

Canada Post
Product Sales Agreement
926515

Postes Canada
Accord sur la vente de produits
n° 926515

The Royal Gazette

Fredericton
New Brunswick



Gazette royale

Fredericton
Nouveau-Brunswick

ISSN 0703-8623

Vol. 159

Wednesday, April 4, 2001 / Le mercredi 4 avril 2001

347

Notice to Readers

Except for formatting, documents **are published** in *The Royal Gazette* **as submitted**.

Material submitted for publication must be received by the editor no later than noon, at least **9 days** prior to Wednesday's publication. However, when there is a public holiday, please contact the editor.

Avis aux lecteurs

Sauf pour le formatage, les documents **sont publiés** dans la *Gazette royale* **tels que soumis**.

Les documents à publier doivent parvenir à l'éditrice, à midi, au moins **9 jours** avant le mercredi de publication. En cas de jour férié, veuillez communiquer avec l'éditrice.

Proclamations

PROCLAMATION

Pursuant to Order in Council 2001-61, I declare that the *Protection of Personal Information Act*, Chapter P-19.1 of the Acts of New Brunswick, 1998, comes into force on April 1, 2001.



This Proclamation is given under my hand and the Great Seal of the Province at Fredericton on February 22, 2001.

Bradley Green, Q.C.
Attorney General

Marilyn Trenholme Counsell
Lieutenant-Governor

Proclamations

PROCLAMATION

Conformément au décret en conseil 2001-61, je déclare le 1^{er} avril 2001 date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, chapitre P-19.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998.



La présente proclamation est faite sous mon seing et sous le grand sceau de la Province, à Fredericton, le 22 février 2001.

Le procureur général,
Bradley Green, c.r.

La lieutenant-gouverneure,
Marilyn Trenholme Counsell

PROCLAMATION

Whereas under subsection 15(1) of the *Elections Act*, a by-election is necessary in the electoral district of Kent South;

And whereas I have thought fit to order and direct that a writ of election for the electoral district of Kent South be issued;

Public Notice is hereby given that a writ of election for the electoral district of Kent South will be issued on the 22nd day of March, 2001, and be returnable on the 4th day of May, 2001; that the 6th day of April, 2001 be appointed as the day for nomination of candidates; and that the 23rd day of April, 2001 be appointed as polling day.



This Proclamation is given under my hand and the Great Seal of the Province at Fredericton, the 22nd day of March, 2001, in the fiftieth year of Her Majesty's reign.

Bradley Green, Q.C.
Attorney General

Marilyn Trenholme Counsell
Lieutenant-Governor

PROCLAMATION

Attendu qu'en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi électorale*, une élection partielle est nécessaire pour la circonscription électorale de Kent Sud;

Et attendu que j'ai jugé à propos d'ordonner qu'un bref d'élection pour la circonscription électorale de Kent Sud soit émis;

Sachez qu'un bref d'élection pour la circonscription électorale de Kent Sud sera émis le 22 mars 2001 et rapporté le 04 mai 2001; que le 06 avril 2001 soit désigné jour de la déclaration des candidatures et que le 23 avril 2001 soit désigné jour du scrutin.



La présente proclamation est faite sous mon seing et sous le grand sceau de la Province à Fredericton, le 22 mars 2001, en la cinquantième année du règne de Sa Majesté.

Le procureur général,
Bradley Green, c.r.

La lieutenant-gouverneure,
Marilyn Trenholme Counsell

Orders in Council**FEBRUARY 6, 2001
2001 - 55**

Under section 4 of the *Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act*, the Lieutenant-Governor in Council

- (a) reappoints the following persons as members of the Premier's Council on the Status of Disabled Persons for a term to expire November 24, 2002:
- (i) Chris McAloon, Fredericton, New Brunswick, representing a Provincial Agency,
 - (ii) Judy Spink, Fredericton, New Brunswick, representing a Provincial Agency, and
 - (iii) Martin Bélanger, Campbellton, New Brunswick, representing the Restigouche Region; and
- (b) appoints the following persons as members of the Premier's Council on the Status of Disabled Persons for a term to expire November 24, 2002:
- (i) Cyprien Chiasson, Petit-Rivière-de-l'Île, New Brunswick, representing the Gloucester Region in place of Lee Boucher,
 - (ii) Barry Freeze, Saint John, New Brunswick, representing the Saint John Region in the place of Albert Comeau, and
 - (iii) Robert Cyr, Grand Falls, New Brunswick, representing the Madawaska-Victoria Region in place of Jean-Claude Jalbert.

Marilyn Trenholme Counsell, Lieutenant-Governor

**FEBRUARY 22, 2001
2001 - 63**

1. Under section 2 of the *Regional Development Corporation Act*, the Lieutenant-Governor in Council appoints the following persons as members of the Board of Directors of the Regional Development Corporation:

Décrets en conseil**LE 6 FÉVRIER 2001
2001 - 55**

En vertu de l'article 4 de la *Loi créant le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées*, le lieutenant-gouverneur en conseil

- a) nomme les personnes suivantes membres du Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées pour un nouveau mandat prenant fin le 24 novembre 2002 :
- (i) Chris McAloon, de Fredericton (Nouveau-Brunswick), à titre de représentant d'une association provinciale;
 - (ii) Judy Spink, de Fredericton (Nouveau-Brunswick), à titre de représentante d'une association provinciale; et
 - (iii) Martin Bélanger, de Campbellton (Nouveau-Brunswick), à titre de représentant de la région de Restigouche; et
- b) nomme les personnes suivantes membres du Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées pour un mandat prenant fin le 24 novembre 2002 :
- (i) Cyprien Chiasson, de Petite-Rivière-de-l'Île (Nouveau-Brunswick), à titre de représentant de la région de Gloucester, pour remplacer Lee Boucher;
 - (ii) Barry Freeze, de Saint John (Nouveau-Brunswick), à titre de représentant de la région de Saint John, pour remplacer Albert Comeau; et
 - (iii) Robert Cyr, de Grand-Sault (Nouveau-Brunswick), à titre de représentant de la région de Madawaska-Victoria, pour remplacer Jean-Claude Jalbert.

La lieutenant-gouverneure, Marilyn Trenholme Counsell

**LE 22 FÉVRIER 2001
2001 - 63**

1. En vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'aménagement régional*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les personnes suivantes membres du conseil d'administration de la Société d'aménagement régional :

- (a) Bernard Paulin, Deputy Minister of Family and Community Services, in place of Karen Mann;
 - (b) Dave Ferguson, Deputy Minister of Natural Resources and Energy, in place of David MacFarlane;
 - (c) Don Ferguson, Deputy Minister of Training and Employment Development, in place of Nora Kelly; and
 - (d) Jacques Dubé, Deputy Minister of Business New Brunswick, in place of Paul Aucoin.
2. Under section 2 of the *Regional Development Corporation Act*, the Lieutenant-Governor in Council rescinds the appointment of the following persons as members of the Board of Directors of the Regional Development Corporation:
- (a) Jean-Guy Finn; and
 - (b) Donald Dennison.

Marilyn Trenholme Counsell, Lieutenant-Governor

FEBRUARY 22, 2001
2001 - 64

Under paragraph 8(1)(c) and subsection 9(2) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, the Lieutenant-Governor in Council appoints Fraser MacLeod as a Member, representative of Employers, to the Board of Directors of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, effective February 26, 2001 for a term of three years, in place of Ted King whose term of office has expired.

Marilyn Trenholme Counsell, Lieutenant-Governor

FEBRUARY 22, 2001
2001 - 65

1. Under paragraph 260(6)(a) of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council designates Mario McGraw as being qualified to operate an approved massing device.
2. Under paragraph 37(7)(a) of the *Highway Act*, the Lieutenant-Governor in Council designates Mario McGraw as being qualified to operate an approved weighing device.

Marilyn Trenholme Counsell, Lieutenant-Governor

MARCH 22, 2001
2001 - 130

Under subsection 9(1) of the *Elections Act*, the Lieutenant-Governor in Council appoints Paul Bourgeois as returning officer for the electoral district of Kent South.

Marilyn Trenholme Counsell, Lieutenant-Governor

- a) Bernard Paulin, sous-ministre des Services familiaux et communautaires, pour remplacer Karen Mann;
 - b) Dave Ferguson, sous-ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, pour remplacer David MacFarlane;
 - c) Don Ferguson, sous-ministre de la Formation et du Développement de l'emploi, pour remplacer Nora Kelly; et
 - d) Jacques Dubé, sous-ministre d'Entreprises Nouveau-Brunswick, pour remplacer Paul Aucoin.
2. En vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'aménagement régional*, le lieutenant-gouverneur en conseil annule la nomination des personnes suivantes à titre de membres du conseil d'administration de la Société d'aménagement régional :
- a) Jean-Guy Finn; et
 - b) Donald Dennison.

La lieutenant-gouverneure, Marilyn Trenholme Counsell

LE 22 FÉVRIER 2001
2001 - 64

En vertu de l'alinéa 8(1)c) et du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme Fraser MacLeod membre du conseil d'administration de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, à titre de représentant des employeurs, à compter du 26 février 2001, pour un mandat de trois ans, pour remplacer Ted King dont le mandat a pris fin.

La lieutenant-gouverneure, Marilyn Trenholme Counsell

LE 22 FÉVRIER 2001
2001 - 65

1. En vertu de l'alinéa 260(6)a) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne Mario McGraw comme étant qualifié pour manoeuvrer un dispositif de mesure de masse approuvé.
2. En vertu de l'alinéa 37(7)a) de la *Loi sur la voirie*, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne Mario McGraw comme étant qualifié pour manoeuvrer un dispositif de pesée approuvé.

La lieutenant-gouverneure, Marilyn Trenholme Counsell

LE 22 MARS 2001
2001 - 130

En vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi électorale*, la lieutenant-gouverneure en conseil nomme Paul Bourgeois directeur du scrutin pour la circonscription électorale de Kent Sud.

La lieutenant-gouverneure, Marilyn Trenholme Counsell

Office of the Chief Electoral Officer

NOTICE

Notice is hereby given pursuant to subsection 150(2) of the *Elections Act* that the information contained in the registries maintained by the Chief Electoral Officer, pursuant to the provisions of the *Elections Act* with respect to the electoral districts numbers one to fifty-five inclusive, is maintained at the office of the Chief Electoral Officer, 103 Church Street, Fredericton, New Brunswick, between the hours of 8:15 a.m. and 4:30 p.m., Monday to Friday inclusive (holidays excepted).

Annise Hollies, Chief Electoral Officer

NOTICE

Take notice that pursuant to the Order of the Lieutenant-Governor in Council issued pursuant to the provisions of subsection 16(1) of the *Elections Act*, I have issued a Writ of Election in accordance with the Order of the Lieutenant-Governor in Council and forwarded said Writ by Registered Mail to the Returning Officer of the Electoral District of Kent South.

Annise Hollies, Chief Electoral Officer

NOTICE

Pursuant to paragraph 18(2)(b) of the *Elections Act*, notice is hereby given that a Proclamation has been published as required for the electoral district of Kent South.

Annise Hollies, Chief Electoral Officer

Business Corporations Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of incorporation** has been issued to:

Name / Raison sociale	Address / Adresse	Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Date		
				Year année	Month mois	Day jour
513161 NB Inc.	15, rue Alma Street Moncton, NB E1A 5G2 Canada	Moncton	513161	2001	02	20
513758 N.B. Inc.	130, rue Ellen Street C.P. / P.O. Box 52 Miramichi, NB E1V 3M2 Canada	Miramichi	513758	2001	03	07
513906 N.B. Ltd.	706, rue Main Street Moncton, NB E1C 1E4 Canada	Moncton	513906	2001	02	28
513984 N.B. Ltd.	44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 2A9 Canada	Saint John	513984	2001	03	09
K BAR SPORT INC.	85, chemin South Canaan Road Coles Island, NB E4C 2S1 Canada	Coles Island	514015	2001	02	26
SALON MAILLET NORTHUMBERLAND-KENT INC.	29, rue de l'Église Street Bouctouche, NB E4S 2Z5 Canada	Bouctouche	514017	2001	02	26

Bureau de la directrice générale des élections

AVIS

Sachez que, conformément au paragraphe 150(2) de la *Loi électorale*, les renseignements contenus dans les registres tenus par la directrice générale des élections, conformément aux dispositions de la *Loi électorale* relativement aux circonscriptions électorales numéros un à cinquante-cinq inclusivement, sont conservés au bureau de la directrice générale des élections, 103, rue Church, Fredericton (Nouveau-Brunswick), où ils peuvent être examinés de 8 h 15 à 16 h 30 du lundi au vendredi inclusivement (sauf les jours fériés).

Annise Hollies, Directrice générale des élections

AVIS

Sachez que, conformément au décret de la lieutenant-gouverneure en conseil pris conformément aux dispositions du paragraphe 16(1) de la *Loi électorale*, j'ai émis un bref d'élection en conformité avec le décret de la lieutenant-gouverneure en conseil et que j'ai transmis ledit bref par courrier recommandé au directeur du scrutin de la circonscription électorale de Kent-sud.

Annise Hollies, Directrice générale des élections

AVIS

Sachez que, conformément à l'alinéa 18(2)(b) de la *Loi électorale*, une proclamation a été publiée, suivant la forme prescrite, pour la circonscription électorale de Kent-sud.

Annise Hollies, Directrice générale des élections

Loi sur les corporations commerciales

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de constitution en corporation** a été émis à :

SPROUT-LESS VEGETATION CONTROL SYSTEMS, INC.	1125, prolongement du chemin du Pouvoir / Power Road Extension Saint-Joseph-de-Madawaska, NB E7B 2M3 Canada	Saint-Joseph-de-Madawaska	514021	2001	02	27
Siropac Ltd.	199, chemin Mgr. Martin Road, Ouest/West St. Quentin, NB E8A 2E6 Canada	Saint-Quentin	514022	2001	02	27
Witherell Group Inc.	85, rue Wilcox Street Fredericton, NB E3A 5C8 Canada	Fredericton	514026	2001	02	27
MARITIME POWER PROTECTOR INC.	114, avenue Alexander Avenue Moncton, NB E1E 4N5 Canada	Moncton	514028	2001	03	13
MARY H. SIDHOM M.D. PROFESSIONAL CORPORATION	204, rue Dover Street Campbellton, NB E3N 1R1 Canada	Campbellton	514030	2001	02	28
McHATTEN QUALITY CARPENTRY LTD.	17, chemin Stanley Road Grand Manan, NB E5G 3B4 Canada	Grand Manan	514033	2001	02	28
514035 NB INC	1200, promenade Riverside Drive Bathurst, NB E2A 4X2 Canada	Bathurst	514035	2001	03	02
CORPORATE HEROES INTERNATIONAL INC.	3254, chemin Mountain Road Moncton, NB E1G 2W8 Canada	Moncton	514041	2001	03	01
514047 N.B. INC.	C.P. / P.O. Box 2100 Chemin Station Road Fredericton, NB E3B 4Y6 Canada	Fredericton	514047	2001	03	08
514051 N.B. LTD.	15, ruelle Benson Lane Grand Manan, NB E5G 1J7 Canada	Grand Manan	514051	2001	03	06
DOUBLE R FISHERIES LTD.	726, route 172 Highway Back Bay, NB E5C 1W9 Canada	Back Bay	514052	2001	03	05
SALKA LEASING INC.	1, promenade Highland Drive Tide Head, NB E3N 4L6 Canada	Tide Head	514055	2001	03	06
GO LIVE SYSTEMS INC.	46, avenue Strathmore Avenue, unité / Unit 10 Riverview, NB E1B 3H4 Canada	Riverview	514056	2001	03	06
514065 N.B. Ltd.	226, croissant Coventry Crescent Fredericton, NB E3B 4P5 Canada	Fredericton	514065	2001	03	08
LUKO CONSTRUCTION LTD.	3831, route 132 Highway Chemin Scoudouc Road Comté de Westmorland County, NB E4P 3M5 Canada	Scoudouc Road	514066	2001	03	07
DR. ELAINE LANDRY OPTOMÉTRISTE C.P. INC.	735, rue Principale Street Beresford, NB E8K 1W6 Canada	Beresford	514067	2001	03	07
LES PRODUITS B.D. INC.	3751, rue Principale Street C.P. / P.O. Box 1979 Baker-Brook, NB E7A 1V8 Canada	Baker-Brook	514068	2001	03	07
514073 N.B. Ltd.	Maison Brunswick House 44, côte Chipman Hill C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	Saint John	514073	2001	03	12

Enjoy Consulting of Canada, Inc.	Harbour Centre 133, rue Prince William Street Saint John, NB E2L 2B5 Canada	Saint John	514074	2001	03	08
Newman Networks Inc.	43 – 50, promenade McAuley Drive Moncton, NB E1A 6R2 Canada	Moncton	514075	2001	03	08
REDDY CATERING LTD.	285, ruelle C.K. Justason Lane Pennfield, NB E5H 1S7 Canada	Pennfield	514077	2001	03	09
CUSTOM CONCRETE FOUNDATION INC.	2482, chemin Weldfield-Collette Road Collette, NB E4Y 1H9 Canada	Collette	514078	2001	03	09
Mainely A Cappella Canada Inc.	C. Paul W. Smith 44, côte Chipman Hill, 10 ^e étage / 10 th Floor Saint John, NB E2L 4S6 Canada	Saint John	514079	2001	03	09
Mitco Holdings Ltd.	Maison Brunswick House 44, côte Chipman Hill C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	Saint John	514089	2001	03	12
J.O.L. TRANSPORT INC.	2691, route 205 Highway Saint-François-de-Madawaska, NB E7A 1R3 Canada	Saint-François-de-Madawaska	514090	2001	03	12
ENTREPRISE J & M BOUTOT INC.	26, rue Cyr Street Baker-Brook, NB E7A 1Y6 Canada	Baker-Brook	514091	2001	03	12
LES PROPRIÉTÉS BEAUDET INC.	924, rue Principale Street Beresford, NB E8K 3N5 Canada	Beresford	514099	2001	03	13
514100 N B LTD	40, avenue Capital Avenue Moncton, NB E1C 8P6 Canada	Moncton	514100	2001	03	14
CMR FREIGHT SYSTEMS LTD.	300, chemin Wilsey Road, unité / Unit 10 Fredericton, NB E3B 6E9 Canada	Fredericton	514101	2001	03	13
Satchco Holdings Ltd.	Maison Brunswick House 44, côte Chipman Hill C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	Saint John	514103	2001	03	13
Israel Opportunity IV Inc.	Michael D. Wennberg 44, côte Chipman Hill, 10 ^e étage / 10 th Floor Saint John, NB E2L 4S6 Canada	Saint John	514112	2001	03	14
Hayward & Son Building & Renovating Ltd	1715, chemin Woodstock Road Fredericton, NB E3B 7A3 Canada	Fredericton	514114	2001	03	15

NOTICE OF CORRECTION / AVIS D'ERRATUM
Business Corporations Act / Loi sur les corporations commerciales

In relation to a certificate of incorporation issued on January 24, 2001 under the name of “**Bookham Exchange Inc.**”, being corporation #513803, notice is given that pursuant to s.189 of the Act, the Director has issued a corrected certificate of incorporation correcting errors in the share terms and conditions set out in Page 9 and Page 12 in Appendix I to Schedule “A” to Form 1.

Sachez que, relativement au certificat de constitution en corporation délivré le 24 janvier 2001 à « **Bookham Exchange Inc.** », dont le numéro de corporation est 513803, le Directeur a délivré, conformément à l'article 189 de la Loi, un nouveau certificat dans lequel sont corrigées les erreurs qui figuraient dans les conditions relatives aux actions énoncées aux pages 9 et 12 de l'appendice I de l'annexe « A » de la formule 1.

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amendment** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de modification** a été émis à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
SYSCO HOLDINGS LIMITED	502744	2001	02	14
CONTRATEX ENTERPRISES LTD.	506521	2001	02	05

NOTICE OF CORRECTION / AVIS D'ERRATUM
Business Corporations Act / Loi sur les corporations commerciales

In relation to a certificate of amendment issued on January 31, 2001 under the name of "TOURBIERE TRACADIE LTEE.", being corporation #033792, notice is given that pursuant to s.189 of the Act, the Director has issued a corrected certificate of amendment correcting the name of the corporation in Item #1 on Form 3 from "LES ENTREPRISES JEAN-EUDES MARTIN LTEE/JEAN-EUDES MARTIN & SONS ENTREPRISES LTD" to "LES ENTREPRISES JEAN-EUDES MARTIN ET FILS LTEE. JEAN-EUDES MARTIN & SONS ENTREPRISES LTD."

Sachez que, relativement au certificat de modification délivré le 31 janvier 2001 à « TOURBIERE TRACADIE LTEE. », dont le numéro de corporation est 033792, le Directeur a délivré, conformément à l'article 189 de la Loi, un certificat corrigé faisant passer la raison sociale de la corporation qui figure au point 1 de la formule 3 de « LES ENTREPRISES JEAN-EUDES MARTIN LTEE/JEAN-EUDES MARTIN & SONS ENTREPRISES LTD » à « LES ENTREPRISES JEAN-EUDES MARTIN ET FILS LTEE. JEAN-EUDES MARTIN & SONS ENTREPRISES LTD. ».

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amendment** which includes a **change in name** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de modification** contenant un **changement de raison sociale** a été émis à :

Name / Raison sociale	Previous name Ancienne raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
039762 N.B. Ltd.	SUPER WHEELS LTD.	039762	2001	03	12
PECHERIES KARINE G. LTEE	CENTRE DE PLEIN AIR L'ESCALE DES ILES LTEE	052953	2001	03	07
059710 N.B. Inc.	HAMMOND RIVER COUNTRY MARKET INC.	059710	2001	03	07
Cottage Lane Gifts Incorporated	CRAFTER'S COTTAGE INC.	502025	2001	03	12
SYLNX Systems Corp.	TWx Consulting & Technical Services Inc.	505925	2001	03	09
Strescon (Atlantic) Limited	Maritime Rebar Limited / Les Armatures des Maritimes Limitée	509389	2001	03	05
SHADES OF GREEN LTD.	510981 N.B. LTD.	510981	2001	03	05
Super Wheels (2001) Ltd.	512288 N.B. Ltd.	512288	2001	03	12
Emerald Transport Ltd.	513965 N.B. Inc.	514001	2001	03	05

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amalgamation** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de fusion** a été émis à :

Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes	Address Adresse	Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
STS Systems Ltd. STS Informatique Ltée	STS Systems Ltd. STS Informatique Ltée 513167 N.B. Inc.	C. Paul W. Smith 44, côte Chipman Hill, 10 ^e étage / 10 th Floor C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	Saint John	514031	2001	03	01
Wonder Auto Centres Ltd.	WONDER AUTO CENTRES LTD. 514005 N.B. LTD.	300, chemin Lockhart Mill Road Jacksonville, NB E7M 5C3 Canada	Jacksonville	514050	2001	03	02

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of dissolution** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de dissolution** a été émis à :

Name / Raison sociale	Address / Adresse	Registered Office Bureau enregistré	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
ABBOTTS INVESTMENTS LTD.	RR 1, Fredericton, NB E3B 4X2 Canada	Fredericton	000343	2001	03	08
DAVID L. JOHNSTON AGENCIES, LTD.	15, chemin Ononette Road Grand Bay-Westfield, NB E2K 4V3 Canada	Grand Bay- Westfield	008865	2001	03	09
LAKESHORE SILVICULTURE SYSTEMS INC.	RR 1, Cody's, NB E0E 1E0 Canada	Cody's	057069	2001	03	14
502418 NEW BRUNSWICK INC.	Maison Brunswick House 44, côte Chipman Hill, 10 ^e étage / 10 th Floor Saint John, NB E2L 4S6 Canada	Saint John	502418	2001	03	06
513760 N.B. INC.	Lee C. Bell-Smith 44, côte Chipman Hill, bureau / Suite 1000 Saint John, NB E2L 4S6 Canada	Saint John	513760	2001	03	06

NOTICE OF CORRECTION / AVIS D'ERRATUM
Business Corporations Act / Loi sur les corporations commerciales

In relation to a certificate of dissolution issued on December 31, 2000 under the name of "**BRUNO BOBAK, INC.**", being corporation #033075, notice is given that pursuant to s.189 of the Act, the Director has issued a corrected certificate of dissolution correcting the filing date set out on Form 11 from "**December 31, 2001**" to "**December 31, 2000**".

Sachez que, relativement au certificat de dissolution délivré le 31 décembre 2000 à « **BRUNO BOBAK, INC.** », dont le numéro de corporation est 033075, le Directeur a délivré, conformément à l'article 189 de la Loi, un certificat corrigé lequel fait passer la date de dépôt figurant sur la formule 11 du « **31 décembre 2001** » au « **31 décembre 2000** ».

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of revival** has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de reconstitution** a été émis à :

Name / Raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
AZTEC HOLDINGS LTD.	001217	2001	03	14
CORPORATION 600 LTD.	004361	2001	03	09
BONSAI LANDSCAPING LTD.	048437	2001	03	09

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of registration** of extra-provincial corporation has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat d'enregistrement** de corporation extraprovinciale a été émis à :

Name / Raison sociale	Jurisdiction Compétence	Agent and Address Représentant et adresse	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
517091 B.C. Ltd.	Colombie-Britannique British Columbia	Trevor A. Staggs 15 Market Square, bureau / Suite 1502 Saint John, NB E2L 1E7 Canada	077437	2000	11	08
MWOA PTY LTD	Australie Australia	Raymond George Jones 4326, route 895 Highway Little River, comté d'Albert County, NB E4J 1R4 Canada	077569	2001	02	23

2957345 CANADA INC.	Canada	William Johnston 30, promenade Islay Drive Rothesay, NB E2E 3J4 Canada	077596	2001	03	12
---------------------	--------	---	--------	------	----	----

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of amendment of registration** of extra-provincial corporation has been issued to:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat de modification de l'enregistrement** de corporation extraprovinciale a été émis à :

Name / Raison sociale	Previous name Ancienne raison sociale	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
INGLE INSURANCE BROKERS INC.	HSP DIRECT HEALTH INSURANCE BROKERS INC. / COURTIERS D'ASSURANCE SANTE DIRECTE HSP INC.	075450	2001	03	07
INGLE INSURANCE BROKERS INC. / COURTIERS D'ASSURANCE INGLE INC.	INGLE INSURANCE BROKERS INC.	075450	2001	03	07
R B C Global Investment Management Inc. - R B C Gestion Mondiale des Investissements Inc.	Royal Bank Investment Management Inc. Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.	077531	2001	02	26
BRISTOL GROUP (2000) INC.	OMNIFACTS RESEARCH LIMITED	077585	2001	03	02

PUBLIC NOTICE is hereby given, under the *Business Corporations Act*, of the **cancellation** of the registration of the following extra-provincial corporations:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **avis d'annulation** a été émis aux corporations extraprovinciales suivantes :

Name / Raison sociale	Jurisdiction Compétence	Agent Représentant	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
MONENCO GROUP LTD. - GROUPE MONENCO LTEE	Alberta	Robert W. Constable	019029	2001	03	05
POTTLES TRANSPORTATION, INC.	Maine	William F. O'Connell	071898	2001	03	05
BRITISH COLUMBIA PACKERS LIMITED	Canada	Willard M. Jenkins	072217	2001	03	05
98384 HOLDINGS LTD.	Alberta	Terrance E. Taylor	072997	2001	03	05
PRIDE BEVERAGES LTD.	C.-B. / BC	W. Ross Bingham	073993	2001	03	05
SPORT MART DISCOUNT SUPERSTORES INC.	C.-B. / BC	Rodney D. Gould	074727	2001	03	05
BMG MUSIC CANADA INC. / MUSIQUE BMG DU CANADA INC.	Ontario	Michael D. Wennberg	075073	2001	03	05
CUMMINS EASTERN CANADA INC. / CUMMINS EST DU CANADA INC.	Canada	Lloyd Crocker	075365	2001	03	05
DUFFERIN CUE LTD.	Ontario	Gilles Cormier	075500	2001	03	05
DUFFERIN LEISURE LTD.	Ontario	Gilles Cormier	075501	2001	03	05
ELLIS-DON CONSTRUCTION LTD.	Ontario	Bernard F. Miller	076054	2001	03	05
INTER-CANADIEN (1991) INC. / INTER-CANADIAN (1991) INC.	Canada	Frederick D. Toole	076546	2001	03	05
COLDWELL BANKER CANADA LIMITED	Ontario	Michael D. Wennberg	076930	2001	03	05
ELAN SERVICES INCORPORATED	C.-B. / BC	Corinne A. Godbout	076936	2001	03	05

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Business Corporations Act*, a **certificate of registration of amalgamated corporation** has been issued to the following extra-provincial corporations:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, un **certificat d'enregistrement d'une corporation extraprovinciale issue de la fusion** a été émis aux corporations extraprovinciales suivantes :

Amalgamated Corporation Corporation issue de la fusion	Amalgamating Corporations Corporations fusionnantes	Address Adresse	Agent and Address Représentant et adresse	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
MILLER PAVING LIMITED	MILLER PAVING LIMITED 744888 ONTARIO LIMITED DECHAN CONSTRUCTION LTD. MILLER PAVING (NORTH BAY) LIMITED MILLER PAVING INC. VERMILLION HAULAGE LIMITED 820577 ONTARIO LIMITED	505, avenue Miller Avenue Markham, ON L6G 1B2 Canada	Lloyd Giggie 2276, route 128 Highway Berry Mills, NB E1G 4K4 Canada	077563	2001	03	05

Effective Date of Amalgamation: March 1, 2000 / Date d'entrée de la fusion : le 1^{er} mars 2000

MOTION INDUSTRIES (CANADA), INC.	M.B.S. BEARING SERVICE INC. / M.B.S. SERVICE DE ROULEMENTS INC. MOTION INDUSTRIES (CANADA), INC. LOU'S BEARINGS & TRANSMISSION LIMITED B.G.S. BEARINGS & TRANSMISSION LIMITED DFP HOLDINGS INC. TRILLIUM-BUCKEYE INC.	236, 36 ^e rue / 36 Street North Lethbridge, AB T1H 3Z7 Canada	C. Paul W. Smith Stewart McKelvey Stirling Scales Maison Brunswick House 44, côte Chipman Hill, 10 ^e étage / 10 th Floor C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	077570	2001	02	27
-------------------------------------	---	---	--	--------	------	----	----

Effective Date of Amalgamation: January 1, 2001 / Date d'entrée de la fusion : le 1^{er} janvier 2001

JELD-WEN OF CANADA, LTD.	JELD-WEN OF CANADA, LTD. AMHERST INDUSTRIES INC. WILLMAR WINDOWS LTD. G. HENDERSON DISTRIBUTORS MANITOBA LTD.	Bureau / Suite 2700 161, rue Bay Street Toronto, ON M5J 2S1 Canada	Darrell J. Stephenson Stewart McKelvey Stirling Scales 44, côte Chipman Hill, bureau / Suite 1000 C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	077572	2001	02	26
-----------------------------	--	---	--	--------	------	----	----

Effective Date of Amalgamation: January 1, 1998 / Date d'entrée de la fusion : le 1^{er} janvier 1998

Penske Truck Leasing Canada Inc.	Penske Truck Leasing Canada Inc. Globe Registry Services Ltd. Rentway Ltd. RTP Services Ltd. Xtra Truck Rentals (1984) Ltd.	7405, croissant Danbro Est / East Danbro Crescent Mississauga, ON L5N 6P8 Canada	C. Paul W. Smith Stewart McKelvey Stirling Scales Maison Brunswick House, bureau / Suite 1000 44, côte Chipman Hill C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	077575	2001	02	27
-------------------------------------	--	---	---	--------	------	----	----

Effective Date of Amalgamation: January 1, 2001 / Date d'entrée de la fusion : le 1^{er} janvier 2001

ROBIN HOOD MULTIFOODS INC.	ROBIN HOOD MULTIFOODS INC. MULTIFOODS INC.	60, voie Columbia Way Markham, ON L3R 0C9 Canada	C. Paul W. Smith Stewart McKelvey Stirling Scales Maison Brunswick House, bureau / Suite 1000 44, côte Chipman Hill C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	077583	2001	02	28
-------------------------------	--	--	---	--------	------	----	----

Effective Date of Amalgamation: December 24, 2000 / Date d'entrée de la fusion : le 24 décembre 2000

Merrill Lynch Investment Managers Canada Inc. / Gestion d'investissements Merrill Lynch Canada Inc.	Merrill Lynch Investment Managers Canada Corp. / Gestion d'Investissements Merrill Lynch Canada S.A.R.F. Atlas Asset Management Inc.	Place BCE Place Bureau / Suite 400 181, rue Bay Street Toronto, ON M5J 2V8 Canada	Josselyn Hamm Maison Brunswick House Bureau / Suite 300 44, côte Chipman Hill Saint John, NB E2L 2A9 Canada	077584	2001	03	01
--	---	---	--	--------	------	----	----

Effective Date of Amalgamation: October 17, 2000 / Date d'entrée de la fusion : le 17 octobre 2000

OMNIFACTS RESEARCH LIMITED	OMNIFACTS RESEARCH LIMITED SAGA DEVELOPMENTS LIMITED BRISTOL COMMUNICATIONS INC.	139, rue Water Street St. John's, T.-N. / NF A1C 6E6 Canada	Bernard F. Miller McInnes Cooper Place Moncton Place 655, rue Main Street C.P. / P.O. Box 1368 Moncton, NB E1C 8T6 Canada	077585	2001	03	02
-------------------------------	---	--	---	--------	------	----	----

Effective Date of Amalgamation: February 14, 2000 / Date d'entrée de la fusion : le 14 février 2000

Partnerships and Business Names Registration Act

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of business name** has been registered:

Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat d'appellation commerciale** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Registrant of Certificate Enregistreur du certificat	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence	Year année	Month mois	Day jour
COLLABORATIVE PLANNING	Scott, Jim	39, rue Airport Street Dieppe, NB E1A 2G3 Canada	350906	2001	02	22
KEITHBILT CONSTRUCTION	511659 N.B. LTD.	4123, route 880 Highway Havelock, NB E4Z 5J5 Canada	351008	2001	02	19
OPTIMUM RIDE CHARTER SERVICE	511659 N.B. LTD.	4123, route 880 Highway Havelock, NB E4Z 5J5 Canada	351009	2001	02	19
POWER SEEDER HYDROSEEDING SYSTEMS	BONSAI LANDSCAPING LTD.	1188, route La Vallée Highway Memramcook, NB E4K 1A2 Canada	351085	2001	03	09
CLEAR SOLUTIONS SYSTEM CONSULTANTS	Auclair, Brian	3150, route 115 Highway Notre-Dame, NB E4V 2G9 Canada	351167	2001	02	19
VITALAIRE HEALTHCARE / SANTE	VITALAIRE	Michael D. Wennberg 44, côte Chipman Hill, bureau / Suite 1000 C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	351198	2001	02	23
VITALAIRE SANTE	VITALAIRE	Michael D. Wennberg 44, côte Chipman Hill, bureau / Suite 1000 C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	351199	2001	02	23
VITALAIRE HEALTHCARE	VITALAIRE	Michael D. Wennberg 44, côte Chipman Hill, bureau / Suite 1000 C.P. / P.O. Box 7289, succ. / Stn. A Saint John, NB E2L 4S6 Canada	351200	2001	02	23
Atlantic Ecoscience	Lonergan, Greg	114, croissant Beechwood Crescent Fredericton, NB E3B 2S8 Canada	351220	2001	02	27
Hydroponic Expert	Thibault, Susan	121, rue Principale Street Saint-Jacques, NB E7B 1V6 Canada	351269	2001	03	06
Tracadie-Beach Trout Farm Reg'd	Dignard, Robert	6735, route 11 Highway Tracadie Beach, NB E1X 1K4 Canada	351294	2001	03	09
Print-Fix Printer Services	Rathburn, Joe	91, croissant Dover Crescent Fredericton, NB E3B 4T8 Canada	351295	2001	03	09
Shoe Shine Plus	Trenholm, Laurie	102, rue Main Street Sackville, NB E4L 2B6 Canada	351297	2001	03	12
Hibbard House Inn	Were, Jocelyn	16, rue South Street St. George, NB E5C 3P4 Canada	351298	2001	03	12

Majority Services	Cairns, David	126, chemin Mazerolle Settlement Road Upper Kingsclear, NB E3E 1V6 Canada	351299	2001	03	12
Inner Abbey Order	Breau, Paul	4, rue Glenrose Street Lincoln, NB E3B 6S7 Canada	351309	2001	03	13
Ridge Cedar Products	LUMPLY LTD.	184, route 616 Highway Keswick Ridge, NB E6L 1S1 Canada	351310	2001	03	13
Daniel Standing's Painting	Standing, Daniel	60, promenade Greenfields Drive, app. / Apt. 28 Fredericton, NB E3B 5V9 Canada	351311	2001	03	13
Kim Stubbs Studios	Stubbs, Kim	16, rue Briarcroft Street Salisbury, NB E4J 2A9 Canada	351312	2001	03	14
BRISTOL LAUNDRY	Hayden, David	12, rue Green Street Bristol, NB E7L 2J2 Canada	351324	2001	03	14
RioCan Property Services	RioCan Property Services Inc. / Services Immobiliers RioCan Inc.	Raymond Glennie 1, Brunswick Square, bureau, Suite 1500 C.P. / P.O. Box 1324 Saint John, NB E2L 4H8 Canada	351326	2001	03	15

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of renewal of business name** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de renouvellement d'appellation commerciale** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Registrant of Certificate Enregistreur du certificat	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence	Year année	Date Month mois	Day jour
ULASCO	Lampart, Ursula	22, chemin Riva Ridge Road Douglas, NB E3A 7X5 Canada	310614	2001	03	08
NEARLY NEW SHOP	Devlin, Paul	15(A), croissant Currie Crescent Island View, NB E3E 1A1 Canada	319081	2001	03	12
BUDGET CAB	Booker, Donald L.	176, avenue Highland Avenue Fredericton, NB E3A 2S6 Canada	325766	2001	03	09
EASTCOAST POWER SYSTEMS	SANSOM EQUIPMENT LIMITED	1475, chemin Woodstock Road C.P. / P.O. Box 1263 Fredericton, NB E3B 5C8 Canada	329172	2001	03	09
BEYOND PERFECTION HAIR & ESTHETICS SALON	Pineault, Derrick J.	154A, rue Main Street Fredericton, NB E3A 1C8 Canada	331370	2001	03	09
N.D.M. – NETWORK DIRECT MARKETING	2957345 CANADA INC.	Donald Erskine RR 1, Moores Mills, NB E0G 2L0 Canada	332798	2001	03	12
SOLID GOLD PET TRAINING AND RESORT	Salter, Ken	2288, route 640 Highway Hanwell, NB E3E 2E8 Canada	336264	2001	03	13
THE PEACEFUL LIGHT	Carr, Kathy	45, route 104 Highway Mouth of Kewsick, NB Canada	338075	2001	03	08

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of cessation of business or use of business name** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de cessation de l'activité ou de cessation d'emploi de l'appellation commerciale** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Address Adresse	Reference Number Numéro de référence	Date		
			Year année	Month mois	Day jour
HAYWARD & SON BUILDING AND RENOVATING	108, chemin Wilsey Road Fredericton, NB E3B 5J1 Canada	336889	2001	03	15
SPROUT-LESS VEGETATION CONTROL SYSTEMS	1125, prolongement du chemin du Pouvoir / Power Road Extension Saint-Joseph-de-Madawaska, NB E7B 2M3 Canada	344088	2001	02	27
APEX COMPUTER SYSTEMS	10, rue Grant Street Fredericton, NB E3A 4S5 Canada	349902	2001	03	09
Ridge Cedar Products	184, chemin Keswick Ridge Road Keswick Ridge, NB E6L 1S1 Canada	351017	2001	03	13

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of partnership** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de société en nom collectif** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Partners / Membres	Address of Business or Agent Adresse du commerce ou du représentant	Reference Number Numéro de référence	Date		
				Year année	Month mois	Day jour
Ground Floor Media	Stead, Teri-Lee Mary Maltais, Nicolas Jerome	376, rue Highfield Street Moncton, NB E1C 5R8 Canada	351327	2001	03	15

PUBLIC NOTICE is hereby given that under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a **certificate of dissolution of partnership** has been registered:

SACHEZ qu'en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, un **certificat de dissolution de société en nom collectif** a été enregistré :

Name / Raison sociale	Address Adresse	Reference Number Numéro de référence	Date		
			Year année	Month mois	Day jour
FINGERS, FACES & FEET	203 – 1201, chemin Mountain Road Moncton, NB E1C 2T4 Canada	341089	2001	03	02

Quieting of Titles Act

Court File No. MM 0024 01

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF MONCTON

IN THE MATTER OF QUIETING OF TITLES ACT, R.S.N.B.,
1973, Chapter Q-4, and amendments thereto,
- and -

IN THE MATTER OF an application by SAMUEL A. HARPER

PUBLIC NOTICE UNDER THE QUIETING OF TITLES ACT (FORM 70B)

TO WHOM IT MAY CONCERN:

SAMUEL A. HARPER, of the Village of Salisbury, in the County of Westmorland, and Province of New Brunswick, will make an application before the Court at Moncton, NB, on the 30th day of April, 2001, at 1:30 P.M. for a certificate that Samuel A. Harper is the owner of land located at the Village of Salisbury, aforesaid, the legal description of which land is set out in Schedule "A".

If any person claims an interest in such land, or any part thereof, he must appear at the hearing of the application at the place and time stated, either in person or by a New Brunswick lawyer acting on his behalf.

Any person who intends to appear at the hearing of the application and wishes to present evidence to support his position must, no later than the 16 day of April, 2001.:

- (a) file a statement of adverse claim, verified by affidavit, together with a copy of any documentary evidence in the office of the clerk of the Judicial District of Moncton at the address shown below, and
- (b) serve a copy thereof on the applicants' lawyer, Stephen P. Wilbur, at 706B Coverdale Road, Riverview, New Brunswick, E1B 3L1.

The claim of any person who does not file and serve an adverse claim will be barred and the title of the application will become absolute, free of the exceptions or qualifications set forth in S.18(1)(c)(d) of the *Quieting of Titles Act*, R.S.N.B. 1973, c.Q-4 but subject to the exceptions or qualifications set forth in S.18(1)(a)(b)(e) of the *Quieting of Titles Act*.

Adverse claimants are advised that:

- (a) they are entitled to issue documents and present evidence in the proceeding in English or French or both;
- (b) the applicant intends to proceed in the English language; and
- (c) if adverse claimants require the services of an interpreter at the hearing they must so advise the clerk upon filing his adverse claim.

THIS NOTICE is signed and sealed for the Court of Queen's Bench by ANNE RICHARD, Clerk of the Court at Moncton, on the 14th day of March, 2001

Loi sur la validation des titres de propriété

N° du dossier : MM 0024 01

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE MONCTON

VU LA LOI SUR LA VALIDATION DES TITRES DE
PROPRIÉTÉ, L.R.N.-B. 1973, C. Q-4,
- et -

DANS L'AFFAIRE de la requête de SAMUEL A. HARPER

AVIS AU PUBLIC EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA VALIDATION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ (FORMULE 70B)

À QUI DE DROIT

SAMUEL A. HARPER, du village de Salisbury, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, présentera une requête à la Cour, à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 30 avril 2001, à 13 h 30, en vue d'obtenir un certificat attestant que Samuel A. Harper est le propriétaire du terrain situé dans le susdit village de Salisbury et dont une description figure à l'annexe « A ».

Quiconque prétend posséder un droit sur ledit terrain ou une partie de celui-ci est tenu de comparaître à l'audition de la requête aux lieu, date et heure indiqués, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat du Nouveau-Brunswick chargé de le représenter.

Quiconque a l'intention de comparaître à l'audition de la requête et désire présenter une preuve en sa faveur est tenu, au plus tard le 16 avril 2001,

- a) de déposer au greffe de la circonscription judiciaire de Moncton, à l'adresse indiquée ci-dessous, un exposé de sa demande contraire attesté par affidavit accompagné d'une copie de toute preuve littérale; et
- b) d'en signifier copie à l'avocat du requérant, M^e Stephen P. Wilbur, 706B, chemin de Coverdale, Riverview (Nouveau-Brunswick) E1B 3L1.

La demande de quiconque omet de déposer et de signifier une demande contraire sera jugée irrecevable et le titre du requérant deviendra absolu, sous la seule réserve des exceptions et réserves prévues aux alinéas 18(1)a), b) et e) de la *Loi sur la validation des titres de propriété*, L.R.N.-B. 1973, c. Q-4.

Les opposants sont avisés que :

- a) dans la présente instance, ils ont le droit d'émettre des documents et de présenter leur preuve en anglais, en français ou dans les deux langues;
- b) le requérant a l'intention d'utiliser la langue anglaise; et
- c) s'ils comptent avoir besoin des services d'un interprète à l'audience, ils doivent en aviser le greffier au moment du dépôt d'une demande contraire.

CET AVIS est signé et scellé au nom de la Cour du Banc de la Reine par ANNE RICHARD, greffière de la Cour à Moncton, le 14 mars 2001.

ANNE RICHARD, Clerk of the Court of Queens' Bench of NB, Room 206, 2nd Floor, Assumption Place, 770 Main Street, Moncton, NB

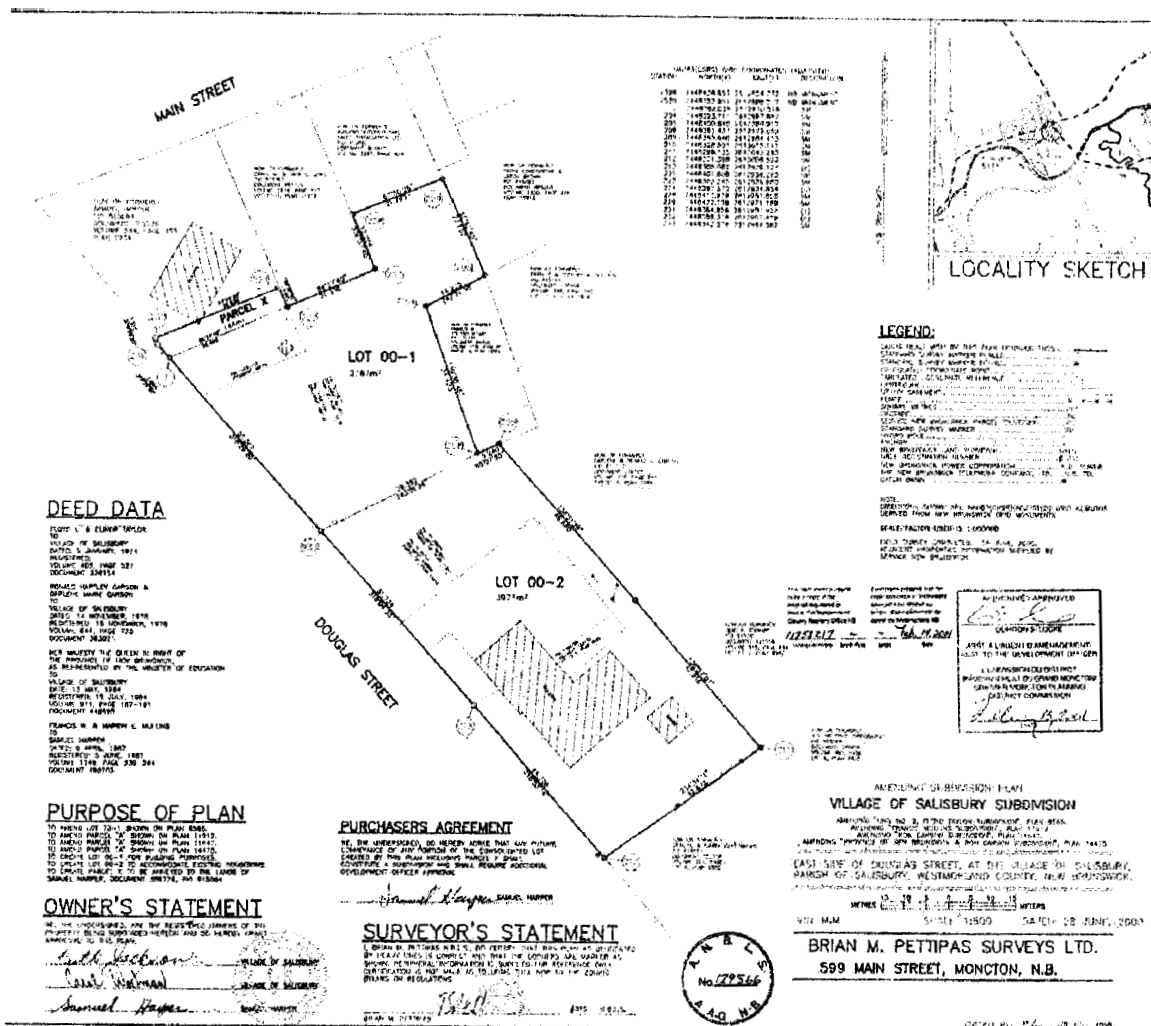
ANNE RICHARD, greffière de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Place de l'Assomption, 2^e étage, pièce 206, 770, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick)

SCHEDULE "A"

ANNEXE « A »

ALL that certain lot, piece or parcel of land and premises lying and being in the Village of Salisbury, in the County of Westmorland and Province of New Brunswick, and shown as Lot 00-1 on a plan of lands entitled "Amending Subdivision Plan VILLAGE OF SALISBURY SUBDIVISION Amending "Unit No. 2, Floyd Taylor Subdivision", Plan 8565, Amending "Frances Mullins Subdivision", Plan 11212, Amending "Ron Carson Subdivision", Plan 11647, Amending "Province of New Brunswick & Ron Carson Subdivision", Plan 14475, East side of Douglas Street, at the Village of Salisbury, Parish of Salisbury, Westmorland County, New Brunswick", prepared by Brian M. Pettipas Surveys Ltd. dated June 28, 2000 which plan was approved by Gordon S. Locke, Asst. to the Development Officer on February 13, 2001 and which plan was filed in the Westmorland County Registry Office on February 14, 2001 as Number 11758217.

TOUTE la parcelle de terre, y compris ses bâtiments, située dans le village de Salisbury, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, et figurant comme le lot 00-1 sur le plan du terrain intitulé « Amending Subdivision Plan VILLAGE OF SALISBURY SUBDIVISION Amending "Unit No. 2, Floyd Taylor Subdivision", Plan 8565, Amending "Frances Mullins Subdivision", Plan 11212, Amending "Ron Carson Subdivision", Plan 11647, Amending "Province of New Brunswick & Ron Carson Subdivision", Plan 14475, East side of Douglas Street, at the Village of Salisbury, Parish of Salisbury, Westmorland County, New Brunswick », dressé le 28 juin 2000 par Brian M. Pettipas Surveys Ltd., approuvé le 13 février 2001 par Gordon S. Locke, adjoint à l'agent d'aménagement, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland le 14 février 2001, sous le numéro 11758217.



S/M/13/01

S/M/13/01

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
TRIAL DIVISION
JUDICIAL DISTRICT OF SAINT JOHN

IN THE MATTER OF the *Quieting of Titles Act*, c. Q-4, R.S.N.B. 1973,
- and -

IN THE MATTER OF certain land situate in the Parish of St. George, in the County of Charlotte and Province of New Brunswick, owned or allegedly owned by Rodney Dale Hooper.

**PUBLIC NOTICE UNDER
THE QUIETING OF TITLES ACT
(Form 70B)**

TO: WHOM IT MAY CONCERN

Rodney Dale Hooper, of Back Bay, Charlotte County, New Brunswick, will make an Application before the Court at the Provincial Building, 110 Charlotte Street, Saint John, New Brunswick, on the 14th day of May, 2001 at 12:00 noon for a certificate that it is the owner of land located in the Parish of St. George, in the County of Charlotte and Province of New Brunswick, which land is described in Schedule "A" hereto.

If any person claims an interest in such land, or any part thereof, he must appear at the hearing of the application at the place and time stated, either in person or by a New Brunswick lawyer acting on his behalf.

Any person who intends to appear at the hearing of the application and wishes to present evidence to support his position must, no later than the 10th day of May, 2001,

- (a) file a statement of adverse claim, verified by affidavit, together with a copy of any documentary evidence, in the office of the Clerk of the Judicial District of Saint John at the address shown below, and
- (b) serve a copy thereof on the applicant's lawyer, W. Andrew LeMesurier, at 40 Wellington Row, P. O. Box 6850, Station "A", Saint John, New Brunswick, E2L 4S3.

The claim of any person who does not file and serve an adverse claim will be barred and the title of the applicants will become absolute, free from the exceptions or qualifications set out in paragraphs 18(1)(b) to (e) inclusive of the *Quieting of Titles Act* save for the exception or qualification as to a public highway, and subject to the exception and qualification mentioned in subsection 18(1)(a) thereof.

Adverse claimants are advised that:

- (a) they are entitled to issue documents and present evidence in the proceeding in English or French, or both;
- (b) the applicants intend to proceed in the English language; and
- (c) if adverse claimants require the services of an interpreter at the hearing they must do advise the Clerk upon filing his adverse claim.

THIS NOTICE is signed and sealed for the Court of Queen's Bench by George S. Theriault, Clerk of the Court at Saint John on the 14th day of February, 2001.

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE SAINT JOHN

VU LA *Loi sur la validation des titres de propriété*, L.R.N.-B. 1973, c. Q-4,
- ET -

DANS L'AFFAIRE d'un terrain situé dans la paroisse de Saint George, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, appartenant ou censé appartenir à Rodney Dale Hooper.

**AVIS AU PUBLIC
EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA VALIDATION
DES TITRES DE PROPRIÉTÉ
(FORMULE 70B)**

À QUI DE DROIT

Rodney Dale Hooper, de Back Bay, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, présentera une requête à la Cour, à l'Édifice provincial, 110, rue Charlotte, Saint John (Nouveau-Brunswick), le 14 mai 2001, à 12 h, en vue d'obtenir un certificat attestant qu'il est le propriétaire du terrain situé dans la paroisse de Saint George, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, et dont une description figure à l'annexe « A » ci-jointe.

Quiconque prétend posséder un droit sur ledit terrain ou une partie de celui-ci est tenu de comparaître à l'audition de la requête aux lieux, date et heure indiqués, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat du Nouveau-Brunswick chargé de le représenter.

Quiconque a l'intention de comparaître à l'audition de la requête et désire présenter une preuve en sa faveur est tenu, au plus tard le 10 mai 2001,

- a) de déposer au greffe de la circonscription judiciaire de Saint John, à l'adresse indiquée ci-dessous, un exposé de sa demande contraire attesté par affidavit accompagné d'une copie de toute preuve littérale; et
- b) d'en signifier copie à l'avocat du requérant, M^c W. Andrew LeMesurier, 40, allée Wellington, C.P. 6850, succursale « A », Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4S3.

La demande de quiconque omet de déposer et de signifier une demande contraire sera jugée irrecevable et le titre du requérant deviendra absolu, libre des exceptions et réserves prévues aux alinéas 18(1)(b) à (e) de la *Loi sur la validation des titres de propriété*, mais sous réserve de celles prévues à l'alinéa 18(1)(a) de ladite Loi concernant une route publique.

Les opposants sont avisés que :

- a) dans la présente instance, ils ont le droit d'émettre des documents et de présenter leur preuve en anglais, en français ou dans les deux langues;
- b) le requérant a l'intention d'utiliser la langue anglaise; et
- c) s'ils comptent avoir besoin des services d'un interprète à l'audience, ils doivent en aviser le greffier au moment du dépôt d'une demande contraire.

CET AVIS est signé et scellé au nom de la Cour du Banc de la Reine par George S. Theriault, greffier de la Cour à Saint John, le 14 février 2001.

George S. Theriault, Clerk of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Provincial Building, 110 Charlotte Street, Saint John, NB E2L 4Y9

George S. Theriault, greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Édifice provincial, 110, rue Charlotte, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9

SCHEDULE "A"

ANNEXE « A »

ALL that certain lot, piece, parcel of land lying and being in Letite between the shore of Back Bay and the Green Point Road, so-called, in the Parish of St. George, County of Charlotte and Province of New Brunswick and more particularly described as follows:

Running from the shore at Back Bay at or near the line of the line of Thomas Garity land;

thence running along the said shore to Ward's Creek meeting the Hibbard Hoyt property;

thence along the L'Etete Road to place of beginning.

Containing by estimation one hundred (100) acres, more or less, and being the land known as the "John Lesley Estate Property"

BEING the same lands that were conveyed to Edward J. Leavitt as "Edward Leavitt" by deed dated July 31, 1965, registered in the Office of the Registrar of Deeds, in and for the County of Charlotte, on July 30, 1965, under number 591113.

BEING the same lands that were conveyed to the grantor herein by Deed dated the 17th day of May 1990, recorded at the Record Office for the County of Charlotte, on the 28th Day of May, 1990 in Book 433, at Page 116-120, under Number 115786, and intending to include in the above described lot the lands and premises that were conveyed to the grantor herein by Deed dated the 25th day of April, 1975 and duly recorded at the Record Office for the County of Charlotte, in Book 205, at Pages 146-147, under Number 74131, the lands and premises therein described being a building lot taken from the above described lands and premises.

TOUTE la parcelle de terre située à Letite, entre la rive de la baie Back et le chemin Green Point, ainsi appelé, dans la paroisse de Saint George, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, et plus précisément désignée comme suit :

Partant de la rive de la baie Back, de la limite du terrain de Thomas Garity, ou tout près;

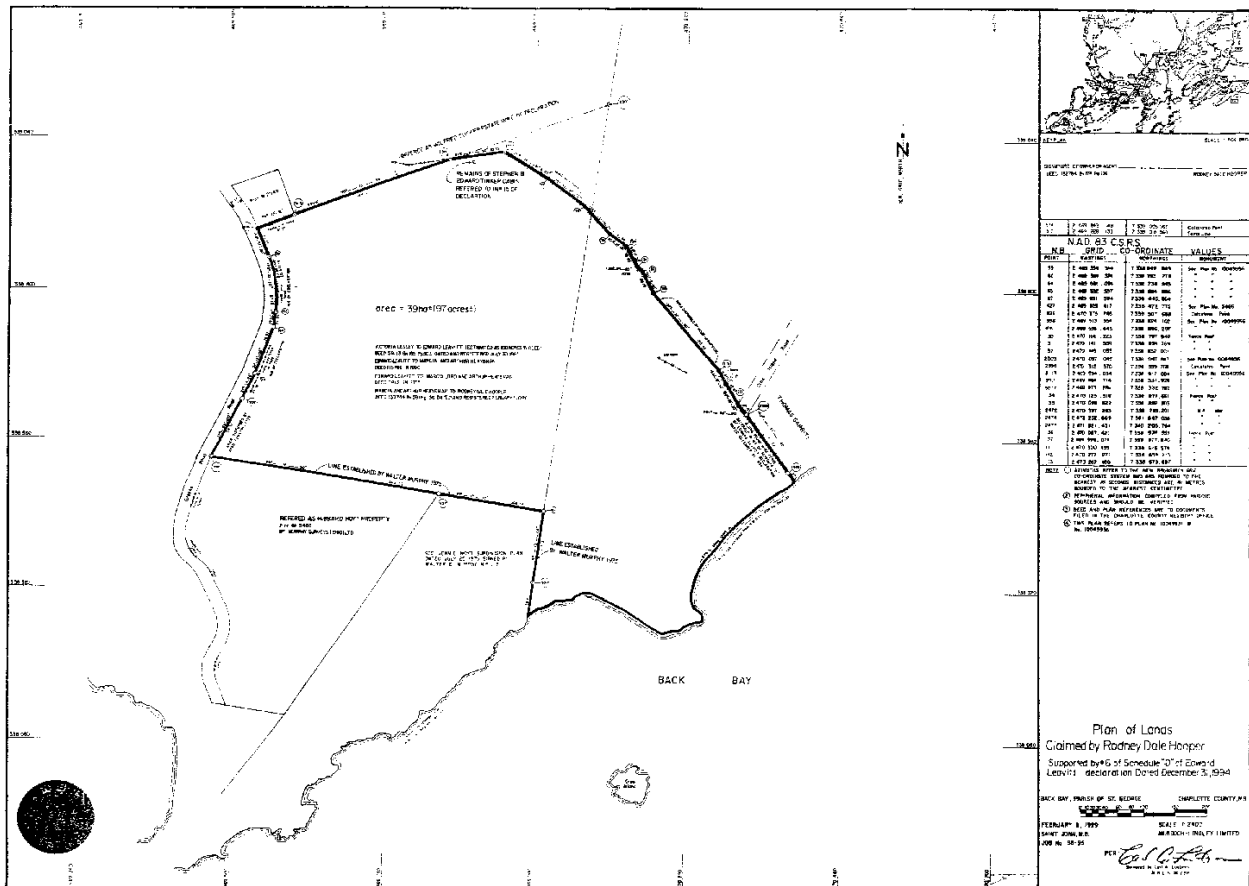
de là, le long de ladite rive jusqu'au point où la crique Ward's croise les biens de Hibbard Hoyt;

de là, le long du chemin de l'Etete jusqu'au point de départ.

Ayant une superficie d'environ cent (100) acres et correspondant au terrain connu comme « les biens de la succession de John Lesley ».

CORRESPONDANT au même terrain ayant été transféré à Edward J. Leavitt sous le nom de « Edward Leavitt » par acte de transfert établi le 31 juillet 1965 et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Charlotte le 30 juillet 1965, sous le numéro 591113.

CORRESPONDANT au même terrain ayant été transféré au cédant aux présentes par acte de transfert établi le 17 mai 1990 et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Charlotte le 28 mai 1990, sous le numéro 115786, aux pages 116 à 120 du registre 433, et devant comprendre, dans la susdite désignation, la parcelle de terre, y compris ses bâtiments, ayant été transférée au cédant aux présentes par acte de transfert établi le 25 avril 1975 et dûment enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Charlotte sous le numéro 74131, aux pages 146 et 147 du registre 205. Le terrain, y compris ses bâtiments, désigné dans ledit acte de transfert correspondant à un terrain à bâtir retiré du terrain, y compris ses bâtiments, susdésigné.



Department of Supply and Services

NOTICE OF TENDER FOR SURPLUS PROPERTY

The Province of New Brunswick wishes to dispose of its interest in the following properties:

GLOUCESTER COUNTY

Parcel of land, Ward Road, Petite Rivière de L'Île, Gloucester County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately zero point nine four (0.94) ha., (2.32 acres). PID 20180832; PAN 3028968. Registration Information - Deed registered in the Gloucester County Registry Office on July 25, 1956, as Number 372, Book 139, Page 551. An estimated value of \$1,900 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0001** on all communications.

Former Arthemise Duguay Property, 8878 Route 11, Losier Settlement, Gloucester County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately zero point four zero (0.40) ha., (1 acre), plus an abandoned dwelling. PID 20555553; PAN 3696583. Registration Information - Deed registered in the Gloucester County Registry Office on Oct. 30, 2000, as Number 11487122, Book 2315, Page 468. An estimated value of \$4,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0002** on all communications.

Parcel of land, Petit-Paquetville, Gloucester County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately eight point nine (8.9) ha., (21.99 acres). PID 20117776; PAN 3635359. Registration Information - Portion of property described in Deed registered in the Gloucester County Registry Office on May 30, 1986, as Number 170690, Book 1025, Page 710. An estimated value of \$10,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0003** on all communications.

Former Wilfred Paulin Property, south side Route 350, Rang St. George, Gloucester County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately three point four three (3.43) ha., (8.47 acres). PID 20612602; PAN 2949103. Registration Information - Deed registered in the Gloucester County Registry Office on March 5, 1964, as Number 2216, Book 204, Page 320. An estimated value of \$1,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0004** on all communications.

Parcel C-559, north side of Petit Paquetville Road, Petit Paquetville, Gloucester County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately six point zero seven (6.07) ha., (15 acres). PID 20522843. Registration Information - Shown on Return of Survey, prepared by Deputy Land Surveyor, James Buttimer, dated June 18, 1900, and filed in the Office of the Minister of Natural Resources and Energy under Official Number F.6/47. An estimated value of \$1,800 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0005** on all communications.

NORTHUMBERLAND COUNTY

Former Howard Delano Jr. Property, McHardy Road, Miramichi, Northumberland County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately zero point eight zero (0.80) ha., (2 acres). PID 40110108; PAN 2742802. Registration Information - Deed registered in the Northumberland County Registry Office on Oct. 27, 2000 as Number 11481091, Book 1208. An estimated value of

Ministère de l'Approvisionnement et des Services

AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR LA VENTE DE BIENS IMMOBILIERS EXCÉDENTAIRES

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick désire se départir des biens immobiliers suivants :

COMTÉ DE GLOUCESTER

Parcelle de terre située chemin Ward, à Petite-Rivière-de-l'Île, dans le comté de Gloucester (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ zéro virgule quatre-vingt-quatorze (0,94) ha. (2,32 acres). NID 20180832 et n° de compte 3028968. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 25 juillet 1956, sous le numéro 372, à la page 551 du registre 139. La valeur de ce bien est estimée à 1 900 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0001** dans toutes les communications.

Ancien bien immobilier d'Arthemise Duguay, situé au 8878, route 11, à Losier Settlement, dans le comté de Gloucester (N.-B.). Le bien comprend une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ zéro virgule quarante (0,40) ha. (1 acre) et une unité d'habitation abandonnée. NID 20555553 et n° de compte 3696583. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 30 octobre 2000, sous le numéro 11487122, à la page 468 du registre 2315. La valeur de ce bien est estimée à 4 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0002** dans toutes les communications.

Parcelle de terre située à Petit-Paquetville, dans le comté de Gloucester (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ huit virgule neuf (8,9) ha. (21,99 acres). NID 20117776 et n° de compte 3635359. Partie du bien décrite dans un acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 30 mai 1986, sous le numéro 170690, à la page 710 du registre 1025. La valeur de ce bien est estimée à 10 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0003** dans toutes les communications.

Ancien bien immobilier de Wilfred Paulin, situé du côté sud de la route 350, à Rang-Saint-Georges, dans le comté de Gloucester (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ trois virgule quarante-trois (3,43) ha. (8,47 acres). NID 20612602 et n° de compte 2949103. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester le 5 mars 1964, sous le numéro 2216, à la page 320 du registre 204. La valeur de ce bien est estimée à 1 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0004** dans toutes les communications.

Parcelle C-559 située du côté nord du chemin Petit-Paquetville, à Petit-Paquetville, dans le comté de Gloucester (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ six virgule zéro sept (6,07) ha. (15 acres). NID 20522843. Les données d'enregistrement figurent dans un document d'arpentage, dressé par arpenteur-géomètre adjoint, James Buttimer, le 18 juin 1900, et classé au bureau du ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie sous le numéro F.6/47. La valeur de ce bien est estimée à 1 800 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0005** dans toutes les communications.

COMTÉ DE NORTHUMBERLAND

Ancien bien immobilier de Howard Delano fils, situé chemin McHardy, à Miramichi, dans le comté de Northumberland (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ zéro virgule quatre-vingts (0,80) ha. (2 acres). NID 40110108 et n° de compte 2742802. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Northumberland le 27 octobre 2000 sous le numéro

\$5,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0006** on all communications.

Former Roger R. Hachey Property, Murray Settlement, Northumberland County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately zero point four zero (0.40) ha., (1 acre). PID 40156226; PAN 2790392. Registration Information - Deed registered in the Northumberland County Registry Office on Oct. 27, 2000 as Number 11481141, Book 1208. An estimated value of \$3,500 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0007** on all communications.

Former Eel River District Property, Eel River Bridge, Northumberland County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately zero point four zero (0.40) ha., (1 acre). PID 402224628; PAN 2686519. Registration Information - Deed registered in the Northumberland County Registry Office on Oct. 27, 2000 as Number 11481026, Book 1208. An estimated value of \$4,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0008** on all communications.

Signed and sealed tenders with envelopes clearly marked "**Tender No. ____**" addressed to Room 205, Second Floor North, Marysville Place, P.O. Box 8000, Fredericton, N.B. E3B 5H6, will be accepted up to and including 2 p.m., April 23, 2001.

There will be a public tender opening beginning at 2 p.m., April 23, 2001, in Room 205, Second Floor North, Marysville Place, Fredericton, N.B.

Tenders must quote the total amount of the bid being placed on the property. Tenders must be accompanied by a certified cheque or money order made payable to the "Minister of Finance" in the amount of 10% of the total bid.

The property will be sold on an "as is" basis and the Province will make no warranty whatsoever with regard to title. Upon notification, the successful bidder will be given three (3) weeks to conduct a search of title. As the Province of New Brunswick has implemented a new property registration system (*Land Titles Act*), the purchaser will be required to have a lawyer make the PID Databank Application, as well as the Application for First Registration under Land Titles.

The successful purchaser will be responsible for the payment of H.S.T., where applicable, and all Deed preparation and related registration fees, at the date of closing.

The highest or any tender will not necessarily be accepted.

This advertisement can be viewed on the Internet at:

<http://www.gnb.ca/2221/>

Information may be obtained by contacting the Department of Supply and Services, Property Management Branch at (506) 453-2221, or e-mail:

susan.dobbelsteyn@gnb.ca

HON. DALE GRAHAM
MINISTER OF SUPPLY AND SERVICES

**NOTICE OF TENDER
FOR SURPLUS PROPERTY**

The Province of New Brunswick wishes to dispose of its interest in the following properties:

SAINT JOHN COUNTY

Former Ewen W. & Bertha Isabel Barbara Porter Property, Route 790, Musquash, Saint John County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately two thousand six hundred

11481091, registre 1208. La valeur de ce bien est estimée à 5 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0006** dans toutes les communications.

Ancien bien immobilier de Roger R. Hachey, situé à Murray Settlement, dans le comté de Northumberland (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ zéro virgule quarante (0,40) ha. (1 acre). NID 40156226 et n° de compte 2790392. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Northumberland le 27 octobre 2000 sous le numéro 11481141, registre 1208. La valeur de ce bien est estimée à 3 500 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0007** dans toutes les communications.

Ancien bien immobilier du district d'Eel River, situé à Eel River Bridge, dans le comté de Northumberland (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ zéro virgule quarante (0,40) ha. (1 acre). NID 402224628 et n° de compte 2686519. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Northumberland le 27 octobre 2000 sous le numéro 11481026, registre 1208. La valeur de ce bien est estimée à 4 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0008** dans toutes les communications.

Les soumissions doivent être signées et insérées dans des enveloppes scellées portant clairement la mention « **Appel d'offres n° ____** » et adressées à Place Marysville, 2^e étage nord, bureau 205, C.P. 8000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H6. Elles doivent nous parvenir au plus tard le 23 avril 2001 à 14 h.

Il y aura dépouillement public des soumissions à compter de 14 h le 23 avril 2001, à Place Marysville, 2^e étage nord, bureau 205, Fredericton (N.-B.).

Les soumissions doivent renfermer le montant total de l'offre et être accompagnées d'un chèque certifié ou mandat libellé au ministre des Finances et correspondant à 10 % de l'offre totale.

Les biens immobiliers sont vendus dans l'état où ils se trouvent et le gouvernement n'offre aucune garantie quant aux titres. Dès notification, les soumissionnaires retenus disposent de trois (3) semaines pour effectuer une recherche de titres. Conformément au nouveau système d'enregistrement foncier du gouvernement du Nouveau-Brunswick (*Loi sur l'enregistrement foncier*), les acheteurs doivent retenir les services d'un avocat pour faire une demande dans la banque de données des NID et une demande de premier enregistrement foncier.

Les acheteurs doivent assumer la TVH, s'il y a lieu, ainsi que tous les frais de préparation et d'enregistrement de l'acte, à la date de transfert de la propriété.

Aucune offre, pas même la plus élevée, ne sera forcément acceptée.

L'annonce est affichée dans Internet à l'adresse suivante :

<http://www.gnb.ca/2221/>

Pour obtenir de l'information, s'adresser au ministère de l'Approvisionnement et des Services, Direction de la gestion des biens par téléphone au (506) 453-2221 ou par courrier électronique à : susan.dobbelsteyn@gnb.ca

LE MINISTRE DE L'APPROVISIONNEMENT
ET DES SERVICES
DALE GRAHAM

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
POUR LA VENTE DE BIENS IMMOBILIERS
EXCÉDENTAIRES**

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick désire se départir des biens immobiliers suivants :

COMTÉ DE SAINT JOHN

Ancien bien immobilier d'Ewen W. et de Bertha Isabel Barbara Porter, situé route 790, à Musquash, dans le comté de Saint John (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ

(2,600 sq. m., (27,987 sq. ft.)) PID 273110; PAN 1478418. Registration Information - Deed registered in the Saint John County Registry Office on Nov. 7, 2000, as Number 11511442, Book 2153, Page 88. An estimated value of \$2,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0009** on all communications.

Former Mary Hayward Property, Mount Pleasant Avenue, City of Saint John, Saint John County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately four eight five (485) sq. m., (5,227 sq. ft.). PID 344424; PAN 4567868. Registration Information - Deed registered in the Saint John County Registry Office on May 31, 1978, as Number 276480, Book 849, Page 401. An estimated value of \$7,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0010** on all communications.

Former Eastmount Subdivision Property, Lots 1 to 17 inclusive, Block 11, City of Saint John, Saint John County, N.B. The property consists of vacant parcels of land containing approximately zero point seven two (0.72) ha., (1.79 acres). PIDS 55039762; 55039788; 55039663; 55039747; 55039655; 55039697; 55039770; 55039689; 55039705; 55039739; 55039754; 55039713; 55039648; 55039721; 55039630; 55039671; p/o 309351; PAN 4780610. Registration Information - Portion of property described in Deed registered in the Saint John County Registry Office on Sept. 25, 1943, as Number 131361, Volume 242, Page 396. An estimated value of \$15,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0011** on all communications.

KINGS COUNTY

Surplus DOT Property, Bloomfield Station, Kings County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately one point nine eight two (1.982) ha., (4.89 acres). Portion of PID 30091581; Portion of PAN 3970741. Registration Information - Portion of property described in a Deed registered in the Kings County Registry Office on Oct. 26, 1994, as Number 308281, Book 1154, Page 480 and also shown as Lot 99-3, on Survey Plan registered in the Kings County Registry Office on May 15, 2000, as Number 11027993. An estimated value of \$9,100 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0012** on all communications.

QUEENS COUNTY

Former Robert L. Cooke & Gleena C. Whittaker Property, Route 102, Hampstead, Queens County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately four hundred fifty (450) sq. m., (4,840 sq. ft.). PID 45013828; PAN 947650. Registration Information - Deed registered in the Queens County Registry Office on Nov. 16, 2000, as Number 11530368, Book 265. An estimated value of \$500 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0013** on all communications.

CHARLOTTE COUNTY

Former Esther L. Navarro, Ivette Gonzalez & Edna Martinez Property, Spruce Street, Campobello Island, Charlotte County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately one point zero three (1.03) ha., (2.5 acres). PID 15043367; PAN 732313. Registration Information - Deed registered in the Charlotte County Registry Office on Oct. 30, 2000, as Number 11487015, Book 736, Page 597. An estimated value of \$5,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0014** on all communications.

YORK COUNTY

Parcel of land, (C-637), Stanley, York County, N.B. The property consists of a vacant parcel of woodland containing approximately one five

deux mille six cents (2 600) mètres carrés (27 987 pieds carrés). NID 273110 et n° de compte 1478418. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 7 novembre 2000, sous le numéro 11511442, à la page 88 du registre 2153. La valeur de ce bien est estimée à 2 000 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres **02-L0009** dans toutes les communications.

Ancien bien immobilier de Mary Hayward, situé avenue Mount Pleasant, à Saint John dans le comté de Saint John (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ quatre cent quatre-vingt-cinq (485) mètres carrés (5 227 pieds carrés). NID 344424 et n° de compte 4567868. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 31 mai 1978, sous le numéro 276480, à la page 401 du registre 849. La valeur de ce bien est estimée à 7 000 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres **02-L0010** dans toutes les communications.

Ancien bien immobilier du lotissement d'Eastmount, correspondant aux lots 1 à 17 inclusivement, bloc 11, situé à Saint John, dans le comté de Saint John (N.-B.). Le bien consiste en parcelles de terre libres d'une superficie d'environ zéro virgule soixante-douze (0,72) ha. (1,79 acres). NID 55039762; 55039788; 55039663; 55039747; 55039655; 55039697; 55039770; 55039689; 55039705; 55039739; 55039754; 55039713; 55039648; 55039721; 55039630; 55039671; partie de 309351, et n° de compte 4780610. Partie du bien décrite dans un acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 25 septembre 1943, sous le numéro 131361, à la page 396 du volume 242. La valeur de ce bien est estimée à 15 000 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres **02-L0011** dans toutes les communications.

COMTÉ DE KINGS

Bien immobilier du ministère des Transports, situé à Bloomfield Station, dans le comté de Kings, (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ un virgule neuf cent quatre-vingt-deux (1,982) ha. (4,89 acres). Partie du NID 30091581 et partie du n° de compte 3970741. Partie du bien décrite dans un acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Kings le 26 octobre 1994, sous le numéro 308281, à la page 480 du registre 1154, et correspondant au lot 99-3 sur un plan d'arpentage enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Kings le 15 mai 2000, sous le numéro 11027993. La valeur de ce bien est estimée à 9 100 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres **02-L0012** dans toutes les communications.

COMTÉ DE QUEENS

Ancien bien immobilier de Robert L. Cooke et Gleena C. Whittaker, situé route 102, à Hampstead, dans le comté de Queens (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ quatre cent cinquante (450) mètres carrés (4 840 pieds carrés). NID 45013828 et n° de compte 947650. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Queens le 16 novembre 2000, sous le numéro 11530368, registre 265. La valeur de ce bien est estimée à 500 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres **02-L0013** dans toutes les communications.

COMTÉ DE CHARLOTTE

Ancien bien immobilier d'Esther L. Navarro, Ivette Gonzalez et Edna Martinez, situé rue Spruce, à l'île Campobello, dans le comté de Charlotte (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ un virgule zéro trois (1,03) ha. (2,5 acres). NID 15043367 et n° de compte 732313. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Charlotte le 30 octobre 2000, sous le numéro 11487015, à la page 597 du registre 736. La valeur de ce bien est estimée à 5 000 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres **02-L0014** dans toutes les communications.

COMTÉ DE YORK

Parcelle de terre (C-637) située à Stanley, dans le comté de York (N.-B.). Le bien consiste en une terre à bois libre d'une superficie d'en-

three zero (1,530) sq. m., (16,469 sq. ft.). PID 75261578; PAN 4681272. Registration Information – Being a portion of those Lands expropriated by the Crown, under Order-in-Council Number 66-996, from the Nashwaak Pulp and Paper Company Limited, by Instrument dated Dec. 2, 1966, and registered in the York County Registry Office on Dec. 5, 1966, as Number 154872, Book 413, Pages 770-771. An estimated value of \$1,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0015** on all communications.

Former Elwood H. Peterson, Helen V. Peterson and Paul E. Peterson Property, Lower Durham, York County, N.B. The property consists of a woodlot containing approximately six point four eight (6.48) ha., (16.01 acres). PID 75309179; PAN 4456546. Registration Information - Deed registered in the York County Registry Office on Oct. 30, 2000, as Number 11488690, Book 2270, Page 241. As this parcel of land is landlocked, the eventual owner will be responsible for securing an access. An estimated value of \$2,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0016** on all communications.

Signed and sealed tenders with envelopes clearly marked “**Tender No. ____**” addressed to Room 205, Second Floor North, Marysville Place, P.O. Box 8000, Fredericton, N.B. E3B 5H6, will be accepted up to and including 2 p.m., April 23, 2001.

There will be a public tender opening beginning at 2 p.m., April 23, 2001, in Room 205, Second Floor North, Marysville Place, Fredericton, N.B.

Tenders must quote the total amount of the bid being placed on the property. Tenders must be accompanied by a certified cheque or money order made payable to the “Minister of Finance” in the amount of 10% of the total bid.

The property will be sold on an “as is” basis and the Province will make no warranty whatsoever with regard to title. Upon notification, the successful bidder will be given three (3) weeks to conduct a search of title. As the Province of New Brunswick has implemented a new property registration system (*Land Titles Act*), the purchaser will be required to have a lawyer make the PID Databank Application, as well as the Application for First Registration under Land Titles.

The successful purchaser will be responsible for the payment of H.S.T., where applicable, and all Deed preparation and related registration fees, at the date of closing.

The highest or any tender will not necessarily be accepted.

This advertisement can be viewed on the Internet at:

<http://www.gnb.ca/2221/>

Information may be obtained by contacting the Department of Supply and Services, Property Management Branch at (506) 453-2221, or e-mail:

susan.dobbelsteyn@gnb.ca

HON. DALE GRAHAM
MINISTER OF SUPPLY AND SERVICES

NOTICE OF TENDER FOR SURPLUS PROPERTY

The Province of New Brunswick wishes to dispose of its interest in the following properties:

KENT COUNTY

Parcel C-660, south side of Route 116, Bass River, Kent County, N.B. The property consists of a woodlot (Ungranted Crown Land) containing approximately three (3) ha., (7 acres). PID 25211749;

viron mille cinq cent trente (1 530) mètres carrés (16 469 pieds carrés). NID 75261578 et n° de compte 4681272. Correspond à une partie des biens expropriés par la Couronne en vertu du décret en conseil numéro 66-996, de la Nashwaak Pulp and Paper Company Limited, par l'instrument fait le 2 décembre 1966 et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de York le 5 décembre 1966, sous le numéro 154872, aux pages 770 à 771 du registre 413. La valeur de ce bien est estimée à 1 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0015** dans toutes les communications.

Ancien bien immobilier d'Elwood H. Peterson, de Helen V. Peterson et de Paul E. Peterson, situé à Lower Durham, dans le comté de York (N.-B.). Le bien consiste en une terre à bois d'une superficie d'environ six virgule quarante-huit (6,48) ha. (16,01 acres). NID 75309179 et n° de compte 4456546. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de York le 30 octobre 2000, sous le numéro 11488690, à la page 241 du registre 2270. Comme cette parcelle est enfermée dans les terres, l'acheteur éventuel devra prendre les dispositions pour y avoir accès. La valeur de ce bien est estimée à 2 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0016** dans toutes les communications.

Les soumissions doivent être signées et insérées dans des enveloppes scellées portant clairement la mention « **Appel d'offres n° ____** » et adressées à Place Marysville, 2^e étage nord, bureau 205, C.P. 8000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H6. Elles doivent nous parvenir au plus tard le 23 avril 2001 à 14 h.

Il y aura dépouillement public des soumissions à compter de 14 h le 23 avril 2001, à Place Marysville, 2^e étage nord, bureau 205, Fredericton (N.-B.).

Les soumissions doivent renfermer le montant total de l'offre et être accompagnées d'un chèque certifié ou mandat libellé au ministre des Finances et correspondant à 10 % de l'offre totale.

Les biens immobiliers sont vendus dans l'état où ils se trouvent et le gouvernement n'offre aucune garantie quant aux titres. Dès notification, les soumissionnaires retenus disposent de trois (3) semaines pour effectuer une recherche de titres. Conformément au nouveau système d'enregistrement foncier du gouvernement du Nouveau-Brunswick (*Loi sur l'enregistrement foncier*), les acheteurs doivent retenir les services d'un avocat pour faire une demande dans la banque de données des NID et une demande de premier enregistrement foncier.

Les acheteurs doivent assumer la TVH, s'il y a lieu, ainsi que tous les frais de préparation et d'enregistrement de l'acte, à la date de transfert de la propriété.

Aucune offre, pas même la plus élevée, ne sera forcément acceptée.

L'annonce est affichée dans Internet à l'adresse suivante :

<http://www.gnb.ca/2221/>

Pour obtenir de l'information, s'adresser au ministère de l'Approvisionnement et des Services, Direction de la gestion des biens par téléphone au (506) 453-2221 ou par courrier électronique à :

susan.dobbelsteyn@gnb.ca

LE MINISTRE DE L'APPROVISIONNEMENT
ET DES SERVICES
DALE GRAHAM

AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR LA VENTE DE BIENS IMMOBILIERS EXCÉDENTAIRES

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick désire se départir des biens immobiliers suivants :

COMTÉ DE KENT

Parcelle C-660 située du côté sud de la route 116, à Bass River, dans le comté de Kent (N.-B.). Le bien consiste en une terre à bois (terre de la Couronne non concédée) d'une superficie d'environ trois (3) ha.

PAN 4069941. As this parcel of land is landlocked, the eventual owner will be responsible for securing an access. An estimated value of \$800 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0017** on all communications.

ALBERT COUNTY

Former David A. Livingston Property, Cape DeMosile Creek, Albert Mines Road, Albert Mines, Albert County, N.B. The property consists of a parcel of land containing approximately twenty (20) ha., (49 acres) plus a 1 ½ storey abandoned dwelling and outbuildings. PID 614784; PAN 1747396. Registration Information - Deed registered in the Albert County Registry Office on Oct. 30, 2000, as Number 11487478, Book 528, Page 478. An estimated value of \$12,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0018** on all communications.

WESTMORLAND COUNTY

Portion of Former Lady Smith Estate Property, Village of Dorchester, Westmorland County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately one (1) ha., (2.47 acres). PID 70210752; PAN 4094190. Registration Information - Shown as Lot 89-1 on subdivision plan prepared by Daigle Surveys Ltd., registered in the Westmorland County Registry Office on June 9, 1989, as Number 17192. An estimated value of \$3,500 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0019** on all communications.

Former Donald Ernest Thompson Property, Parish of Sackville, Westmorland County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately four zero four six (4,046) sq. m., (43,560 sq. ft.). PID 70049580; PAN 2179295. Registration Information - Deed registered in the Westmorland County Registry Office on June 13, 1988, as Number 506323, Book 1382, Page 562. An estimated value of \$6,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0020** on all communications.

Former Madeline Downey Property, Trenholm Ave., Port Elgin, Westmorland County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately two zero nine zero (2,090) sq. m., (22,500 sq. ft.). PID 793554; PAN 1987289. Registration Information - Deed registered in the Westmorland County Registry Office on Aug. 29, 1990, as Number 540495, Book 1731, Page 266. An estimated value of \$2,000 has been set on the property. Refer to **Tender No. 02-L0021** on all communications.

Parcel of land, located on the Gallant Branch Road, Parish of Shediac, Westmorland County, N.B., lying between the east side of the Kouchibouguac River and the west side of the Gallant Branch Road. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately one point two one (1.21) ha., (3 acres). PID 70121306; Part of PAN 2086337. Registration Information - Portion of Lot 2 described in a Deed registered in the Westmorland County Registry Office on April 27, 1965, as Number 262836, Book 160, Page 782. An estimated value of \$15,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0022** on all communications.

Parcel of land, located on the Gallant Branch Road, Parish of Shediac, Westmorland County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately twelve point nine (12.9) ha., (32 acres). Part of PID 857680; Part of PAN 2086337. Registration Information - Being Lot 2 in a Deed registered in the Westmorland County Registry Office on April 27, 1965, as Number 262836, Book 160, Page 782. Save and Except the 1.21 ha., (3 acres) ± portion of Lot 2 lying between the east side of the Kouchibouguac River and the west side of the

(7 acres). NID 25211749 et n° de compte 4069941. Comme cette parcelle est enfermée dans les terres, l'acheteur éventuel devra prendre les dispositions nécessaires pour y avoir accès. La valeur de ce bien est estimée à 800 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres 02-L0017 dans toutes les communications.

COMTÉ D'ALBERT

Ancien bien-fonds de David A. Livingston, ruisseau Cape DeMosile, situé chemin Albert Mines, à Albert Mines, dans le comté d'Albert (N.-B.). Le bien comprend une parcelle de terre d'une superficie d'environ vingt (20) ha., (49 acres) ainsi qu'un bâtiment d'un étage et demi et des dépendances abandonnés. NID 614784 et n° de compte 1747396. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté d'Albert le 30 octobre 2000, sous le numéro 11487478, à la page 478 du registre 528. La valeur de ce bien est estimée à 12 000 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres 02-L0018 dans toutes les communications.

COMTÉ DE WESTMORLAND

Partie de l'ancien bien immobilier de la succession de Lady Smith, situé à Dorchester, dans le comté de Westmorland (N.-B.). Le bien immobilier consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ un (1) ha. (2,47 acres). NID 70210752 et n° de compte 4094190. Correspond au lot 89-1 sur plan de lotissement dressé par Daigle Surveys Ltd., enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland le 9 juin 1989, sous le numéro 17192. La valeur de ce bien est estimée à 3500 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres 02-L0019 dans toutes les communications.

Ancien bien immobilier de Donald Ernest Thompson, situé dans la paroisse de Sackville, dans le comté de Westmorland (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ quatre mille quarante-six (4 046) mètres carrés (43 560 pieds carrés). NID 70049580 et n° de compte 2179295. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland le 13 juin 1988, sous le numéro 506323, à la page 562 du registre 1382. La valeur de ce bien est estimée à 6 000 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres 02-L0020 dans toutes les communications.

Ancien bien immobilier de Madeline Downey, situé avenue Trenholm, à Port Elgin, dans le comté de Westmorland (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ deux mille quatre-vingt-dix (2 090) mètres carrés (22 500 pieds carrés). NID 793554 et n° de compte 1987289. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland le 29 août 1990, sous le numéro 540495, à la page 266 du registre 1731. La valeur de ce bien est estimée à 2 000 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres 02-L0021 dans toutes les communications.

Parcelle de terre située chemin Gallant Branch, dans la paroisse de Shediac, dans le comté de Westmorland (N.-B.), entre le côté est de la rivière Kouchibouguac et le côté ouest du chemin Gallant Branch. Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ une virgule vingt et un (1,21) ha. (3 acres). NID 70121306 et partie du n° de compte 2086337. Partie du lot 2 décrite dans un acte enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland le 27 avril 1965, sous le numéro 262836, à la page 782 du registre 160. La valeur de ce bien est estimée à 15 000 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres 02-L0022 dans toutes les communications.

Parcelle de terre située chemin Gallant Branch, dans la paroisse de Shediac, dans le comté de Westmorland (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ douze virgule neuf (12,9) ha. (32 acres). Partie du NID 857680 et partie du n° de compte 2086337. Correspond au lot 2 dans un acte enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland le 27 avril 1965, sous le numéro 262836, à la page 782 du registre 160, à l'exclusion d'une partie d'environ 1,21 ha. (3 acres) du lot 2 s'étendant entre le côté est de

Gallant Branch Road. An estimated value of \$5,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0023** on all communications.

Signed and sealed tenders with envelopes clearly marked: “**Tender No. ____**” addressed to Room 205, Second Floor North, Marysville Place, P.O. Box 8000, Fredericton, N.B. E3B 5H6, will be accepted up to and including 2 p.m., April 23, 2001.

There will be a public tender opening beginning at 2 p.m., April 23, 2001, in Room 205, Second Floor North, Marysville Place, Fredericton, N.B.

Tenders must quote the total amount of the bid being placed on the property. Tenders must be accompanied by a certified cheque or money order made payable to the “Minister of Finance” in the amount of 10% of the total bid.

The property will be sold on an “as is” basis and the Province will make no warranty whatsoever with regard to title. Upon notification, the successful bidder will be given three (3) weeks to conduct a search of title. As the Province of New Brunswick has implemented a new property registration system (*Land Titles Act*), the purchaser will be required to have a lawyer make the PID Databank Application, as well as the Application for First Registration under Land Titles.

The successful purchaser will be responsible for the payment of H.S.T., where applicable, and all Deed preparation and related registration fees, at the date of closing.

The highest or any tender will not necessarily be accepted.

This advertisement can be viewed on the Internet at:

<http://www.gnb.ca/2221/>

Information may be obtained by contacting the Department of Supply and Services, Property Management Branch at (506) 453-2221, or e-mail:

susan.dobbelsteyn@gnb.ca

HON. DALE GRAHAM
MINISTER OF SUPPLY AND SERVICES

NOTICE OF TENDER FOR SURPLUS PROPERTY

The Province of New Brunswick wishes to dispose of its interest in the following properties:

CARLETON COUNTY

Surplus DOT Property, Deakin Drive, Woodstock, Carleton County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately one point one four (1.14) ha., (2.82 acres). PID 10164754; PAN 3629390. Deed Information - Portion of property described in a Deed registered in the Carleton County Registry Office on Jan. 11, 1971, as Number 116412, Book 223, Page 1268. An estimated value of \$35,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0024** on all communications.

Former Ungranted School Property, Newburg, Parish of Northampton, Carleton County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately seven point three (7.3) ha., (18 acres). PID 10024669; PAN 398958. Registration Information - Ungranted Crown Land. An estimated value of \$15,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0025** on all communications.

Former Charles Harold and Joyce Anne MacDonald Property, Route 2, Somerville, Carleton County, N.B. The property consists of a parcel of land containing approximately four zero four six (4,046) sq. m.,

la rivière Kouchibouguac et le côté ouest du chemin Gallant Branch. La valeur de ce bien est estimée à 5 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0023** dans toutes les communications.

Les soumissions doivent être signées et insérées dans des enveloppes scellées portant clairement la mention « **Appel d'offres n° ____** » et adressées à Place Marysville, 2^e étage nord, bureau 205, C.P. 8000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H6. Elles doivent nous parvenir au plus tard le 23 avril 2001 à 14 h.

Il y aura dépouillement public des soumissions à compter de 14 h le 23 avril 2001, à Place Marysville, 2^e étage nord, bureau 205, Fredericton (N.-B.).

Les soumissions doivent renfermer le montant total de l'offre et être accompagnées d'un chèque certifié ou mandat libellé au ministre des Finances et correspondant à 10 % de l'offre totale.

Les biens immobiliers sont vendus dans l'état où ils se trouvent et le gouvernement n'offre aucune garantie quant aux titres. Dès notification, les soumissionnaires retenus disposent de trois (3) semaines pour effectuer une recherche de titres. Conformément au nouveau système d'enregistrement foncier du gouvernement du Nouveau-Brunswick (*Loi sur l'enregistrement foncier*), les acheteurs doivent retenir les services d'un avocat pour faire une demande dans la banque de données des NID et une demande de premier enregistrement foncier.

Les acheteurs doivent assumer la TVH, s'il y a lieu, ainsi que tous les frais de préparation et d'enregistrement de l'acte, à la date de transfert de la propriété.

Aucune offre, pas même la plus élevée, ne sera forcément acceptée.

L'annonce est affichée dans Internet à l'adresse suivante :

<http://www.gnb.ca/2221/>

Pour obtenir de l'information, s'adresser au ministère de l'Approvisionnement et des Services, Direction de la gestion des biens par téléphone au (506) 453-2221 ou par courrier électronique à :

susan.dobbelsteyn@gnb.ca

LE MINISTRE DE L'APPROVISIONNEMENT
ET DES SERVICES
DALE GRAHAM

AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR LA VENTE DE BIENS IMMOBILIERS EXCÉDENTAIRES

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick désire se départir des biens immobiliers suivants :

COMTÉ DE CARLETON

Bien immobilier excédentaire du ministère des Transports, situé promenade Deakin, à Woodstock, dans le comté de Carleton (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ un virgule quatorze (1,14) ha. (2,82 acres). NID 10164754 et n° de compte 3629390. Partie du bien décrite dans un acte enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Carleton le 11 janvier 1971, sous le numéro 116412, à la page 1268 du registre 223. La valeur de ce bien est estimée à 35 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0024** dans toutes les communications.

Bien immobilier d'une ancienne école non concédé, situé à Newburg, paroisse de Northampton, dans le comté de Carleton (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ sept virgule trois (7,3) ha. (18 acres). NID 10024669 et n° de compte 398958. Terre de la Couronne non concédée. La valeur de ce bien est estimée à 15 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0025** dans toutes les communications.

Ancien bien-fonds de Charles Harold et Joyce Anne MacDonald, situé route 2, à Somerville, dans le comté de Carleton (N.-B.). Le bien comprend une parcelle de terre d'une superficie d'environ quatre mille

(43,560 sq. ft.), improved with two, one-storey buildings measuring approximately 15 m x 15 m (50' x 50') and 10 m x 12 m (35' x 40'). PID 10050821; PAN 426573. Registration Information - Deed registered in the Carleton County Registry Office on Nov. 8, 2000, as Number 11514818, Book 762, Page 308. An estimated value of \$20,000 has been set on the property. Refer to **Tender No. 02-L0026** on all communications.

VICTORIA COUNTY

Surplus DOT Property, Route 2, Limestone, Victoria County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately one thousand fifty six (1,056) sq. m., (11,375 sq. ft.). PID 65084212; PAN 363767. Registration Information - Deed registered in the Victoria County Registry Office on Aug. 13, 1976, as Number 70077, Book 182, Page 422. An estimated value of \$850 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0027** on all communications.

Former Mabel Post Property, north side Jawbone Road, Parish of Perth, Victoria County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately four hundred sixty four (464) sq. m., (5,000 sq. ft.). PID 65035834; PAN 305442. Registration Information - Deed registered in Victoria County Registry Office on April 12, 1979, as Number 76292, Book 204, Page 889. An estimated value of \$800 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0028** on all communications.

Signed and sealed tenders with envelopes clearly marked "**Tender No. ____**" addressed to Room 205, Second Floor North, Marysville Place, P.O. Box 8000, Fredericton, N.B. E3B 5H6, will be accepted up to and including 2 p.m., April 23, 2001.

There will be a public tender opening beginning at 2 p.m., April 23, 2001, in Room 205, Second Floor North, Marysville Place, Fredericton, N.B.

Tenders must quote the total amount of the bid being placed on the property. Tenders must be accompanied by a certified cheque or money order made payable to the "Minister of Finance" in the amount of 10% of the total bid.

The property will be sold on an "as is" basis and the Province will make no warranty whatsoever with regard to title. Upon notification, the successful bidder will be given three (3) weeks to conduct a search of title. As the Province of New Brunswick has implemented a new property registration system (*Land Titles Act*), the purchaser will be required to have a lawyer make the PID Databank Application, as well as the Application for First Registration under Land Titles.

The successful purchaser will be responsible for the payment of H.S.T., where applicable, and all Deed preparation and related registration fees, at the date of closing.

The highest or any tender will not necessarily be accepted.

This advertisement can be viewed on the Internet at:

<http://www.gnb.ca/2221/>

Information may be obtained by contacting the Department of Supply and Services, Property Management Branch at (506) 453-2221, or e-mail:

susan.dobbelsteyn@gnb.ca

HON. DALE GRAHAM
MINISTER OF SUPPLY AND SERVICES

quarante-six (4 046) mètres carrés (43 560 pieds carrés) et deux bâtiments à un étage mesurant approximativement 15 m x 15 m (50 pi x 50 pi) et 10 m x 12 m (35 pi x 40 pi). NID 10050821 et n° de compte 426573. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Carleton le 8 novembre 2000, sous le numéro 11514818, à la page 308 du registre 762. La valeur de ce bien est estimée à 20 000 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0026** dans toutes les communications.

COMTÉ DE VICTORIA

Bien immobilier excédentaire du ministère des Transports, situé route 2, à Limestone, dans le comté de Victoria (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ mille cinquante-six (1 056) mètres carrés (11 375 pieds carrés). NID 65084212 et n° de compte 363767. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Victoria le 13 août 1976, sous le numéro 70077, à la page 422 du registre 182. La valeur de ce bien est estimée à 850 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0027** dans toutes les communications.

Ancien bien immobilier de Mabel Post, situé du côté nord du chemin Jawbone, dans la paroisse de Perth, dans le comté de Victoria (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ quatre cent soixante-quatre (464) mètres carrés (5 000 pieds carrés). NID 65035834 et n° de compte 305442. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Victoria le 12 avril 1979, sous le numéro 76292, à la page 889 du registre 204. La valeur de ce bien est estimée à 800 \$. Mentionner le **n° d'appel d'offres 02-L0028** dans toutes les communications.

Les soumissions doivent être signées et insérées dans des enveloppes scellées portant clairement la mention « **Appel d'offres n° ____** » et adressées à Place Marysville, 2^e étage nord, bureau 205, C.P. 8000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H6. Elles doivent nous parvenir au plus tard le 23 avril 2001 à 14 h.

Il y aura dépouillement public des soumissions à compter de 14 h le 23 avril 2001, à Place Marysville, 2^e étage nord, bureau 205, Fredericton (N.-B.).

Les soumissions doivent renfermer le montant total de l'offre et être accompagnées d'un chèque certifié ou mandat libellé au ministre des Finances et correspondant à 10 % de l'offre totale.

Les biens immobiliers sont vendus dans l'état où ils se trouvent et le gouvernement n'offre aucune garantie quant aux titres. Dès notification, les soumissionnaires retenus disposent de trois (3) semaines pour effectuer une recherche de titres. Conformément au nouveau système d'enregistrement foncier du gouvernement du Nouveau-Brunswick (*Loi sur l'enregistrement foncier*), les acheteurs doivent retenir les services d'un avocat pour faire une demande dans la banque de données des NID et une demande de premier enregistrement foncier.

Les acheteurs doivent assumer la TVH, s'il y a lieu, ainsi que tous les frais de préparation et d'enregistrement de l'acte, à la date de transfert de la propriété.

Aucune offre, pas même la plus élevée, ne sera forcément acceptée.

L'annonce est affichée dans Internet à l'adresse suivante :

<http://www.gnb.ca/2221/>

Pour obtenir de l'information, s'adresser au ministère de l'Approvisionnement et des Services, Direction de la gestion des biens par téléphone au (506) 453-2221 ou par courrier électronique à :

susan.dobbelsteyn@gnb.ca

LE MINISTRE DE L'APPROVISIONNEMENT
ET DES SERVICES
DALE GRAHAM

**NOTICE OF TENDER
FOR SURPLUS PROPERTY**

The Province of New Brunswick wishes to dispose of its interest in the following properties:

RESTIGOUCHE COUNTY

Former Clark Apartments Ltd. Property, Cromwell Street, Campbellton, Restigouche County, N.B. The property consists of a parcel of land containing approximately four hundred sixty four (464) sq. m., (4,000 sq. ft), improved with a two storey dwelling, converted to three apartments. The dwelling is in poor condition and is insulated with UFFI. PID 50106640; PAN 3423231. Registration Information – Deed registered in the Restigouche County Registry Office, on Oct. 30, 2000, as Number 11487528, Book 856, Page 69. An estimated value of \$11,000 has been set on this property. The property may be inspected by contacting the Department of Supply and Services, Bathurst, N.B., at (506) 547-2061. Refer to **Tender No. 02-L0029** on all communications.

MADAWASKA COUNTY

Former Normand D. Caron Property, north side of rue de la Pointe Street, Village of Lac Baker, Madawaska County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately one thousand seven hundred (1,700) sq. m., (18,299 sq. ft.). PID 35154137; PAN 121563. Registration Information - Deed registered in the Madawaska County Registry Office on Nov. 2, 2000, as Number 11500023, Book 995, Page 472. An estimated value of \$1,200 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0030** on all communications.

Former Second Falls School Property, St. Joseph de Madawaska, Madawaska County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land containing approximately one eight five five (1,855) sq. m., (19,968 sq. ft.). PID 35233501; PAN 167658. Registration Information - Ungranted Crown Land. An estimated value of \$400 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0031** on all communications.

Former School Lot, south side of chemin de la Grande Rivière Road, Fleming, Parish of Sainte Anne, Madawaska County, N.B. The property consists of a vacant parcel of land measuring approximately thirty-five (35) m x thirty (30) m., (115' x 99'). PID 35290550; PAN 5009669. Registration Information - Deed Registered in the Madawaska County Registry Office on March 12, 1998, as Number 205341, Book 900, Page 675. An estimated value of \$1,000 has been set on this property. Refer to **Tender No. 02-L0032** on all communications.

Signed and sealed tenders with envelopes clearly marked "**Tender No. ____**" addressed to Room 205, Second Floor North, Marysville Place, P.O. Box 8000, Fredericton, N.B. E3B 5H6, will be accepted up to and including 2 p.m., April 23, 2001.

There will be a public tender opening beginning at 2 p.m., April 23, 2001, in Room 205, Second Floor North, Marysville Place, Fredericton, N.B.

Tenders must quote the total amount of the bid being placed on the property. Tenders must be accompanied by a certified cheque or money order made payable to the "Minister of Finance" in the amount of 10% of the total bid.

The property will be sold on an "as is" basis and the Province will make no warranty whatsoever with regard to title. Upon notification, the successful bidder will be given three (3) weeks to conduct a search of title. As the Province of New Brunswick has implemented a new property registration system (*Land Titles Act*), the purchaser will be required to

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
POUR LA VENTE DE BIENS IMMOBILIERS
EXCÉDENTAIRES**

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick désire se départir des biens immobiliers suivants :

COMTÉ DE RESTIGOUCHE

Ancien bien-fonds de Clark Apartments Ltd., situé rue Cromwell, à Campbellton, dans le comté de Restigouche (N.-B.). Le bien comprend une parcelle de terre d'une superficie d'environ quatre cent soixante-quatre (464) mètres carrés (4 000 pieds carrés) et une unité d'habitation à deux étages, transformée en trois appartements. L'unité d'habitation est dans un piètre état et est isolée à la MIUF. NID 50106640 et n° de compte 3423231. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche le 30 octobre 2000, sous le numéro 11487528, à la page 69 du registre 856. La valeur de ce bien est estimée à 11 000 \$. Pour inspecter le bien, prière de communiquer avec le ministère de l'Approvisionnement et des Services, à Bathurst, (N.-B.) au (506) 547-2061. Mentionner le n° d'appel d'offres **02-L0029** dans toutes les communications.

COMTÉ DE MADAWASKA

Ancien bien immobilier de Normand D. Caron, situé du côté nord de la rue de la Pointe, à Lac-Baker, dans le comté de Madawaska (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ mille sept cents (1 700) mètres carrés (18 299 pieds carrés). NID 35154137 et n° de compte 121563. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Madawaska le 2 novembre 2000, sous le numéro 11500023, à la page 472 du registre 995. La valeur de ce bien est estimée à 1 200 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres **02-L0030** dans toutes les communications.

Bien immobilier de l'ancienne l'école Second Falls, situé à Saint-Joseph-de-Madawaska, dans le comté de Madawaska (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ mille huit cent cinquante-cinq (1 855) mètres carrés (19 968 pieds carrés). NID 35233501 et n° de compte 167658. Terre de la Couronne non concédée. La valeur de ce bien est estimée à 400 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres **02-L0031** dans toutes les communications.

Lot d'une ancienne école, situé du côté sud du chemin de la Grande Rivière, à Fleming, paroisse de Sainte-Anne, dans le comté de Madawaska (N.-B.). Le bien consiste en une parcelle de terre libre d'une superficie d'environ trente-cinq (35) m sur trente (30) m. (115 pi x 99 pi). NID 35290550 et n° de compte 5009669. Acte de transfert enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Madawaska le 12 mars 1998, sous le numéro 205341, à la page 675 du registre 900. La valeur de ce bien est estimée à 1 000 \$. Mentionner le n° d'appel d'offres **02-L0032** dans toutes les communications.

Les soumissions doivent être signées et insérées dans des enveloppes scellées portant clairement la mention « **Appel d'offres n° ____** » et adressées à Place Marysville, 2^e étage nord, bureau 205, C.P. 8000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H6. Elles doivent nous parvenir au plus tard le 23 avril 2001 à 14 h.

Il y aura dépouillement public des soumissions à compter de 14 h le 23 avril 2001, à Place Marysville, 2^e étage nord, bureau 205, Fredericton (N.-B.).

Les soumissions doivent renfermer le montant total de l'offre et être accompagnées d'un chèque certifié ou mandat libellé au ministre des Finances et correspondant à 10 % de l'offre totale.

Les biens immobiliers sont vendus dans l'état où ils se trouvent et le gouvernement n'offre aucune garantie quant aux titres. Dès notification, les soumissionnaires retenus disposent de trois (3) semaines pour effectuer une recherche de titres. Conformément au nouveau système d'enregistrement foncier du gouvernement du Nouveau-Brunswick

have a lawyer make the PID Databank Application, as well as the Application for First Registration under Land Titles.

The successful purchaser will be responsible for the payment of H.S.T., where applicable, and all Deed preparation and related registration fees, at the date of closing.

The highest or any tender will not necessarily be accepted.

This advertisement can be viewed on the Internet at:

<http://www.gnb.ca/2221/>

Information may be obtained by contacting the Department of Supply and Services, Property Management Branch at (506) 453-2221, or e-mail:

susan.dobbelsteyn@gnb.ca

HON. DALE GRAHAM
MINISTER OF SUPPLY AND SERVICES

Board of Commissioners of Public Utilities

NOTICE OF INTENTION TO GRANT A LICENSE

Take Notice that the Board of Commissioners of Public Utilities shall on the 1st day of May, 2001 (hereafter referred to as the "Grant Date") grant to **Absolute Charters Incorporated**, 1660 Hollis Street, Suite 211, Halifax, Nova Scotia, B3J 1V7, a license to operate as follows:

For carriage of passengers and their baggage as a charter operation only from the greater Moncton airport. To all points in the province of New Brunswick with the right to extend into other jurisdictions authorized thereby and the reverse thereof, but without the right to pick up or drop off enroute within the Province with a 9 passenger deluxe van and a 14 passenger van.

Any person wishing to object to the granting of this application shall:

1. File with the Board:
 - (a) a notice of objection to the application at least 7 days prior to the "Grant Date"; and,
 - (b) one day prior to the "Grant Date" a written statement setting out in full the reasons why the application should be denied together with any relevant documentary evidence.
2. Serve a copy of notice of objection upon the applicant by:
 - (a) personal service at least 7 days prior to the "Grant Date"; or,
 - (b) prepaid registered mail at the address below, posted at least 10 days prior to the "Grant Date".

ADDRESSES FOR SERVICE:

Applicant: Absolute Charters Incorporated 1660 Hollis Street, Suite 211 Halifax, NS B3J 1V7	Board of Commissioners of Public Utilities 110 Charlotte Street P.O. Box 5001 Saint John, NB E2L 4Y9
--	--

NOTICE OF INTENTION TO GRANT A LICENSE

Take Notice that the Board of Commissioners of Public Utilities shall on the 1st day of May, 2001 (hereafter referred to as the "Grant Date") grant to **Adolphée Ouellette d/b/a TransMaritime Shuttle Service**, 69 Laketon Road, Laketon, New Brunswick, E1N 5A7, a license to operate as follows:

(*Loi sur l'enregistrement foncier*), les acheteurs doivent retenir les services d'un avocat pour faire une demande dans la banque de données des NID et une demande de premier enregistrement foncier.

Les acheteurs doivent assumer la TVH, s'il y a lieu, ainsi que tous les frais de préparation et d'enregistrement de l'acte, à la date de transfert de la propriété.

Aucune offre, pas même la plus élevée, ne sera forcément acceptée.

L'annonce est affichée dans Internet à l'adresse suivante :

<http://www.gnb.ca/2221/>

Pour obtenir de l'information, s'adresser au ministère de l'Approvisionnement et des Services, Direction de la gestion des biens par téléphone au (506) 453-2221 ou par courrier électronique à :

susan.dobbelsteyn@gnb.ca

LE MINISTRE DE L'APPROVISIONNEMENT
ET DES SERVICES
DALE GRAHAM

Commission des entreprises de service public

AVIS D'INTENTION D'ACCORDER UN PERMIS

Sachez que la Commission des entreprises de service public accordera, le 1^{er} mai 2001 (ci-après appelée la date d'accord), à **Absolute Charters Incorporated**, 1660, rue Hollis, pièce 211, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1V7, un permis d'exploitation comme suit :

Transport de passagers et de leurs bagages en voyage organisé seulement au moyen d'un minibus de luxe pouvant contenir 9 passagers et d'un minibus pouvant contenir 14 passagers, à partir de l'aéroport du Grand Moncton vers tous les points de la province du Nouveau-Brunswick, avec privilège d'acheminement vers d'autres territoires, selon l'autorisation accordée, et le trajet de retour, mais sans le droit de faire monter ni de laisser descendre des passagers sur le trajet dans la province.

Toute personne qui désire s'opposer à l'accord de la présente demande devra :

1. Déposer auprès de la Commission
 - a) un avis d'opposition à la demande au moins 7 jours avant la date d'accord, et
 - b) au moins un jour avant la date d'accord, une opposition écrite énonçant tous les motifs pour lesquels la demande devrait être refusée, accompagnée de toute preuve documentaire pertinente.
2. Signifier au requérant une copie de l'avis d'opposition
 - a) par signification à personne au moins 7 jours avant la date d'accord, ou
 - b) à l'adresse ci-dessous, par courrier recommandé affranchi, mis à la poste au moins 10 jours avant la date d'accord.

ADRESSES aux fins de signification :

Requérant : Absolute Charters Incorporated 1660, rue Hollis Pièce 211 Halifax (N.-É.) B3J 1V7	Commission des entreprises de service public 110, rue Charlotte C.P. 5001 Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
---	--

AVIS D'INTENTION D'ACCORDER UN PERMIS

Sachez que la Commission des entreprises de service public accordera, le 1^{er} mai 2001 (ci-après appelée la date d'accord), à **Adolphée Ouellette, exploitant de TransMaritime Shuttle Service**, 69, chemin de Laketon, Laketon (Nouveau-Brunswick) E1N 5A7, un permis d'exploitation comme suit :

For the carriage of passengers and their baggage as a charter operation only, to, from and between all points in the province of New Brunswick with the right to extend into other jurisdictions authorized thereby and the reverse thereof.

Any person wishing to object to the granting of this application shall:

1. File with the Board:
 - (a) a notice of objection to the application at least 7 days prior to the "Grant Date"; and,
 - (b) one day prior to the "Grant Date" a written statement setting out in full the reasons why the application should be denied together with any relevant documentary evidence.
2. Serve a copy of notice of objection upon the applicant by:
 - (a) personal service at least 7 days prior to the "Grant Date"; or,
 - (b) prepaid registered mail at the address below, posted at least 10 days prior to the "Grant Date".

ADDRESSES FOR SERVICE:

Applicant: Adolphée Ouellette d/b/a TransMaritime Shuttle Service 69 Laketon Road Laketon, NB E1N 5A7	Board of Commissioners of Public Utilities 110 Charlotte Street P.O. Box 5001 Saint John, NB E2L 4Y9
---	--

Transport de passagers et de leurs bagages en voyage organisé seulement, à destination, et en provenance de tous les points de la province du Nouveau-Brunswick, et entre tous ces points avec privilège d'acheminement vers d'autres territoires, selon l'autorisation accordée, et le trajet de retour.

Toute personne qui désire s'opposer à l'accord de la présente demande devra :

1. Déposer auprès de la Commission
 - a) un avis d'opposition à la demande au moins 7 jours avant la date d'accord, et
 - b) au moins un jour avant la date d'accord, une opposition écrite énonçant tous les motifs pour lesquels la demande devrait être refusée, accompagnée de toute preuve documentaire pertinente.
2. Signifier au requérant une copie de l'avis d'opposition
 - a) par signification à personne au moins 7 jours avant la date d'accord, ou
 - b) à l'adresse ci-dessous, par courrier recommandé affranchi, mis à la poste au moins 10 jours avant la date d'accord.

ADRESSES AUX FINS DE SIGNIFICATION :

Requérant : Adolphée Ouellette Exploitant de TransMaritime Shuttle Service 69, chemin de Laketon Laketon (N.-B.) E1N 5A7	Commission des entreprises de service public 110, rue Charlotte C. P. 5001 Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
---	---

Notices of Sale

To: Leigh Christie, of 59 Route 4, in the Village of Harvey, in the County of York and Province of New Brunswick, Mortgagor;
And To: Beneficial Canada Inc., 77 Westmorland Street, Suite 160, Fredericton, New Brunswick, E3B 6Z3, Judgment Creditor;
And To: C.T. Charters & Son Limited, 24 New Maryland Highway, New Maryland, New Brunswick, E3C 2G8, Judgment Creditor;
And To: Donalda Christie, of the Village of Harvey, in the County of York and Province of New Brunswick, Original Mortgagor;
And to: All others whom it may concern
Freehold premises situate, lying and being at 1172 Route 3, in the Village of Harvey, in the County of York and Province of New Brunswick. Notice of Sale given by the Royal Bank of Canada, holder of the first mortgage. Sale on the 9th day of May, 2001, at 10:00 a.m., at the Court House in Fredericton, at 423 Queen Street, Fredericton, New Brunswick. See advertisement in the *Daily Gleaner*.

Anderson, McWilliam, LeBlanc & MacDonald, Solicitors for the mortgagee, the Royal Bank of Canada.

To: Peter Hatfield Hayward of the City of Moncton, in the County of Westmorland and Province of New Brunswick and Sheri Hayward of the City of Moncton, in the County of Westmorland and Province of New Brunswick, Mortgagor;
And to: All others whom it may concern
Freehold premises situate, lying and being at 32 Anne Street, in the City of Moncton, in the County of Westmorland and Province of New Brunswick. Notice of Sale given by the Royal Bank of Canada, holder of the first mortgage. Sale on the 10th day of May, 2001, at 10:00 a.m., in the Lobby of the Moncton City Hall, at 655 Main Street, Moncton, New Brunswick. See advertisement in the *Times & Transcript*.

Anderson, McWilliam, LeBlanc & MacDonald, Solicitors for the mortgagee, the Royal Bank of Canada.

Avis de vente

Destinataires : Leigh Christie, 59, route 4, village de Harvey, comté de York, province du Nouveau-Brunswick, débiteur hypothécaire;
Et Beneficial Canada Inc., 77, rue Westmorland, pièce 160, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 6Z3, créancier sur jugement;
Et C.T. Charters & Son Limited, 24, route de New Maryland, New Maryland (Nouveau-Brunswick) E3C 2G8, créancier sur jugement;
Et Donalda Christie, village de Harvey, comté de York, province du Nouveau-Brunswick, débitrice hypothécaire originaire;
Et tout autre intéressé éventuel.
Lieux en tenure libre situé au 1172, route 3, village de Harvey, comté de York, province du Nouveau-Brunswick. Avis de vente donné par la Banque Royale du Canada, titulaire de la première hypothèque. La vente aura lieu le 9 mai 2001, à 10 h, au palais de justice de Fredericton, 423, rue Queen, Fredericton (Nouveau-Brunswick). Voir l'annonce publiée dans le *Daily Gleaner*.

Anderson, McWilliam, LeBlanc & MacDonald, avocats de la créancière hypothécaire, la Banque Royale du Canada

Destinataires : Peter Hatfield Hayward, de la cité de Moncton, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, et Sheri Hayward, de la cité de Moncton, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, débiteurs hypothécaires;
Et tout autre intéressé éventuel.
Lieux en tenure libre situés au 32, rue Anne, cité de Moncton, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick. Avis de vente donné par la Banque Royale du Canada, titulaire de la première hypothèque. La vente aura lieu le 10 mai 2001, à 10 h, dans le foyer de l'hôtel de ville de Moncton, 655, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick). Voir l'annonce publiée dans le *Times-Transcript*.

Anderson, McWilliam, LeBlanc & MacDonald, avocats de la créancière hypothécaire, la Banque Royale du Canada

KEVIN DOUGLAS GILLET, LORI ANN GILLET et LEONARD BURTON, as Mortgagees, and their spouse if any, and INVESTORS GROUP TRUST CO. LTD., as Mortgagee, and CITIZENS CREDIT UNION LIMITED, as Judgment Creditor.

FREEHOLD PROPERTY, situate at 40 Gillett Road, Hoyt, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick. NOTICE OF SALE given by Investors Group Trust Co. Ltd. holder of the mortgage. Sale to be on the 2nd day of May, A.D., 2001 at the hour of 11:00 o'clock in the forenoon, at the Oromocto Court House, in the Town of Oromocto, in the County of Sunbury and Province of New Brunswick. See advertisement in *The Telegraph Journal*.

Joseph E. Cantini, Solicitor for the Mortgagee

TO: LA TOURBIÈRE AGRICOLE DE KENT LTÉE / KENT AGRI-PEAT LTD., of 1699 Saint-Ignace Road, Saint-Ignace, New Brunswick, Mortgagee; AGRICULTURAL DEVELOPMENT BOARD, Judgment Creditor; and to all others whom it may concern.

Freehold premises situate at Saint-Charles Road, Saint-Charles, Parish of Saint-Charles, in the County of Kent and Province of New Brunswick, 1.62 hectares, identified as P.I.D. 25023839 and bearing PAN No. 02373386. Notice of sale given by ADEL-Kent-LEDA, mortgagee and holder of charges set out in two debentures on the property. Sale on Thursday, April 19th, 2001, at 11:00 a.m. at the offices of ADEL-Kent-LEDA at 190 Irving Boulevard, in the Town of Bouctouche, in the County of Kent and Province of New Brunswick. See advertisement in *L'ÉTOILE*.

Dated at Bouctouche, New Brunswick, this 22nd day of March, 2001.

Yvon G. LeBlanc, Esq., LEBLANC BELL, Barristers & Solicitors, 25 Irving Boulevard, Bouctouche, New Brunswick, E4S 3J5 Tel. (506) 743-2427., Fax (506) 743-8314, Solicitors for the mortgage, ADEL-Kent-LEDA.

KEVIN DOUGLAS GILLET, LORI ANN GILLET et LEONARD BURTON, débiteurs hypothécaires; leurs conjoints, le cas échéant; la COMPAGNIE DE FIDUCIE DU GROUPE INVESTORS LTÉE, créancière hypothécaire; et CITIZENS CREDIT UNION LIMITED, créancier sur jugement.

BIENS EN TENURE LIBRE situés au 40, chemin Gillett, Hoyt, comté de Sunbury, province du Nouveau-Brunswick. AVIS DE VENTE donné par la Compagnie de fiducie du Groupe Investors Ltée, titulaire de l'hypothèque. La vente aura lieu le 2 mai 2001, à 11 h, au palais de justice d'Oromocto, ville d'Oromocto, comté de Sunbury, province du Nouveau-Brunswick. Voir l'annonce publiée dans le *Telegraph Journal*.

M^e Joseph E. Cantini, avocat de la créancière hypothécaire

DESTINATAIRES : LA TOURBIÈRE AGRICOLE DE KENT LTÉE / KENT AGRI-PEAT LTD., de 1699, chemin Saint-Ignace, Saint-Ignace, Nouveau-Brunswick, débiteur hypothécaire; COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT AGRICOLE, créancier sur jugement; et tout autre intéressé éventuel.

Lieux en tenure libre situés sur le chemin Saint-Charles, à Saint-Charles, paroisse de Saint-Charles, comté de Kent, province du Nouveau-Brunswick, 1.62 hectares, identifiés comme N.I.D. 25023839 et ayant le numéro d'évaluation de taxes foncières 02373386. Avis de vente donné par ADEL-Kent-LEDA, créancier hypothécaire et titulaire de deux charges hypothécaires apparaissant dans deux débetures. La vente aura lieu le jeudi 19 avril 2001, à 11 h de l'avant-midi, au bureau de ADEL-Kent-LEDA, au 190 boulevard Irving, dans la ville de Bouctouche, comté de Kent, au Nouveau-Brunswick. Voir l'annonce publiée dans *L'ÉTOILE*.

FAIT à Bouctouche, au Nouveau-Brunswick, le 22 mars 2001.

M^e Yvon G. LeBlanc, du cabinet LEBLANC BELL, avocats, 25, boulevard Irving, Bouctouche, Nouveau-Brunswick, E4S 3J5 Tél : (506) 743-2427; téléc. : (506) 743-8314, avocat de la créancière hypothécaire, ADEL-Kent-LEDA.

Notice to Advertisers

The Royal Gazette is published every Wednesday under the authority of the *Queen's Printer Act*. Documents must be received by The Royal Gazette editor, in the Queen's Printer Office, no later than **noon**, at least **nine days** prior to Wednesday's publication. Each document must be separate from the covering letter. Signatures on documents must be immediately followed by the **printed** name. The Queen's Printer may refuse to publish a document if any part of it is illegible, and may delay publication of any document for administrative reasons.

Prepayment is required for the publication of all documents. Standard documents have the following set fees:

Notices	Cost per Insertion
Citation	\$ 20
Examination for License as Embalmer	\$ 20
Examination for Registration of Nursing Assistants	\$ 15
Intention to Surrender Charter	\$ 15
List of Names (cost per name)	\$ 10
Notice under Board of Commissioners of Public Utilities	\$ 30
Notice to Creditors	\$ 15
Notice of Legislation	\$ 15
Notice under Liquor Control Act	\$ 15
Notice of Motion	\$ 20
Notice under Political Process Financing Act	\$ 15
Notice of Reinstatement	\$ 15

Avis aux annonceurs

La Gazette royale est publiée tous les mercredis conformément à la *Loi sur l'Imprimeur de la Reine*. Les documents à publier doivent parvenir à l'éditrice de la *Gazette royale*, au bureau de l'Imprimeur de la Reine, à **midi**, au moins **neuf jours** avant le mercredi de publication. Chaque avis doit être séparé de la lettre d'envoi. Les noms des signataires doivent suivre immédiatement la signature. L'Imprimeur de la Reine peut refuser de publier un avis dont une partie est illisible et retarder la publication d'un avis pour des raisons administratives.

Le paiement d'avance est exigé pour la publication des avis. Voici les tarifs pour les avis courants :

Avis	Coût par parution
Citation	20 \$
Examen en vue d'obtenir un certificat d'embaumeur	20 \$
Examen d'inscription des infirmiers(ères) auxiliaires	15 \$
Avis d'intention d'abandonner sa charte	15 \$
Liste de noms (coût le nom)	10 \$
Avis – Commission des entreprises de service public	30 \$
Avis aux créanciers	15 \$
Avis de présentation d'un projet de loi	15 \$
Avis en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools	15 \$
Avis de motion	20 \$
Avis en vertu de la Loi sur le financement de l'activité politique	15 \$
Avis de réinstallation	15 \$

Notice of Sale including Mortgage Sale and Sheriff Sale

Short Form	\$ 15
Long Form (includes detailed property description)	\$ 60
Notice of Suspension	\$ 15
Notice under Winding-up Act	\$ 15
Order	\$ 20
Order for Substituted Service	\$ 20
Quieting of Titles — Public Notice (Form 70B) Note: Survey Maps cannot exceed 8.5" x 14"	\$ 75
Writ of Summons	\$ 20
Affidavits of Publication	\$ 5

Payments can be made by cash, MasterCard, VISA, cheque or money order (payable to the Minister of Finance). No refunds will be issued for cancellations.

Annual subscriptions are \$80.00 plus postage and expire December 31st. If your subscription is not for a full calendar year, please contact the **Office of the Queen's Printer** at the address below to obtain a prorated amount. Single copies are \$2.00

Office of the Queen's Printer
670 King Street, Room 117
P.O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1
Tel: (506) 453-2520 Fax: (506) 457-7899

Avis de vente, y compris une vente de biens hypothéqués et une vente par exécution forcée

Formule courte	15 \$
Formule longue (y compris la désignation)	60 \$
Avis de suspension	15 \$
Avis en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies	15 \$
Ordonnance	20 \$
Ordonnance de signification substitutive	20 \$
Validation des titres de propriété (Formule 70B) Nota : Les plans d'arpentage ne doivent pas dépasser 8,5 po sur 14 po	75 \$
Bref d'assignation	20 \$
Affidavits de publication	5 \$

Les paiements peuvent être faits en espèces, par carte de crédit MasterCard ou VISA, ou par chèque ou mandat (établi à l'ordre du ministre des Finances). Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation.

Le tarif d'abonnement annuel est de 80 \$, plus les frais postaux, et l'abonnement prend fin le 31 décembre. Si vous ne désirez pas un abonnement pour une année civile complète, veuillez communiquer avec le **bureau de l'Imprimeur de la Reine**, à l'adresse ci-dessous, afin d'obtenir un prix proportionnel. Le prix le numéro est de 2 \$.

Bureau de l'Imprimeur de la Reine
670, rue King, pièce 117
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2520 Téléc. : (506) 457-7899

Statutory Orders and Regulations Part II

NEW BRUNSWICK REGULATION 2001-19

under the

HIGHWAY ACT (O.C. 2001-127)

Filed March 22, 2001

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act is amended

- (a) *by repealing the definition "connector highway";*
- (b) *by repealing the definition "regulated area" and substituting the following:*

"regulated area" means

(a) for a level I highway or level II highway inside the limits of any city or town, the lesser of

- (i) the area of the right-of-way of the highway, and
- (ii) the portion of the right-of-way of the highway between and bounded by lines running parallel to, and 150 metres from, the near edges of the travelled portions of the highway, measured away from the highway,

(b) for a level I highway or level II highway outside the limits of any city or town, the area between and bounded by lines running parallel to, and 500 metres from, the near edges of the travelled portions of the highway, measured away from the highway, and

Ordonnances statutaires et Règlements Partie II

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-19

établi en vertu de la

LOI SUR LA VOIRIE (D.C. 2001-127)

Déposé le 22 mars 2001

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 établi en vertu de la Loi sur la voirie est modifié

- (a) *par l'abrogation de la définition «route de liaison»;*
- (b) *par l'abrogation de la définition «aire réglementée» et son remplacement par ce qui suit:*

«aire réglementée» désigne

(a) pour une route de niveau I ou une route de niveau II à l'intérieur des limites de toute cité ou de toute ville, le moindre de ce qui suit :

- (i) l'aire de l'emprise de la route; et
- (ii) la partie de l'emprise de la route située entre des limites parallèles aux bords proches des parties servant à la circulation de la route, à 150 mètres de ceux-ci, mesurés à partir de la route,

(b) pour une route de niveau I ou une route de niveau II à l'extérieur des limites de toute cité ou de toute ville, l'aire située entre des limites parallèles aux bords proches des parties servant à la circulation de la route, à 500 mètres de ceux-ci, mesurés à partir de la route, et

(c) for a highway that is not a level I highway or level II highway outside the limits of any city or town, the area between and bounded by lines running parallel to, and 150 metres from, the near edges of the travelled portions of the highway, measured away from the highway;

(e) *by repealing the definition “regulated right-of-way”;*

(d) *by repealing the definition “specific interest” and substituting the following:*

“specific interest” means an interest that pertains to food, fuel, accommodation, a recreational facility, an historical site, a museum, a handicraft or antique outlet, a natural phenomenon attraction or another tourist attraction, but does not include a tourist/visitor information site advertised by a TOD tourist/visitor information sign;

(e) *by repealing the definition “standardized”;*

(f) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“backslope” means the slope between the back of a ditch alongside a highway and the nearest portion of ground that has not been disturbed during the construction of the highway, other than for clearing and grubbing;

“connector I highway” means a connector I highway described in Schedule A;

“connector II highway” means a connector II highway described in Schedule B;

“ditch”, when used with reference to a highway, means an artificially constructed open depression for the purpose of carrying off surface water;

“formatted sign” means a sign that meets the format requirements established by the Minister in accordance with subsection 5(3);

“guide sign” means a sign erected by the Minister for the purpose of indicating to operators of vehicles on a highway the direction of travel, destinations on the highway, distances to destinations and other similar information, but does not include traffic control devices as defined in the *Motor Vehicle Act* that are for the regulation or warning of traffic, or for indicating the provisions of that Act, a regulation under it or a local by-law;

“TOD Major attraction sign” means a tourist oriented directional Major attraction sign that is in conformity with section 7;

“TOD Regular attraction sign” means a tourist oriented directional Regular attraction sign that is in conformity with section 7;

“TOD Secondary attraction sign” means a tourist oriented directional Secondary attraction sign that is in conformity with section 7;

“TOD sign” means a TOD tourist/visitor information sign, a TOD Major attraction sign, a TOD Regular attraction sign or a TOD Secondary attraction sign that is in conformity with section 7;

“TOD tourist/visitor information sign” means a tourist oriented directional tourist/visitor information sign that is in conformity with section 7.

2 Section 3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

c) pour une route qui n'est pas une route de niveau I ou une route de niveau II à l'extérieur des limites de toute cité ou de toute ville, l'aire de la route située entre des limites parallèles aux bords proches des parties servant à la circulation de la route, à 150 mètres de ceux-ci, mesurés à partir de la route;

e) *par l'abrogation de la définition «emprise réglementée»;*

d) *par l'abrogation de la définition «intérêt particulier» et son remplacement par ce qui suit:*

«intérêt particulier» désigne un intérêt qui a trait à l'alimentation, au ravitaillement en carburant, à l'hébergement, aux installations récréatives, aux lieux historiques, aux musées, aux boutiques d'artisanat ou d'antiquités, aux attractions naturelles homologuées ou aux autres attractions touristiques, mais ne comprend pas un site d'information touristique annoncé par un panneau TD d'information touristique;

e) *par l'abrogation de la définition «normalisé»;*

f) *par l'adjonction des définitions suivantes en ordre alphabétique :*

«talus de déblai» désigne le talus situé entre l'arrière du fossé qui longe une route et la partie du terrain la plus proche qui n'a pas été perturbée durant la construction de la route, autrement que pour le déboisement et l'essouchement;

«route de liaison I» désigne une route de liaison I décrite à l'Annexe A;

«route de liaison II» désigne une route de liaison II décrite à l'Annexe B;

«fossé», utilisé relativement à une route, désigne une dépression au ciel ouvert artificiellement construite pour drainer l'eau de surface;

«panneau formaté» désigne un panneau qui satisfait aux conditions de format établies par le Ministre conformément au paragraphe 5(3);

«panneau d'indication» désigne un panneau érigé par le Ministre pour indiquer aux conducteurs de véhicules sur la route le sens de la circulation, les destinations sur la route, les distances jusqu'aux destinations et d'autres informations semblables, mais ne s'entend pas des dispositifs de régulation de la circulation selon la définition de la *Loi sur les véhicules à moteur* utilisés pour réglementer la circulation ou avertir les conducteurs, ou pour indiquer les dispositions de cette loi, d'un des règlements pris sous son régime ou d'un arrêté local;

«panneau TD d'attraction majeure» désigne un panneau touristique de direction d'une attraction majeure qui est conforme à l'article 7;

«panneau TD d'attraction ordinaire» désigne un panneau touristique de direction d'attraction ordinaire qui est conforme à l'article 7;

«panneau TD d'attraction secondaire» désigne un panneau touristique de direction d'attraction secondaire qui est conforme à l'article 7;

«panneau TD» désigne un panneau TD d'information touristique, un panneau TD d'attraction majeure, un panneau TD d'attraction ordinaire ou un panneau TD d'attraction secondaire qui est conforme à l'article 7;

«panneau TD d'information touristique» désigne un panneau touristique de direction pour les touristes/visiteurs qui est conforme à l'article 7.

2 L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Except as provided in this Regulation, no person shall display an advertisement or permit any person to do so upon or within the regulated area of a highway.

3 The heading “Advertisements on arterial, collector and local highways” preceding section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Advertisements upon or within the regulated area of a highway that is not a Level I highway, Level II highway or connector I highway

4 Section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4(1) Subject to subsection (3) and section 8, no person shall display an advertisement or permit any person to do so upon or within the regulated area of a highway that is not a level I highway, level II highway, connector I highway or local highway unless

- (a) the person is the holder of an advertising permit for the advertisement, and
- (b) the advertisement
 - (i) for a collector highway, is located at least 300 metres from every intersection of that highway with another highway,
 - (ii) for any highway to which this subsection applies, other than a collector highway, is located at least 400 metres from every intersection of that highway with another highway,
 - (iii) is located at least 300 metres before any curve that is marked by a traffic control device, and at least 100 metres beyond any such curve,
 - (iv) for a collector highway, is located at least 300 metres from every guide sign and from every other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway,
 - (v) for any highway to which this subsection applies, other than a collector highway, is located at least 400 metres from every guide sign and from every other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway,
 - (vi) is located at least 1 kilometre from an interchange on the highway, measured along the near edge of the highway to the nearest off-ramp on the approach to the interchange, and
 - (vii) is located at least 1 metre outside the right-of-way of the highway, measured horizontally to the near edge of the advertisement.

4(2) An advertisement under subsection (1) shall

- (a) have an area of not more than 25 square metres,
- (b) advertise only a specific interest,
- (c) advertise only a specific interest that is located within 25 kilometres from the advertisement, measured along the near edge of the highway,
- (d) be designed to be read only on the right side of the highway in the direction of travel,
- (e) be easily read and otherwise understood by motorists passing by at the legal highway speed limit,

3 Sauf dispositions contraires du présent règlement, nulle personne ne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer toute publicité dans l'aire réglementée d'une route.

3 La rubrique «Publicité sur des routes de grande communication, des routes collectrices et des routes locales» qui précède l'article 4 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Publicité dans l'aire réglementée d'une route qui n'est pas une route de niveau I, une route de niveau II ou une route de liaison I

4 L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 8, nulle personne ne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer une publicité dans l'aire réglementée d'une route qui n'est pas une route de niveau I, une route de niveau II, une route de liaison I ou une route locale, sauf si

- a) la personne est titulaire d'un permis de publicité pour la publicité en question, et
- b) la publicité est située
 - (i) pour une route collectrice, à 300 mètres au moins de chaque intersection de route,
 - (ii) pour toute route à laquelle le présent paragraphe s'applique, sauf une route collectrice, à 400 mètres au moins de chaque intersection de route,
 - (iii) à 300 mètres au moins de toute courbe qui est annoncée par un dispositif de réglementation de la circulation, et à 100 mètres au moins après cette courbe,
 - (iv) pour une route collectrice, à 300 mètres au moins de chaque panneau d'indication et de chaque autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route,
 - (v) pour toute route à laquelle le présent paragraphe s'applique, sauf une route collectrice, à 400 mètres au moins de chaque panneau d'indication et de chaque autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route,
 - (vi) à 1 kilomètre au moins d'un échangeur sur la route, mesuré le long du bord proche de la route jusqu'à la bretelle de sortie la plus proche, à l'approche de l'échangeur, et
 - (vii) à 1 mètre à l'extérieur de l'emprise de la route, mesuré horizontalement jusqu'au bord proche de la publicité.

4(2) Une publicité prévue au paragraphe (1)

- a) doit mesurer 25 mètres carrés au plus,
- b) ne doit annoncer qu'un intérêt particulier,
- c) ne doit annoncer qu'un intérêt particulier situé à 25 kilomètres au plus de la publicité, mesurés le long du bord proche de la route,
- d) ne doit être conçue que pour être lue du côté droit de la route dans le sens de la circulation,
- e) doit être facilement lisible et compréhensible par les automobilistes qui circulent à la vitesse limite prévue par la loi,

(f) not be displayed beside, above or below another advertisement that is in conformity with this Regulation or have messages on both the front and back, and

(g) relate only to a specific interest that is located in the Province.

4(3) A person may display the following advertisements or permit any person to do so upon or within any portion of the right-of-way of a highway, other than a level I highway, level II highway or connector I highway:

(a) a welcome-to sign, other than a welcome-to sign referred to in subsection 6(2) or (3), if the person and the advertisement are in conformity with paragraph (1)(a), subparagraphs (1)(b)(i) to (v), paragraphs (2)(d) to (f) and subsection 6(1);

(b) a TOD tourist/visitor information sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraphs (1)(b)(i) to (vi), paragraphs (2)(a) and (d) to (f) and section 7;

(c) a TOD sign, other than a TOD tourist/visitor information sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraphs (1)(b)(i) to (vi), subsection (2) and section 7;

(d) a scenic drive sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraphs (1)(b)(i) to (v), paragraphs (2)(d) and (f) and subsection 6(5);

(e) a short-term advertisement, if the person and the advertisement are in conformity with paragraphs (2)(d), (f) and (g) and section 10; or

(f) an Adopt-a-Highway sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraphs (1)(b)(i) to (v), paragraph (2)(f) and subsection 6(10).

4(4) A person may without an advertising permit display an advertisement that is in conformity with subsection (2), or permit another person to do so, upon or within the regulated area of a local highway outside the limits of a city or town, other than upon or within the right-of-way, if the advertisement

(a) is located at least 150 metres from every intersection of the highway with an arterial or a collector highway, measured along the near edge of the highway,

(b) is located at least 100 metres from every intersection of the highway with another local highway, measured along the near edge of the highway,

(c) is located at least 100 metres from the beginning of any horizontal curve, measured along the near edge of the highway, does not reduce the passing sight distance around the curve from that which existed before the display of the advertisement and does not create a hazardous distraction to motorists negotiating the curve,

(d) is located at least 1 kilometre from any grade-separated interchange on the highway, measured along the near edge of the highway to the nearest off-ramp on the approach to the interchange, and

(e) is located at least 200 metres from any guide sign and from any other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway.

5 The heading “Advertisements on level I, level II and connector highways” preceding section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

f) ne doit pas être exposée à côté, au-dessus ou au-dessous d’une autre publicité qui est conforme au présent règlement ou comporter des messages à la fois au recto et au verso, et

g) ne doit porter que sur un intérêt particulier situé dans la province.

4(3) Une personne peut exposer ou permettre à toute personne d’exposer les publicités suivantes dans toute partie de l’emprise d’une route, sauf une route de niveau I, une route de niveau II ou une route de liaison I :

a) un panneau bienvenue à, sauf un panneau bienvenue à visé au paragraphe 6(2) ou (3), si la personne et la publicité se conforment à l’alinéa (1)a, aux sous-alinéas (1)b(i) à (v), aux alinéas (2)d) à f) et au paragraphe 6(1);

b) un panneau TD d’information touristique, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)b(i) à (vi), aux alinéas (2)a) et d) à f) et à l’article 7;

c) un panneau TD, sauf un panneau TD d’information touristique, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)b(i) à (vi), au paragraphe (2) et à l’article 7;

d) un panneau de route panoramique, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)b(i) à (v), aux alinéas (2)d) et f) et au paragraphe 6(5);

e) une publicité de courte durée, si la personne et la publicité se conforment aux alinéas (2)d), f) et g) et à l’article 10; ou

f) un panneau adoptez une route, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)b(i) à (v), à l’alinéa (2)f) et au paragraphe 6(10).

4(4) Une personne peut exposer ou permettre à toute personne d’exposer sans permis de publicité une publicité qui est conforme au paragraphe (2), dans l’aire réglementée d’une route locale à l’extérieur des limites de toute cité ou de toute ville, sauf dans l’emprise, si la publicité est située

a) à 150 mètres au moins de chaque intersection de la route avec une route de grande communication ou une route collectrice, mesurés le long du bord proche de la route,

b) à 100 mètres au moins de chaque intersection de la route avec une autre route locale, mesurés le long du bord proche de la route,

c) à 100 mètres au moins de l’entrée d’une courbe horizontale, mesurés le long du bord proche de la route, si elle ne réduit pas le champ visuel pour doubler qu’offraient les abords de la courbe avant son exposition et ne crée pas une distraction dangereuse pour les automobilistes amorçant la courbe,

d) à 1 kilomètre au moins de tout échangeur à niveau séparé sur la route, mesuré le long du bord proche de la route jusqu’à la bretelle de sortie la plus proche, à l’approche de l’échangeur, et

e) à 200 mètres au moins de tout panneau d’indication et de toute autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route.

5 La rubrique «Publicité sur des routes de niveau I et II et des routes de liaison» qui précède l’article 5 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Advertisements on level I highways, level II highways and connector I highways

6 Section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

5(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation except subsection (5), section 8 and subsection 15(3), no person shall display an advertisement or permit any person to do so upon or within the regulated area of a four-lane level I highway or level II highway outside the limits of any city or town unless

- (a) the person, other than a person displaying an on-premises advertisement, is the holder of an advertising permit for the advertisement issued after the commencement of this subsection,
- (b) the advertisement is located
 - (i) at least 500 metres before any curve that is marked by a traffic control device, and at least 200 metres beyond any such curve, measured along the near edge of the highway,
 - (ii) at least 500 metres from every guide sign and from any other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway,
 - (iii) at least 1 metre outside the right-of-way of the highway, measured horizontally to the near edge of the advertisement, and
 - (iv) at least 4 kilometres before any interchange, measured along the near edge of the highway to the nearest off-ramp on the approach to the interchange, and at least 1 kilometre after the interchange, measured along the near edge of the highway to the end of the nearest on-ramp after the interchange, and
- (c) the advertisement is constructed and erected in conformity with the requirements for a formatted sign.

5(2) An advertisement under subsection (1)

- (a) shall have an area of not more than 65 square metres,
- (b) shall advertise only a specific interest,
- (c) shall advertise only a specific interest that is located within 25 kilometres from the advertisement, measured along the near edge of the highway,
- (d) shall be designed to be read only on the right side of the highway in the direction of travel,
- (e) shall be easily read and otherwise understood by motorists passing by at the legal highway speed limit,
- (f) shall not be displayed beside, above or below another advertisement that is in conformity with this Regulation or have messages on both the front and back, and
- (g) shall relate only to a specific interest that is located in the Province.

5(3) The Minister shall establish requirements for formatted signs in relation to materials, dimensions, lettering, spacing of lettering, colours, exit bar, tabs, logos and other images and colour breakdown for templates.

Publicité sur des routes de niveau I, des routes de niveau II et des routes de liaison I

6 L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement à l'exception du paragraphe (5), de l'article 8 et du paragraphe 15(3), nulle personne ne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer une publicité dans l'aire réglementée d'une route de niveau I à quatre voies ou d'une route de niveau II à quatre voies à l'extérieur des limites de toute cité ou de toute ville, sauf si

- a) la personne, sauf une personne qui expose une publicité sur les lieux, est titulaire d'un permis de publicité pour la publicité en question délivré après l'entrée en vigueur du présent paragraphe,
- b) la publicité est située
 - (i) à 500 mètres au moins avant toute courbe qui est annoncée par un dispositif de réglementation de la circulation et à 200 mètres au moins après cette courbe, mesurés le long du bord proche de la route,
 - (ii) à 500 mètres au moins de chaque panneau d'indication et de toute autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route,
 - (iii) à 1 mètre au moins à l'extérieur de l'emprise de la route, mesuré horizontalement jusqu'au bord proche de la publicité, et
 - (iv) à 4 kilomètres au moins avant tout échangeur, mesurés le long du bord proche de la route jusqu'à la bretelle de sortie la plus proche, à l'approche de l'échangeur, et à 1 kilomètre au moins après l'échangeur, mesurés le long du bord proche de la route jusqu'à la fin de la bretelle d'entrée la plus proche après l'échangeur, et
- c) la publicité est construite et érigée conformément aux conditions requises d'un panneau formaté.

5(2) Une publicité prévue au paragraphe (1)

- a) doit mesurer 65 mètres carrés au plus,
- b) ne doit annoncer qu'un intérêt particulier,
- c) ne doit annoncer qu'un intérêt particulier situé à 25 kilomètres au plus de la publicité, mesurés le long du bord proche de la route,
- d) ne doit être conçue que pour être lue du côté droit de la route dans le sens de la circulation,
- e) doit être facilement lisible et compréhensible par les automobilistes qui circulent à la vitesse limite prévue par la loi,
- f) ne doit pas être exposée à côté, au-dessus ou au-dessous d'une autre publicité qui est conforme au présent règlement ou comporter des messages à la fois au recto et au verso, et
- g) ne doit porter que sur un intérêt particulier situé dans la province.

5(3) Le Ministre doit établir les exigences applicables aux panneaux formatés en matière de matériaux, dimensions, lettrage, espace entre les lettres, couleurs, barres de sortie, panneaux, logos et autres images et jeux de couleurs pour les normographes.

5(4) Notwithstanding any other provision of this Regulation except subsection 15(3), no person shall display an advertisement or permit any person to do so upon or within the regulated area of a two-lane level I highway, level II highway or connector I highway outside the limits of any city or town unless

- (a) the person, other than a person displaying an on-premises advertisement, is the holder of an advertising permit for the advertisement issued after the commencement of this subsection,
- (b) the advertisement is in conformity with subparagraphs (1)(b)(i), (iii) and (iv), paragraph (1)(c) and subsection (2), and
- (c) the advertisement is located at least 400 metres
 - (i) from every intersection of the highway with another highway, measured along the near edge of the highway, and
 - (ii) from every guide sign and from any other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway.

5(5) A person may display the following advertisements or permit any person to do so upon or within any portion of the right-of-way of a four-lane level I highway or level II highway:

- (a) a welcome-to sign, if the person and the advertisement are in conformity with paragraph (1)(a), subparagraphs (1)(b)(i) and (ii), paragraphs (2)(d) to (f) and (4)(a), paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be, and subsections 6(1) to (3);
- (b) a TOD tourist/visitor information sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraphs (1)(b)(i) and (ii), paragraphs (2)(d) to (f), paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be, and section 7;
- (c) a TOD Major attraction sign or a TOD Secondary attraction sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraphs (1)(b)(i) and (ii), paragraph (2)(c), paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be, and section 7;
- (d) a scenic drive sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraphs (1)(b)(i) and (ii), paragraphs (2)(d) and (f), paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be, and subsection 6(5);
- (e) a short-term advertisement, if the person and the advertisement are in conformity with paragraph (1)(a), paragraphs (2)(d), (f) and (g) and paragraph (4)(a), as the case may be, and subsections 6(6) to (8); or
- (f) an Adopt-a-Highway sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraph (1)(b)(i) and (ii), paragraph (2)(f), paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be, and subsection 6(10).

5(6) A person may display the following advertisements or permit any person to do so upon or within any portion of the right-of-way upon or within the regulated area of a two-lane level I highway or level II highway or a connector I highway:

- (a) an advertisement permitted under subsection (5); or
- (b) subject to paragraph 15(3)(d), a standardized rural tourism operator sign.

5(4) Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement à l'exception du paragraphe 15(3), nulle personne ne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer une publicité dans l'aire réglementée d'une route de niveau I à deux voies, d'une route de niveau II à deux voies ou d'une route de liaison I à deux voies à l'extérieur des limites de toute cité ou de toute ville, sauf si

- a) la personne, sauf une personne qui expose une publicité sur les lieux, est titulaire d'un permis de publicité pour la publicité en question délivré après l'entrée en vigueur du présent paragraphe,
- b) la publicité est conforme aux sous-alinéas (1)b)(i), (iii) et (iv), à l'alinéa (1)c) et au paragraphe (2), et
- c) la publicité est située à 400 mètres au moins
 - (i) de toute intersection de la route avec une autre route, mesurés le long du bord proche de la route, et
 - (ii) de chaque panneau d'indication et de toute autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route.

5(5) Une personne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer les publicités suivantes dans toute partie de l'emprise d'une route de niveau I à quatre voies ou d'une route de niveau II à quatre voies :

- a) un panneau bienvenue à, si la personne et la publicité se conforment à l'alinéa (1)a), aux sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), aux alinéas (2)d) à f) et (4)a), à l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et à l'alinéa (4)c), selon le cas, et aux paragraphes 6(1) à (3);
- b) un panneau TD d'information touristique, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), aux alinéas (2)d) à f), à l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et à l'alinéa (4)c), selon le cas, et à l'article 7;
- c) un panneau TD d'attraction majeure ou un panneau TD d'attraction secondaire, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), à l'alinéa (2)c), à l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et à l'alinéa (4)c), selon le cas, et à l'article 7;
- d) un panneau de route panoramique, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), aux alinéas (2)d) et f), à l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et à l'alinéa (4)c), selon le cas, et au paragraphe 6(5);
- e) une publicité de courte durée, si la personne et la publicité se conforment à l'alinéa (1)a), aux alinéas (2)d), f) et g) et à l'alinéa (4)a), selon le cas, et aux paragraphes 6(6) à (8); ou
- f) un panneau adoptez une route, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), à l'alinéa (2)f), à l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et à l'alinéa (4)c), selon le cas, et au paragraphe 6(10).

5(6) Une personne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer les publicités suivantes dans toute partie de l'emprise située dans l'aire réglementée d'une route de niveau I à deux voies, de niveau II à deux voies ou de liaison I à deux voies :

- a) une publicité autorisée en vertu du paragraphe (5); ou
- b) sous réserve de l'alinéa 15(3)d), un panneau pour entreprises touristiques rurales normalisé.

7 Section 6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

6(1) A welcome-to sign displayed under authority given in this Regulation

- (a) shall advertise only one city, town or village,
- (b) shall, where access to the city, town or village may reasonably be had from only one direction of travel on a highway, be displayed in one location in that direction of travel on that highway and in no other location on that highway,
- (c) shall, where access to the city, town or village may reasonably be had from two directions of travel on a highway, be displayed in only one location in each direction of travel on that highway,
- (d) shall be displayed in a location that is
 - (i) if displayed within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway, on the backslope, and
 - (ii) if displayed within the regulated area of a highway other than a level I highway, level II highway or connector I highway, beyond the bottom of the ditch,
- (e) shall not be displayed in relation to a city, town or village that is more than 3 kilometres from the exit in relation to which the sign is displayed, measured along the near edge of the highway,
- (f) if displayed within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway, shall have an area of not less than 15 square metres and not more than 25 square metres,
- (g) if displayed within the regulated area of a highway other than a level I highway, level II highway or connector I highway, shall have an area of
 - (i) not more than 10 square metres, if installed between 5 and 10 metres from the near edge of the travelled portion of the highway,
 - (ii) not more than 15 square metres, if installed more than ten, but not more than 20, metres from the near edge of the travelled portion of the highway, or
 - (iii) not more than 25 square metres, if installed more than 20 metres from the near edge of the travelled portion of the highway,
- (h) shall be installed and maintained by the city, town or village to which it relates,
- (i) shall consist solely of the words “welcome to”, the name of the city, town or village, one slogan for the city, town or village and, where appropriate, the exit number, and
- (j) shall be changed or relocated at any time, at the expense of the city, town or village, if the change or relocation is necessary in order for the sign to be in conformity with the Act and this Regulation.

6(2) Notwithstanding subsection (1), a welcome-to sign upon or within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway may, instead of advertising one city, town or village,

7 L'article 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(1) Un panneau bienvenue à, exposé en vertu d'une autorisation accordée dans le présent règlement

- a) ne doit faire la publicité que d'une cité, d'une ville ou d'un village,
- b) doit, lorsqu'on ne peut raisonnablement se rendre à la cité, à la ville ou au village qu'au moyen d'un seul sens de circulation sur une route, être exposé que dans un seul endroit situé dans le même sens de circulation sur cette route et à aucun autre endroit sur cette route,
- c) doit, lorsqu'on peut raisonnablement se rendre à la cité, à la ville ou au village au moyen de deux sens de circulation sur une route, être exposé que dans un seul endroit situé dans chaque sens de circulation sur cette route,
- d) doit être exposé que dans un endroit qui se trouve
 - (i) s'il est exposé dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I, sur le talus de déblai, et
 - (ii) s'il est exposé dans l'aire réglementée d'une route autre qu'une route de niveau I, qu'une route de niveau II ou qu'une route de liaison I, au-delà du fonds du fossé,
- e) ne doit pas être exposé relativement à une cité, une ville ou un village qui est situé à plus de 3 kilomètres de la sortie à l'égard de laquelle le panneau est exposé, mesuré le long du bord proche de la route,
- f) s'il est exposé dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I, doit mesurer 15 mètres carrés au moins et 25 mètres carrés au plus,
- g) s'il est exposé dans l'aire réglementée d'une route autre qu'une route de niveau I, qu'une route de niveau II ou qu'une route de liaison I, ne doit pas mesurer
 - (i) plus de 10 mètres carrés, s'il est installé de 5 à 10 mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de la route,
 - (ii) plus de 15 mètres carrés, s'il est installé à plus de 10 mètres, mais pas à plus de 20 mètres, du bord proche de la partie servant à la circulation de la route, ou
 - (iii) plus de 25 mètres carrés, s'il est installé à plus de 20 mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de la route,
- h) doit être installé et entretenu par la cité, la ville ou le village qu'il vise,
- i) ne doit comprendre que les mots «bienvenue à», le nom de la cité, de la ville ou du village, un slogan pour la cité, la ville ou le village et, s'il y a lieu, le numéro de sortie, et
- j) doit être modifié ou déplacé à tout moment aux frais de la cité, de la ville ou du village, si la modification ou le déplacement est nécessaire pour que le panneau soit conforme à la Loi et au présent règlement.

6(2) Par dérogation au paragraphe (1), un panneau bienvenue à situé dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I peut, au lieu d'annoncer une cité, une ville

be a regional welcome-to sign that advertises the region surrounding a city or town, if the sign

- (a) advertises only one municipal region,
- (b) is in conformity with paragraphs (1)(b) and (c), subparagraph (d)(i) and paragraphs (f), (h) and (j), with the necessary modifications,
- (c) is located within 35 kilometres of the limits of the city or town, measured along the near edge of the highway, and
- (d) consists solely of the words “welcome to”, the name of the region, one slogan for the region, if appropriate, the exit number or an alternate route number and a scenic drive symbol, if applicable.

6(3) Notwithstanding subsection (1), a welcome-to sign upon or within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway may, instead of advertising one city, town or village, be a welcome-to sign that advertises more than one city, town or village, if

- (a) in order to conform to paragraph (1)(e), the sign
 - (i) would have to be erected before an interchange that is an exit for more than one city, town or village, and
 - (ii) would have to be erected within the limits of one city, town or village in order to advertise a different city, town or village,
- (b) the sign is in conformity with paragraphs (1)(b) and (c), subparagraph (d)(i) and paragraphs (f), (h) and (j), with the necessary modifications,
- (c) the sign is displayed only in relation to
 - (i) a city, town or village that is 3 kilometres or less from the exit in relation to which the sign is displayed, measured along the near edge of the highway, and
 - (ii) cities, towns and villages, each of which has a common boundary with at least one of the others, and
- (d) the sign consists solely of the words “welcome to”, the name of the cities, towns and villages, one slogan for the cities, towns and villages as agreed to among them and, where appropriate, the exit number.

6(4) A TOD tourist/visitor information sign, a TOD Major attraction sign or a TOD Secondary attraction sign displayed under authority given in this Regulation shall be in conformity with section 7.

6(5) A scenic drive sign displayed under authority given in this Regulation shall be manufactured, installed and maintained by the Minister.

6(6) A short-term advertisement displayed under authority given in paragraph 5(5)(e)

- (a) shall consist of a directional sign giving notice of an event that is sponsored or organized by a non-profit organization or is a community festival,
- (b) where access to the event to be advertised may reasonably be had from only one direction of travel on a highway, shall be displayed

ou un village, être un panneau bienvenue à régional qui annonce la région environnant une cité ou une ville, si le panneau

- a) n'annonce qu'une seule région municipale,
- b) est conforme aux alinéas (1)b) et c), au sous-alinéa d)(i) et aux alinéas f), h) et j), avec les modifications nécessaires,
- c) est situé à 35 kilomètres au plus des limites de la cité ou de la ville, mesurés le long du bord proche de la route, et
- d) ne comprend que les mots «bienvenue à», le nom de la région, un slogan pour la région, s'il y a lieu, le numéro de sortie ou le numéro d'une route alternative et un symbole de route panoramique, le cas échéant.

6(3) Par dérogation au paragraphe (1), un panneau bienvenue à situé dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I peut, au lieu d'annoncer une cité, une ville ou un village, être un panneau bienvenue à qui annonce plus d'une cité, d'une ville ou d'un village, si

- a) afin d'être conforme à l'alinéa (1)e), le panneau
 - (i) doit être érigé avant un échangeur qui est une sortie pour plus d'une cité, d'une ville ou d'un village, et
 - (ii) doit être érigé dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village afin d'annoncer une cité, une ville ou un village différent,
- b) le panneau est conforme aux alinéas (1)b) et c), au sous-alinéa d)(i) et aux alinéas f), h) et j), avec les modifications nécessaires,
- c) le panneau n'est exposé que relativement
 - (i) à une cité, une ville ou un village qui est situé à 3 kilomètres au plus de la sortie relativement à laquelle le panneau est exposé, mesurés le long du bord proche de la route, et
 - (ii) à des cités, des villes et des villages dont chacun à une limite commune avec au moins l'un d'entre eux, et
- d) le panneau ne comporte que les mots «bienvenue à», le nom des cités, des villes et des villages, un slogan pour les cités, les villes et les villages, tel que convenu entre eux et, s'il y a lieu, le numéro de la sortie.

6(4) Un panneau TD d'information touristique, un panneau TD d'attraction majeure ou un panneau TD d'attraction secondaire exposé en vertu d'une autorisation accordée dans le présent règlement doit être conforme à l'article 7.

6(5) Un panneau de route panoramique exposé en vertu d'une autorisation accordée dans le présent règlement doit être fabriqué, installé et entretenu par le Ministre.

6(6) Une publicité de courte durée exposée en vertu d'une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 5(5)e)

- a) doit comprendre un panneau d'indication annonçant un événement qui est parrainé ou organisé par un organisme à but non lucratif ou qui est un festival communautaire,
- b) lorsqu'on ne peut raisonnablement se rendre à l'événement devant être annoncé, qu'au moyen d'un seul sens de circulation sur une route, doit être exposée

- (i) in one location in that direction of travel on that highway and in no other location on that highway, and
- (ii) at least 5 metres beyond the near edge of the travelled portion of the highway,
- (c) where access to the event to be advertised may reasonably be had from two directions of travel on a highway, shall be displayed
- (i) in only one location in each direction of travel on that highway, and
- (ii) at least 5 metres beyond the near edge of the travelled portion of the highway,
- (d) shall be displayed before the exit or exits that provide the most appropriate access to the event to be advertised,
- (e) shall have an area of not more than 3 square metres,
- (f) shall be installed not more than 1 week before the event is to start, and
- (g) shall be removed by the person who displayed it not more than 1 week after the end of the event, or after it has been displayed for a period of 4 weeks, whichever occurs first.
- 6(7)** Notwithstanding subsection (6), a short-term advertisement located upon or within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway may advertise an event
- (a) in which all ten provinces of Canada have been invited to participate, or in which the participants represent Canada and other countries,
- (b) that is held not more often than once in every ten years, and
- (c) the budget for which is at least \$5,000,000.
- 6(8)** A short-term advertisement referred to in subsection (7)
- (a) shall consist solely of
- (i) the name of the event,
- (ii) the dates on which the event will take place,
- (iii) the name of the municipality, the municipalities or the region where the event will take place, and
- (iv) the logo adopted for the event,
- (b) shall have an area of not less than 15 square metres and not more than 25 square metres,
- (c) may be installed at any time within 2 years before the beginning of the event,
- (d) shall be removed by the person who displayed it not more than 2 weeks after the end of the event,
- (e) shall be located within 10 kilometres of the limits of the municipality or region where the event will take place, measured along the near edge of the highway, and
- (f) shall be displayed on the backslope of the highway.
- (i) dans un endroit situé dans le même sens de circulation sur cette route et à aucun autre endroit sur cette route, et
- (ii) à au moins 5 mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de la route,
- c) lorsqu'on peut raisonnablement se rendre à l'événement devant être annoncé, au moyen de deux sens de circulation sur une route, doit être exposée
- (i) dans un seul endroit situé dans chaque sens de circulation sur cette route, et
- (ii) à au moins 5 mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de la route,
- d) doit être exposée avant la ou les sorties qui représentent le moyen le plus approprié de se rendre à l'événement devant être annoncé,
- e) ne peut mesurer plus de 3 mètres carrés,
- f) doit être installée pas plus d'une semaine avant le début de l'événement, et
- g) doit être enlevée par la personne qui l'a exposée pas plus d'une semaine après la clôture de l'événement ou après que la publicité ait été exposée pendant 4 semaines, selon le premier des deux événements à survenir.
- 6(7)** Par dérogation au paragraphe (6), une publicité de courte durée située dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I peut annoncer un événement
- a) auquel toutes les dix provinces du Canada ont été invitées à participer ou dont les participants représentent le Canada et d'autres pays,
- b) qui ne se tient pas plus souvent qu'une fois tous les dix ans, et
- c) dont le budget est d'au moins 5 000 000 \$.
- 6(8)** Une publicité de courte durée visée au paragraphe (7)
- a) ne doit comprendre que
- (i) le nom de l'événement,
- (ii) les dates auxquelles l'événement aura lieu,
- (iii) le nom de la municipalité, des municipalités ou de la région où l'événement aura lieu, et
- (iv) le logo adopté pour l'événement,
- b) doit mesurer 15 mètres carrés au moins et 25 mètres carrés au plus,
- c) peut être installée à tout moment dans les 2 ans qui précèdent le commencement de l'événement,
- d) doit être retirée par la personne qui l'a exposée pas plus de 2 semaines après la fin de l'événement,
- e) doit être située à 10 kilomètres au plus des limites de la municipalité ou de la région où l'événement aura lieu, mesurés le long du bord proche de la route, et
- f) doit être exposée sur le talus de déblai de la route.

6(9) Subsection (6) does not apply to notices or other documents required to be posted under the *Elections Act*.

6(10) Adopt-a-Highway signs displayed under authority given in this Regulation shall be manufactured, installed and maintained in accordance with the Minister's Adopt-a-Highway program.

8 The heading "Standardized signs" preceding section 7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

TOD signs

9 Section 7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

7(1) Subject to this section, TOD signs permitted under this Regulation shall advertise a specific interest and shall be manufactured, installed and maintained by the Minister.

7(2) The Minister shall not manufacture TOD signs that advertise a specific interest

(a) located upon or within the boundaries of a city or town, other than a specific interest advertised by a TOD Major attraction sign or a TOD Secondary attraction sign, or a specific interest that is a natural phenomenon attraction or a campground,

(b) located outside the Province,

(c) that is a private club, facility, organization, business operation or premises that offers its services to members and is not open to the general public,

(d) pertaining to food or another service that has been ordered to close under the *Health Act* or by the Provincial fire marshal or another regulatory body of the Province,

(e) pertaining to accommodation that is required to operate under the authority of a licence under the *Tourism Development Act* and is not so authorized,

(f) that is advertised by an advertisement under this Regulation that is not a TOD sign, or

(g) that is advertised by an advertisement displayed near and visible from a highway in contravention of this Regulation.

7(3) A TOD tourist/visitor information sign shall advertise a tourist/visitor information centre that provides information to tourists and visitors and is sponsored by the Province, a region or a municipality.

7(4) Notwithstanding paragraphs 4(2)(c) and 5(2)(c), a TOD Major attraction sign may be located on the arterial highway nearest to the attraction to which the sign relates, if the sign is otherwise in conformity with this Regulation.

7(5) The Minister shall determine whether or not an attraction may be advertised by a TOD Major Attraction sign or a TOD Secondary attraction sign in accordance with the criteria set out in Schedule C.

7(6) A TOD Regular attraction sign shall advertise a specific interest that the Minister has determined may not be advertised by a TOD Major Attraction sign or a TOD Secondary attraction sign.

6(9) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux avis ou autres documents dont l'affichage est requis par la *Loi électorale*.

6(10) Les panneaux adoptez une route exposés en vertu de l'autorisation accordée dans le présent règlement doivent être fabriqués, installés et entretenus conformément au programme adoptez une route du Ministre.

8 La rubrique «Panneaux normalisés» qui précède l'article 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Panneaux TD

9 L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) Sous réserve du présent article, les panneaux TD autorisés en vertu du présent règlement doivent annoncer un intérêt particulier et doivent être fabriqués, installés et entretenus par le Ministre.

7(2) Le Ministre ne doit pas fabriquer de panneaux TD qui annoncent un intérêt particulier

a) situé dans une cité ou une ville ou à l'intérieur des limites de celle-ci, autre qu'un intérêt particulier annoncé par un panneau TD d'attraction majeure ou par un panneau TD d'attraction secondaire ou un intérêt particulier qui est une attraction naturelle homologuée ou un terrain de camping,

b) situé à l'extérieur de la province,

c) qui est un club privé, une installation, un organisme, une activité commerciale ou un endroit qui offre ses services aux membres mais n'est pas ouvert au grand public,

d) concernant un service alimentaire ou un autre service auquel on a mis fin en vertu de la *Loi sur la santé* ou auquel a mis fin le prévôt des incendies ou un autre organisme réglementaire de la province,

e) concernant un hébergement pour lequel un permis est nécessaire en vertu de la *Loi sur le développement du tourisme* mais pour lequel aucun permis n'a été obtenu,

f) qui est annoncé par une publicité en vertu du présent règlement qui n'est pas un panneau TD, ou

g) qui est annoncé par une publicité exposée près d'une route et qu'on peut voir à partir de celle-ci contrairement aux dispositions du présent règlement.

7(3) Un panneau TD d'information touristique doit annoncer un centre d'information touristique qui fournit des informations aux touristes et aux visiteurs et est parrainé par la province, une région ou une municipalité.

7(4) Par dérogation aux alinéas 4(2)c) et 5(2)c), un panneau TD d'attraction majeure peut être situé sur la route de grande communication la plus proche de l'attraction sur laquelle porte le panneau, si le panneau est de toute autre façon conforme au présent règlement.

7(5) Le Ministre doit déterminer si une attraction peut ou non être annoncée par un panneau TD d'attraction majeure ou un panneau TD d'attraction secondaire conformément aux critères établis à l'Annexe C.

7(6) Un panneau TD d'attraction ordinaire doit annoncer un intérêt particulier que le Ministre a déterminé ne pas pouvoir être annoncé par un panneau TD d'attraction majeure ou un panneau TD d'attraction secondaire.

10 Subsection 8(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

8(1) A person may, without an advertising permit, display an on-premises advertisement or permit any person to do so in accordance with subsections (2) and (3) upon or within the regulated area of any highway, other than upon or within the right-of-way of that highway.

11 Section 9 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under this Regulation” and substituting “under authority given elsewhere in this Regulation”.

12 Section 10 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

10(1) A person may, without an advertising permit, display advertisements for fairs, exhibitions, festivals, rallies, conferences, political campaigns and other short-term events upon or within the regulated area of a highway, other than a level I highway, level II highway or connector I highway, outside the limits of a city or town if

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

10(3) Notwithstanding subsection (1), a short-term advertisement referred to in subsection (1) may advertise an event described in subsection 6(7) if it is otherwise in conformity with subsection (1).

13 Subsection 13(1) of the Regulation is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) erect, post, paint or expose the advertisement not more than six months after the issuance of any permit authorizing the advertisement,

14 Section 15 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

15(1) Subject to subsections (3) and (4), no later than April 1, 2001, the owner of any advertisement displayed, or any other person displaying an advertisement, upon or within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway before April 1, 2001 shall remove the advertisement forthwith in accordance with the written directions of the Minister, whether or not the advertisement is authorized under any permit issued under the Act or the regulations before April 1, 2001.

15(2) Subject to subsection (3), no later than April 1, 2001, the owner of any advertisement displayed, or any other person displaying an advertisement, upon or within the regulated area of a highway that is not a level I highway, level II highway, connector I highway or local highway shall remove the advertisement forthwith in accordance with the written directions of the Minister, unless the advertisement is authorized under a permit issued under the Act or the regulations.

15(3) Subsections (1) and (2) do not apply to

(a) a welcome-to sign

(i) until January 1, 2002, if the sign is not permitted under an advertising permit issued under the regulations before April 1, 2001, but otherwise is in conformity with this Regulation, or

10 Le paragraphe 8(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) Une personne peut, sans permis de publicité, exposer ou permettre à toute personne d'exposer une publicité sur les lieux conformément aux paragraphes (2) et (3) dans l'aire réglementée de toute route, sauf dans l'emprise de cette route.

11 L'article 9 du Règlement est modifié par la suppression de «en vertu du présent règlement» et son remplacement par «en vertu de l'autorisation accordée par une autre disposition du présent règlement».

12 L'article 10 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

10(1) Une personne peut exposer sans permis de publicité toute publicité relative à des foires, expositions, festivals, réunions, conférences, campagnes politiques et autres événements de courte durée dans l'aire réglementée d'une route, sauf une route de niveau I, une route de niveau II ou une route de liaison I, à l'extérieur des limites d'une cité ou d'une ville si

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

10(3) Par dérogation au paragraphe (1), une publicité de courte durée visée au paragraphe (1) peut annoncer un événement décrit au paragraphe 6(7), s'il est de toute autre façon conforme au paragraphe (1).

13 Le paragraphe 13(1) du Règlement est modifié par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) ériger, afficher, peindre ou étaler la publicité pas plus de six mois après la délivrance de tout permis autorisant la publicité,

14 L'article 15 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

15(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le 1^{er} avril 2001 au plus tard, le propriétaire de toute publicité exposée, ou toute autre personne qui expose une publicité, dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I avant le 1^{er} avril 2001 doit immédiatement enlever la publicité conformément aux directives écrites du Ministre, que la publicité soit ou non autorisée en vertu de tout permis délivré en vertu de la Loi ou des règlements avant le 1^{er} avril 2001.

15(2) Sous réserve du paragraphe (3), le 1^{er} avril 2001 au plus tard, le propriétaire de toute publicité exposée, ou toute autre personne qui expose une publicité, dans l'aire réglementée d'une route qui n'est pas une route de niveau I, une route de niveau II, une route de liaison I ou une route locale doit immédiatement enlever la publicité conformément aux directives écrites du Ministre, à moins que la publicité ne soit autorisée en vertu de tout permis délivré en vertu de la Loi ou des règlements.

15(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à un panneau bienvenue à

(i) jusqu'au 1^{er} janvier 2002, si le panneau n'est pas autorisé par un permis de publicité délivré en vertu du présent règlement avant le 1^{er} avril 2001, mais est de toute autre manière conforme au présent règlement, ou

(ii) if the sign is permitted under an advertising permit issued no later than December 31, 2001, and is in conformity with this Regulation,

(b) corporate-sponsored signs referred to in paragraph 5(2)(b) of this Regulation as it existed before April 1, 2001, if they are in conformity with this Regulation as it existed before that date, until August 1, 2003,

(c) advertisements referred to in paragraphs 5(2)(c) to (g) of this Regulation as it existed before April 1, 2001, if they are in conformity with this Regulation as it existed before that date,

(d) standardized rural tourism operator signs referred to in paragraph 5(3)(b) of this Regulation as it existed before April 1, 2001, if they are in conformity with this Regulation as it existed before that date, until after December 31, 2001,

(e) any other advertisements not referred to in paragraphs (a) to (d) that were manufactured by the Minister in accordance with subsection 7(2) of this Regulation as it existed before April 1, 2001 and that were installed by the Minister before that date, and

(f) any on-premises advertisements referred to in section 8 that are in conformity with this Regulation.

15(4) Subsection (1) does not apply until after December 31, 2001, to any advertisement referred to in paragraph 15(2)(b) of this Regulation as it existed before April 1, 2001.

15 *Schedule A of the Regulation is repealed and the attached Schedule A is substituted.*

16 *The Regulation is amended by adding after Schedule A the attached Schedule B and Schedule C.*

17 *This Regulation comes into force on April 1, 2001.*

SCHEDULE A CONNECTOR I HIGHWAYS

Route 1 - Route 3 to Waweig River

1 All that portion of Route 1 from Route 3 to Waweig River located in Saint Stephen Parish, Saint David Parish and Saint Croix Parish, Charlotte County, including the portion of Route 1 from Route 3 to Shore Road, not designated as a controlled access highway, and the portion of Route 1 from Shore Road to Waweig River, designated as a **level IV** controlled access highway, and more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 1 and Route 3; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 11.868 kilometres to the centre of the Waweig River Bridge, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 1 - Bethel to Town of St. George

2 All that portion of Route 1 from the point that is 150 metres west of Oven Head Road to Brunswick Street located in Saint Patrick Parish and Saint George Parish, Charlotte County, designated as a **level IV** controlled access highway and more particularly bounded and described as follows

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 1 that is 150 metres west of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 1 and Oven Head Road; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance

(ii) si le panneau est autorisé par un permis de publicité délivré au plus tard le 31 décembre 2001, et est conforme au présent règlement,

b) aux panneaux pour commanditaires visés à l'alinéa 5(2)(b) du présent règlement, tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 2001, s'ils sont conformes au présent règlement, tel qu'il existait avant cette date, jusqu'au 1^{er} août 2003,

c) aux publicités visées aux alinéas 5(2)(c) à (g) du présent règlement, tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 2001, s'ils sont conformes au présent règlement, tel qu'il existait avant cette date,

d) aux panneaux pour entreprises touristiques rurales normalisés visés à l'alinéa 5(3)(b) du présent règlement, tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 2001, s'ils sont conformes au présent règlement, tel qu'il existait avant cette date, qu'après le 31 décembre 2001,

e) à toutes autres publicités qui ne sont pas visées aux alinéas a) à d) fabriquées par le Ministre conformément au paragraphe 7(2) du présent règlement, tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 2001 et qui ont été installées par le Ministre avant cette date, et

f) à toutes publicités sur les lieux visées à l'article 8 qui sont conformes au présent règlement.

15(4) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'après le 31 décembre 2001, à toute publicité visée à l'alinéa 15(2)(b) du présent règlement, tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 2001.

15 *L'Annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l'Annexe A ci-jointe.*

16 *Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'Annexe A de l'Annexe B et de l'Annexe C ci-jointes.*

17 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.*

ANNEXE A ROUTES DE LIAISON I

Route 1 - De la Route 3 à la rivière Waweig

1 Toute la partie de la Route 1 à partir de la Route 3 jusqu'à la rivière Waweig, située dans les paroisses de St. Stephen, de Saint David et de Saint Croix dans le comté de Charlotte, y compris la partie de la Route 1 entre la Route 3 et le chemin Shore, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et la partie de la Route 1, à partir du chemin Shore jusqu'à la rivière Waweig, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV**, et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 1 et de la Route 3; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 1 sur une distance approximative de 11,868 kilomètres jusqu'au point étant le centre du pont de la rivière Waweig, y compris tous les échangeurs existants et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 1 - De Bethel à St. George

2 Toute la partie de la Route 1, à partir d'un point situé à 150 mètres à l'ouest du chemin Oven Head jusqu'à la rue Brunswick, située dans les paroisses de Saint Patrick et de Saint George dans le comté de Charlotte, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 1, située à 150 mètres à l'ouest de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 1 et du chemin Oven Head; de là, en direction est le long

of approximately 6,539 kilometres to its easterly intersection with Brunswick Street, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 1 - 0.6 kilometre east of Route 785 to McKay Loop Road (west end)

3 All that portion of Route 1 from the point that is 0.6 kilometres east of Route 785 to McKay Loop Road (west end) located in Pennfield Parish, Charlotte County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 1 that is 0.6 kilometre east of the intersection of the centre lines of Route 1 and Route 785; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 5,018 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 1 and McKay Loop Road (west end), including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 1 - Pennfield Station to Lepreau

4 All that portion of Route 1 from McKay Loop Road (west end) to the point that is 475 metres east of Mink Brook Road located in Pennfield Parish and Lepreau Parish, Charlotte County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 1 and McKay Loop Road (west end); thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 16,168 kilometres to the point that is 475 metres east of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 1 and Mink Brook Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 2 - The Town of Grand Falls - La Ville de Grand-Sault to Aroostook River

5 All that portion of Route 2 from Route 130 to the centre of the Aroostook River Bridge located in Grand Falls Parish, Victoria County, designated as a **level IV** controlled access highway and more particularly bounded and describes as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Route 130; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 22,550 kilometres to the centre of the Aroostook River Bridge, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 2 - South of Perth-Andover Bypass to River de Chute

6 All that portion of Route 2 from West Riverside Drive to the boundary between Victoria County and Carleton County located in Andover Parish, Victoria County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and West Riverside Drive; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approxi-

de la ligne centrale de la Route 1 sur une distance approximative de 6,539 kilomètres jusqu'à son intersection est avec la rue Brunswick, y compris tous les échangeurs existants et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 1 - Du point situé à 0,6 kilomètre à l'est de la Route 785 à McKay Loop (extrémité ouest)

3 Toute la partie de la Route 1, à partir du point situé à 0,6 kilomètre à l'est de la Route 785 jusqu'à McKay Loop (extrémité ouest), située dans la paroisse de Pennfield, comté de Charlotte, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point situé sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 1 situé à 0,6 kilomètre à l'est de l'intersection des lignes centrales de la Route 1 et de la Route 785; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 1 sur une distance approximative de 5,018 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 1 et de McKay Loop (extrémité ouest), y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 1 - De Pennfield Station à Lepreau

4 Toute la partie de la Route 1, à partir de l'extrémité ouest du chemin McKay Loop jusqu'au point situé à 475 mètres à l'est du chemin Mink Brook, située dans les paroisses de Pennfield et de Lepreau, comté de Charlotte, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 1 et du chemin McKay Loop (extrémité ouest); de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 1 sur une distance approximative de 16,168 kilomètres jusqu'au point situé à 475 mètres à l'est de l'intersection des parties servant à la circulation de la Route 1 et du chemin Mink Brook, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 2 - De The Town of Grand Falls - La Ville de Grand-Sault à la rivière Aroostook

5 Toute la partie de la Route 2, à partir de la Route 130 jusqu'au centre du pont enjambant la rivière Aroostook, située dans la paroisse de Grand-Sault dans le comté de Victoria, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et de la Route 130; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 22,550 kilomètres jusqu'au centre du pont enjambant la rivière Aroostook, y compris tous les échangeurs existant et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 2 - Du sud de la voie d'évitement de Perth-Andover à River de Chute

6 Toute la partie de la Route 2, à partir de la promenade West Riverside jusqu'à la limite séparant les comtés de Victoria et de Carleton, située dans la paroisse d'Andover dans le comté de Victoria, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et de la promenade West Riverside; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2

mately 14.670 kilometres to the boundary between Victoria County and Carleton County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 2 - River de Chute to Florenceville

7 All that portion of Route 2 from the boundary between Victoria County and Carleton County to the point that is 1.8 kilometres east of Stacey Road located in Wicklow Parish, Carleton County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 2 that is on the boundary between Victoria County and Carleton County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 19.508 kilometres to the point that is 1.8 kilometres east of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Stacey Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 2 - Town of Hartland to Jacksonville

8 All that portion of Route 2 from the point that is 3.7 kilometres east of the centre of the Hugh John Flemming Bridge to Lockhart Mill Road located in Wakefield Parish, Carleton County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 2 that is 3.7 kilometres from the centre of the Hugh John Flemming Bridge; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 11.788 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Lockhart Mill Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 2 - Pokiok to Prince William

9 All that portion of Route 2 from the point that is 2.5 kilometres east of Allandale Road to Prince William Road located in Dumfries Parish and Prince William Parish, York County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 2 that is 2.5 kilometres east of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Allandale Road; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 26.446 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Prince William Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 7 - Mount Douglas to Nerepis

10 All that portion of Route 7 from the point that is 1.225 kilometres south of Mount Douglas Road to the boundary between Queens County and Kings County located in Petersville Parish, Queens County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point that is 1.225 kilometres south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 7 and Mount Douglas Road (Base Gagetown Boundary); thence in a

sur une distance approximative de 14,670 kilomètres jusqu'à la limite séparant les comtés de Victoria et de Carleton, y compris tous les échangeurs existants et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 2 - De River de Chute à Florenceville

7 Toute la partie de la Route 2, à partir de la limite entre le comté de Victoria et le comté de Carleton jusqu'au point situé à 1,8 kilomètre à l'est du chemin Stacey, située dans la paroisse de Wicklow, comté de Carleton, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 situé sur la limite entre le comté de Victoria et le comté de Carleton; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 19,508 kilomètres jusqu'au point situé à 1,8 kilomètre à l'est de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin Stacey, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 2 - De Town of Hartland à Jacksonville

8 Toute la partie de la Route 2, à partir du point situé à 3,7 kilomètres à l'est du centre du pont Hugh John Flemming jusqu'au chemin de Lockhart Mill, située dans la paroisse de Wakefield, comté de Carleton, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2, situé à 3,7 kilomètres du centre du pont Hugh John Flemming; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 11,788 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin de Lockhart Mill, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 2 - De Pokiok à Prince William

9 Toute la partie de la Route 2, à partir du point situé à 2,5 kilomètres à l'est du chemin d'Allandale jusqu'au chemin de Prince William, située dans les paroisses de Dumfries et Prince William, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 situé à 2,5 kilomètres à l'est de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin d'Allandale; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 26,446 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin de Prince William, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 7 - Mount Douglas à Nerepis

10 Toute la partie de la Route 7, à partir du point situé à 1,225 kilomètre au sud du chemin Mount Douglas jusqu'à la limite entre les comtés de Queens et Kings, située dans la paroisse de Petersville, comté de Queens, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point situé à 1,225 kilomètre au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 7 et du chemin Mount Douglas (Limite de la Base Gagetown); de là, en

southerly direction along the centre line of Route 7 for a distance of approximately 6.484 kilometres to the boundary between Queens County and Kings County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 7 - Nerepis

11 All that portion of Route 7 from the boundary between Queens County and Kings County to the point that is 0.6 kilometre north of Route 177 (Nerepis) located in Westfield Parish, Kings County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 7 and the boundary between Queens County and Kings County; thence in a southerly direction along Route 7 for a distance of approximately 0.6 kilometre to the point that is 0.6 kilometre north of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 7 and Route 177 at Nerepis, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 11 - Route 134 at Kouchibouguac to the point that is 1.3 kilometres north of North Kouchibouguac Road

12 All that portion of Route 11 from Route 134 at Kouchibouguac to the point that is 1.3 kilometres north of North Kouchibouguac Road located in Carleton Parish, Kent County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and Route 134 at Kouchibouguac; thence in a northerly direction along the centre line of Route 11 for a distance of approximately 2.484 kilometres to the point that is 1.3 kilometres north of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and North Kouchibouguac Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 11 - from the point that is 1.4 kilometres south of Route 440 to the point that is 0.5 kilometre south of McKenzie Road

13 All that portion of Route 11 from the point that is 1.4 kilometres south of Route 440 to the point that is 0.5 kilometre south of McKenzie Road located in Glenelg Parish, Northumberland County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 11 that is 1.4 kilometres south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and Route 440; thence in a northerly direction along the centre line of Route 11 for a distance of approximately 8.761 kilometres to the point that is 0.5 kilometre south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and McKenzie Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

direction sud le long de la ligne centrale de la Route 7 sur une distance approximative de 6,484 kilomètres jusqu'à la limite entre les comtés de Queens et de Kings, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 7 - Nerepis

11 Toute la partie de la Route 7, à partir de la limite entre les comtés de Queens et de Kings jusqu'au point situé à 0,6 kilomètre au nord de la Route 177 (Nerepis), située dans la paroisse de Westfield, comté de Kings, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 7 et de la limite entre les comtés de Queens et de Kings; de là, en direction sud le long de la Route 7 sur une distance approximative de 0,6 kilomètre jusqu'au point situé à 0,6 kilomètre au nord de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 7 et de la Route 177 à Nerepis, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 11 - De la Route 134, à Kouchibouguac, jusqu'au point situé à 1,3 kilomètre au nord du chemin North Kouchibouguac

12 Toute la partie de la Route 11, à partir de la Route 134, à Kouchibouguac, jusqu'au point situé à 1,3 kilomètre au nord du chemin North Kouchibouguac, située dans la paroisse de Carleton, comté de Kent, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et de la Route 134, à Kouchibouguac; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 11 sur une distance approximative de 2,484 kilomètres jusqu'au point situé à 1,3 kilomètre au nord de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et du chemin North Kouchibouguac, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 11 - À partir du point situé à 1,4 kilomètre au sud de la Route 440 jusqu'au point situé à 0,5 kilomètre au sud du chemin McKenzie

13 Toute la partie de la Route 11, à partir du point situé à 1,4 kilomètre au sud de la Route 440 jusqu'au point situé à 0,5 kilomètre au sud du chemin McKenzie, située dans la paroisse de Glenelg, comté de Northumberland, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 11 situé à 1,4 kilomètre au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et de la Route 440; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 11 sur une distance approximative de 8,761 kilomètres jusqu'au point situé à 0,5 kilomètre au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et du chemin McKenzie, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 11 - from the point that is 0.6 kilometre south of South Black River Road to the point that is 270 metres south of South Napan Road

14 All that portion of Route 11 from the point that is 0.6 kilometre south of South Black River Road to the point that is 270 metres south of South Napan Road located in Glenelg Parish, Northumberland County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 11 that is 0.6 kilometre south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and South Black River Road; thence in a northerly direction along the centre line of Route 11 for a distance of approximately 8.499 kilometres to the point that is 270 metres south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and South Napan Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 11 - 270 metres south of South Napan Road to King Street

15 All that portion of Route 11 from the point that is 270 metres south of South Napan Road to King Street located in Glenelg Parish and the city of Miramichi, Northumberland County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 11 that is 270 metres south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and South Napan Road; thence in a northerly direction along the centre line of Route 11 for a distance of approximately 3.222 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and King Street, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways but excluding any portion upon or within the limits of the city of Miramichi.

Route 15 - Route 133 to Mates Corner

16 All that portion of Route 15 from Route 133 to Route 955 located in Botsford Parish, Westmorland County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 15 and Route 133; thence in an easterly direction along the centre line of Route 15 for a distance of approximately 12.0 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 15 and Route 955, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

SCHEDULE B

CONNECTOR II HIGHWAYS

Route 2 - Town of St. Leonard to The Town of Grand Falls - La Ville de Grand-Sault

1 All that portion of Route 2 from Coombes Road to the point that is 420 metres west of the grade separation for Route 108 in Saint-Léonard Parish and Saint-André Parish, Madawaska County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Route 11 - À partir du point situé à 0,6 kilomètre au sud du chemin de Black River-Sud jusqu'au point situé à 270 mètres au sud du chemin South Napan

14 Toute la partie de la Route 11, à partir du point situé à 0,6 kilomètre au sud du chemin South Black River jusqu'au point situé à 270 mètres au sud du chemin South Napan, située dans la paroisse de Glenelg, comté de Northumberland, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 11 situé à 0,6 kilomètre au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et du chemin South Black River; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 11 sur une distance approximative de 8,499 kilomètres jusqu'au point situé à 270 mètres au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et du chemin South Napan, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 11 - Du point situé à 270 mètres au sud du Ch. South Napan jusqu'à la rue King

15 Toute la partie de la Route 11, à partir du point situé à 270 mètres au sud du chemin South Napan jusqu'à la rue King, située dans la paroisse de Glenelg et la cité de Miramichi, comté de Northumberland, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 11 situé à 270 mètres au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et du chemin South Napan; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 11 sur une distance approximative de 3,222 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et de la rue King, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées à l'exception de toute partie située le long des limites de la cité de Miramichi ou à l'intérieur de celles-ci.

Route 15 - De la Route 133 à Mates Corner

16 Toute la partie de la Route 15, à partir de la Route 133 jusqu'à la Route 955, située dans la paroisse de Botsford, comté de Westmorland, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 15 et de la Route 133; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 15 sur une distance approximative de 12 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 15 et de la Route 955, y compris tous les échangeurs existants et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

ANNEXE B

ROUTES DE LIAISON II

Route 2 - De Town of St. Leonard à La Ville de Grand-Sault - The Town of Grand Falls

1 Toute la partie de la Route 2, à partir du chemin Coombes jusqu'au point situé à 420 mètres à l'ouest de la séparation de niveaux de la Route 108, située dans les paroisses de Saint-Léonard et de Saint-André, comté de Madawaska, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Coombes Road; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 14.011 kilometres to the point that is 420 metres west of the centre of the grade separation for Route 108, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways but excluding any portion upon or within the limits of The Town of Grand Falls - La Ville de Grand-Sault.

Route 2 - Woodstock to Meductic

2 All that portion of Route 2 from Route 103 at Bulls Creek to the boundary between Carleton County and York County located in Woodstock Parish, Carleton County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Route 103 at Bulls Creek; thence in an easterly direction along the centre lines of Route 2 for a distance of approximately 12.468 kilometres to the boundary between Carleton County and York County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 2 - Meductic to Lower Shogomoc

3 All that portion of Route 2 from the boundary between Carleton County and York County to the point that is 4.380 kilometres west of Allandale Road located in Canterbury Parish, York County, designated as a **level IV** controlled access highway and more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of Route 2 and the boundary between Carleton County and York County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 12.065 kilometres to the point that is 4.380 kilometres west of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Allandale Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 2 - Route 8 at Fredericton to York/Sunbury County Line

4 All that portion of Route 2 that is 505 metres east of Route 8 to the boundary between York County and Sunbury County located in The City of Fredericton, Saint Marys Parish, York County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point that is 505 metres east of the centre of the grade separation for Route 8; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 3.811 kilometres to the boundary between York County and Sunbury County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways but excluding any portion upon or within the limits of The City of Fredericton.

Route 2 - York/Sunbury County Line to Sunbury/Queens County Line

5 All that portion of Route 2 from the boundary between York County and Sunbury County to the boundary between Sunbury County and Queens County located in Maugerville Parish and Sheffield Parish,

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin Coombes; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 14,011 kilomètres jusqu'au point situé à 420 mètres à l'ouest du centre de la séparation de niveaux de la Route 108, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées à l'exception de tout partie située le long des limites de La Ville de Grand-Sault - The Town of Grand Falls ou à l'intérieur de celles-ci.

Route 2 - De Woodstock à Meductic

2 Toute la partie de la Route 2, à partir de la Route 103, à Bulls Creek, jusqu'à la limite entre le comté de Carleton et le comté de York, située dans la paroisse de Woodstock, comté de Carleton, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et de la Route 103, à Bulls Creek; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 12,468 kilomètres jusqu'à la limite entre le comté de Carleton et le comté de York, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 2 - De Meductic à Lower Shogomoc

3 Toute la partie de la Route 2, à partir de la limite entre le comté de Carleton et le comté de York jusqu'au point situé à 4,380 kilomètres à l'ouest du chemin d'Allandale, située dans la paroisse de Canterbury, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la Route 2 et de la limite entre le comté de Carleton et le comté de York; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 12,065 kilomètres jusqu'au point situé à 4,380 kilomètres à l'ouest de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin d'Allandale, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 2 - Route 8 à The City of Fredericton jusqu'à la limite séparant les comtés de York et de Sunbury

4 Toute la partie de la Route 2 située à 505 mètres à l'est de la Route 8 jusqu'à la limite entre les comtés de York et de Sunbury, située dans The City of Fredericton, paroisse de Saint Marys, comté de York, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point situé à 505 mètres à l'est du centre de la séparation de niveaux de la Route 8; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 3,811 kilomètres jusqu'à la limite entre les comtés de York et de Sunbury, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées à l'exception de toute partie située le long des limites de The City of Fredericton ou à l'intérieur de celles-ci.

Route 2 - De la limite séparant les comtés de York et de Sunbury jusqu'à la limite séparant les comtés de Sunbury et de Queens

5 Toute la partie de la Route 2, à partir de la limite entre les comtés de York et de Sunbury jusqu'à la limite entre les comtés de Sunbury et de Queens, située dans les paroisses de Maugerville et de Sheffield,

York County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of Route 2 and the boundary between York County and Sunbury County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 29.699 kilometres to the boundary between Sunbury County and Queens County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 2 - Sunbury/Queens County Line to 2 kilometres east of Sunbury/Queens County Line

6 All that portion of Route 2 from the boundary between Sunbury County and Queens County to the point that is 2.0 kilometres east of the boundary between Sunbury County and Queens County located in Canning Parish and Cambridge Parish, Queens County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of Route 2 and the boundary between Sunbury County and Queens County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of 2.0 kilometres to the point that is 2.0 kilometres east of the boundary between Sunbury County and Queens County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Route 2 - Mill Cove to Youngs Cove Road

7 All that portion of Route 2 from 310 metres east of Grand Lake Drive to 8.924 kilometres east of Route 10 located in Cambridge Parish, Waterborough Parish and Johnston Parish, Queens County, including the portion of Route 2 from Route 310 metres east of Grand Lake Drive to Route 10, not designated as a controlled access highway, and the portion of Route 2 from Route 10 to 8.924 kilometres east of Route 10, designated as a **level IV** controlled access highway, and more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point that is 310 metres east of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Grand Lake Drive; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 21.601 kilometres to the point this is 8.924 kilometres east of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Route 10, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

comté de York, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la Route 2 et de la limite entre les comtés de York et de Sunbury; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 29,699 kilomètres jusqu'à la limite entre les comtés de Sunbury et de Queens, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 2 - De la limite séparant les comtés de Sunbury et de Queens jusqu'au point situé à 2 kilomètres à l'est de la limite séparant les comtés de Sunbury et de Queens

6 Toute la partie de la Route 2, à partir de la limite entre les comtés de Sunbury et de Queens jusqu'au point situé à 2 kilomètres à l'est de la limite entre les comtés de Sunbury et de Queens, située dans les paroisses de Canning et de Cambridge, comté de Queens, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la Route 2 et de la limite entre les comtés de Sunbury et de Queens; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance de 2 kilomètres jusqu'au point situé à 2 kilomètres à l'est de la limite entre les comtés de Sunbury et de Queens, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Route 2 - De Mill Cove au chemin Youngs Cove

7 Toute la partie de la Route 2, à partir du point situé à 310 mètres à l'est de la promenade Grand Lake jusqu'à un point situé à 8,924 kilomètres à l'est de la Route 10, située dans les paroisses de Cambridge, de Waterborough et de Johnston dans le comté de Queens, y compris la partie de la Route 2 située à 310 mètres à l'est de la promenade Grand Lake jusqu'à la Route 10, qui n'est pas désignée comme une route à accès limitée et la partie de la Route 2, à partir de la Route 10 jusqu'à un point situé à 8,924 kilomètres à l'est de la Route 10, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point situé à 310 mètres à l'est de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et de la promenade Grand Lake; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 21,601 kilomètres jusqu'à un point situé à 8,924 kilomètres à l'est de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et de la Route 10, y compris tous les échangeurs existants et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

SCHEDULE C

CRITERIA FOR MAJOR ATTRACTIONS AND SECONDARY ATTRACTIONS

A Uniqueness, Attendance, Consistency and Marketing

	Points or point range	Maximum number of points
1 Uniqueness		
Provincial	(05.0-09.9)	20.0
Regional	(10.0-14.0)	
National	(15.0-19.9)	
International	(20.0)	

ANNEXE C

CRITÈRES POUR LES ATTRACTIONS MAJEURES ET LES ATTRACTIONS SECONDAIRES

A Caractère unique, fréquentation, régularité et commercialisation

	Points ou fourchette de points	Nombre maximal de points
1 Caractère unique		
provincial	(05.0-09.9)	20,0
régional	(10.0-14.0)	
national	(15.0-19.9)	
international	(20,0)	

2 Attendance			
	more than 5,000 to 15,000	(05.0-09.9)	25.0
	more than 15,000 to 30,000	(10.0-14.0)	
	more than 30,000 to 50,000	(15.0-19.9)	
	more than 50,000 to 100,000	(20.0-24.9)	
	more than 100,000	(25.0)	
3 Consistency	Natural Attraction	3.0	9.0
	Cultural Attraction	3.0	
	Historic Attraction	3.0	
4 Marketing			
	In package program	1.5	6.0
	In <i>Day Adventure</i>	1.5	
	In <i>Welcome to New Brunswick</i>	1.5	
	In <i>Savvy Traveller</i>	1.5	
Subtotal: A			60.0
B Facilities			
		Points or point range	Maximum number of points
	Washrooms	(0.8 - 3.1)	3.1
	Food Service	(0.0 - 3.9)	3.9
	Parking	(0.8 - 3.9)	3.9
	Shopping	(0.0 - 3.1)	3.1
	Staff	(0.8 - 3.9)	3.9
	Information	(0.0 - 3.1)	3.0
	Disabled Access	(0.0 - 3.1)	3.1
	Cleanliness	(0.0 - 8.0)	8.0
	Quality	(0.0 - 8.0)	8.0
Subtotal: B			40.0
Total possible points			100.0
Minimum total for Major attraction:			70.0
Minimum total for Secondary attraction:			50.0

2 Fréquentation			
	plus de 5 000 jusqu'à 15 000	(05,0-09,9)	25,0
	plus de 15 000 jusqu'à 30 000	(10,0-14,0)	
	plus de 30 000 jusqu'à 50 000	(15,0-19,9)	
	plus de 50 000 jusqu'à 100 000	(20,0-24,9)	
	plus de 100 000	(25,0)	
3 Régularité	Attraction naturelle	3,0	9,0
	Attraction culturelle	3,0	
	Attraction historique	3,0	
4 Commercialisation			
	Programme des forfaits	1,5	6,0
	Extravacances du jour	1,5	
	Annonce dans <i>Bienvenue Au Nouveau-Brunswick</i>	1,5	
	Sélection <i>Pince d'Or</i>	1,5	
Sous-total : A			60,0
B Installations			
		Points ou fourchette de points	Nombre maximal de points
	Toilettes	(0,8 - 3,1)	3,1
	Service alimentaire	(0,0 - 3,9)	3,9
	Stationnement	(0,8 - 3,9)	3,9
	Magasins	(0,0 - 3,1)	3,1
	Personnel	(0,8 - 3,9)	3,9
	Information	(0,0 - 3,0)	3,0
	Accès pour handicapés	(0,0 - 3,1)	3,1
	Propreté	(0,0 - 8,0)	8,0
	Qualité	(0,0 - 8,0)	8,0
Sous-total : B			40,0
Total possible de points			100,0
Total minimal pour une attraction majeure :			70,0
Total minimal pour une attraction secondaire :			50,0

**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-20**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2001-128)**

Filed March 22, 2001

1 Section 52 of New Brunswick Regulation 85-6 under the Municipalities Act is repealed and the following is substituted:

52(1) The village called Village of Doaktown is continued and the name of the village is Village of Doaktown.

52(2) A portion of the local service district of the parish of Blissfield, being an area contiguous to Village of Doaktown, is annexed to Village of Doaktown and the new territorial limits of Village of Doaktown are as follows:

That portion of the parish of Blissfield, in the County of Northumberland, beginning on the southerly bank or shore of the Southwest Miramichi River and at its intersection with the parish line between the parishes of Blissfield and Ludlow; thence in a southerly direction along the said parish line to the southerly line of the grant to Jacob Hubar; thence in an easterly direction following the rear line of the first tier of the granted lot fronting on the Southwest Miramichi River to the southeastern corner of Lot 33, granted to

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-20**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2001-128)**

Déposé le 22 mars 2001

1 L'article 52 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé et remplacé par ce qui suit :

52(1) Le village appelé Village de Doaktown est maintenu et le nom du village est Village de Doaktown.

52(2) Une partie du district de services locaux de la paroisse de Blissfield, étant une région contiguë au Village de Doaktown, est annexée au Village de Doaktown et les nouvelles limites territoriales du Village de Doaktown sont les suivantes :

La partie de la paroisse de Blissfield dans le comté de Northumberland, partant de la rive sud de la rivière Southwest Miramichi et de son intersection avec la limite paroissiale entre les paroisses de Blissfield et Ludlow; de là, en direction sud le long de ladite limite paroissiale jusqu'à la limite sud de la concession faite à Jacob Hubar; de là, en direction est le long de la ligne arrière de la première rangée de lots concédés donnant sur la rivière Southwest Miramichi jusqu'à l'angle sud-est du lot n° 33 concédé à John

John Green, now or previously owned by John A. Mersereau; thence in a northerly direction along its easterly line and the prolongation thereof crossing the said river to the northerly bank or shore; thence following the various courses of the said bank or shore upstream in a westerly direction to the southeastern corner of the John A. MacDonald lot, being a portion of the grant to Lewis Mitchell; thence in a northerly direction along the easterly line thereof to the northerly line of the first tier of lots fronting on the Southwest Miramichi River; thence following along the said northerly line to the northwest corner of lands granted as the Nineteenth Tract to the Chief Justice and others in trust for the use of the Ministers of the Church of England and of the said Church, and otherwise known as the Glebe lot; thence in a southerly direction along the westerly line of the said lot and its prolongation to the southern bank or shore of the Southwest Miramichi River; thence following the various courses of the said bank or shore upstream in a westerly direction to the place of beginning.

52(3) The effective date of the annexation is April 1, 2001.

52(4) The inhabitants of the area referred to in subsection (2) continue as Village of Doaktown.

Green, appartenant ou ayant jadis appartenu à John A. Mersereau; de là, en direction nord le long de sa limite est et du prolongement en traversant ladite rivière jusqu'à la rive nord; de là, en suivant divers méandres en amont en direction ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot de John A. MacDonald soit une partie de la concession faite à Lewis Mitchell; de là, en direction nord le long de la limite est dudit lot jusqu'à la limite nord de la première rangée de lots donnant sur rivière Southwest Miramichi; de là, en suivant ladite limite nord jusqu'à l'angle nord-ouest des terrains concédés comme la dix-neuvième parcelle au juge en chef et autres en fiducie pour les ministres de l'Église anglicane et ladite église, et autrement connue comme le lot Glebe; de là, en direction sud le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la rive sud de la rivière Southwest Miramichi; de là, en suivant ses divers méandres en amont en direction ouest jusqu'au point de départ.

52(3) L'annexion prend effet le 1^{er} avril 2001.

52(4) Les habitants de la région décrite au paragraphe (2) demeurent des habitants du Village de Doaktown.